



**PROCES-VERBAL  
DE LA REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU 29 SEPTEMBRE 2023  
DECISION MODIFICATIVE N° 2**

sous la Présidence de Monsieur Alain PICHON,

Secrétaire de séance : Joëlle PELTIER

La réunion s'est tenue à l'Hôtel du Département de la Vienne à Poitiers.

Ouverture de la séance à 10 h 06.

Les membres ci-après étaient présents et ont constitué le quorum à la réunion du Conseil Départemental :

- **Sandrine BARRAUD**, Conseillère Départementale, Présidente de la commission Tourisme, Attractivité
- **Isabelle BARREAU**, Conseillère Départementale Déléguée
- **Gilbert BEAUJANEAU**, Vice-Président, Président de la commission Routes, Mobilités
- **Marie-Jeanne BELLAMY**, Conseillère Départementale
- **Rose-Marie BERTAUD**, Vice-Présidente, Présidente de la commission Action Sociale, Enfance, Famille
- **François BOCK**, Conseiller Départemental
- **Anne-Florence BOURAT**, Vice-Présidente Déléguée, Présidente de la commission Santé
- **Catherine BOURGEON**, Conseillère Départementale
- **Anthony BROTTIER**, Conseiller Départemental
- **Valérie CHEBASSIER**, Conseillère Départementale
- **Henri COLIN**, Vice-Président, Président de la commission Education, Collèges, Université, Bâtiments
- **Benoît COQUELET**, Vice-Président, Président de la commission Insertion, Emploi, Pôles Economiques
- **Valérie DAUGE**, 1ère Vice-Présidente, Présidente de la commission Personnes Agées, Personnes Handicapées
- **Guillaume DE RUSSÉ**, Président Délégué, Président de la commission Financements Union Européenne, Etat, Région et Grands Projets
- **Marie-Renée DESROSES**, Vice-Présidente, Présidente de la commission Ressources Humaines, Moyens Généraux

- **Ludovic DEVERGNE**, Conseiller Départemental
- **Claude EIDELSTEIN**, Vice-Président, Rapporteur Général du Budget, Président de la commission Finances
- **Aline FONTAINE**, Conseillère Départementale
- **Jean-Olivier GEOFFROY**, Conseiller Départemental
- **Francis GOMEZ**, Conseiller Départemental, présent jusqu'à 11 h 55
- **Pascale GUITTET**, Vice-Présidente, Présidente de la commission Jeunesse, Sport, Citoyenneté
- **Florence HARRIS**, Conseillère Départementale, a donné pouvoir à Ludovic DEVERGNE
- **Gérard HERBERT**, Conseiller Départemental
- **Jean-Louis LEDEUX**, Vice-Président, Président de la commission Agriculture, Ruralité
- **Pascale MOREAU**, Vice-Présidente, Présidente de la commission Aménagement du Territoire
- **Jérôme NEVEUX**, Conseiller Départemental
- **Lydie NOIRAUT**, Conseillère Départementale
- **Sybil PÉCRIAUX**, Conseillère Départementale Déléguée, Présidente de la commission Relations Internationales
- **Joëlle PELTIER**, Vice-Présidente Déléguée, Présidente de la commission Climat et Développement Durable
- **Gérard PEROCHON**, Conseiller Départemental
- **Alain PICHON**, Président du Conseil Départemental
- **Benoît PRINÇAY**, Conseiller Départemental, présent à partir de 12 h 00,
- **Sarah RHALLAB**, Conseillère Départementale
- **Grégory VOUHÉ**, Conseiller Départemental

Les membres ci-après étaient absents mais représentés :

- **Brigitte ABAUX**, Conseillère Départementale Déléguée, Présidente de la commission Habitat, Logement, a donné pouvoir à Guillaume DE RUSSÉ
- **Bruno BELIN**, Conseiller Départemental Délégué, Président de la commission Culture, Événementiel, a donné pouvoir à Marie-Jeanne BELLAMY
- **Francis GOMEZ**, Conseiller Départemental, à partir de 11 h 55
- **Alain JOYEUX**, Conseiller Départemental, a donné pouvoir à Joëlle PELTIER
- **Séverine SAINT-PÉ**, Vice-Présidente, Présidente de la commission Aménagement et Inclusion Numériques, a donné pouvoir à Benoît PRINÇAY

Les Procès-Verbaux des réunions précédentes ont été approuvés à l'unanimité.

## ORDRE DU JOUR ET VOTES

N° d'acte	Récapitulatif des délibérations	Union pour la Vienne	La Vienne en Transition	Renaissance en Vienne	Parti Socialiste	Sens du vote	P.
<b>1. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT DURABLE</b>							
<b>Commission Climat et Développement Durable</b>							
2023CD0037	Décision Modificative n° 2 - Une ambition confirmée et recentrée pour la politique de l'eau du Département de la Vienne	Pour	Contre	Pour	Pour	Adopté à la majorité	P12
<b>Commission Agriculture, Ruralité</b>							
2023CD0038	Aménagement foncier lié à la déviation de la RN147 à Lussac-Les-Châteaux - Virement de crédits entre autorisations de programme et modification des échéanciers de paiement	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P45
<b>2. SOLIDARITES, ACTION SOCIALE</b>							
<b>Commission Personnes Agées, Personnes Handicapées</b>							
2023CD0039	Création du Groupement de coopération médico-sociale Espace Vienne Autonomie	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P51
2023CD0040	Décision Modificative n° 2 - Budget Handicap	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P76
<b>Commission Action Sociale, Enfance, Famille / Santé</b>							
2023CD0041	Décision Modificative n° 2 - Gestion des places en protection de l'enfance	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P83
2023CD0042	Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance - Avenant 2023	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P92
2023CD0036	Révision du Projet Régional de Santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028	Pour	Contre : L. Devergne, S. Rhallab, G. Vouhé	Pour	Pour : F. Gomez  Contre : C. Bourgeon	Adopté à la majorité	P 151

N° d'acte	Récapitulatif des délibérations	Union pour la Vienne	La Vienne en Transition	Renaissance en Vienne	Parti Socialiste	Sens du vote	P.
<b>Commission Insertion, Emploi, Pôles Economiques</b>							
2023CD0043	Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi - Inscription de crédits relatifs à la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P 163
<b>Commission Habitat, Logement</b>							
2023CD0044	Convention avec EDF pour la gestion de la part énergie du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P 243
2023CD0045	Décision Modificative n° 2 - Accompagnement des Communes et des Territoires pour l'Investissement dans la Vienne (ACTIV') et Schéma Départemental de l'Habitat - Modification des échéanciers des autorisations de programme	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P 248
<b>3. Education, Jeunesse, Epanouissement</b>							
<b>Commission Education, Collèges, Université, Bâtiments</b>							
2023CD0046	Collèges publics du département - Dotation Globale de Fonctionnement 2024	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P 260
2023CD0047	Restauration des collèges publics du Département - Fixation des tarifs de restauration scolaire à compter du 1er janvier 2024 - Fixation des taux du fonds commun des services d'hébergement, du fonds de rémunération des agents de restauration et des charges de restauration pour l'année 2024 - Fixation des montants des dispositifs d'aide à la restauration pour l'année 2024	Pour	Contre	Pour	Contre : C. Bourgeon Abstention : F. Gomez	Adopté à la majorité	P 275
2023CD0048	Décision Modificative n° 2 - Direction des Bâtiments - Inscription de crédits supplémentaires	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P 289

N° d'acte	Récapitulatif des délibérations	Union pour la Vienne	La Vienne en Transition	Renaissance en Vienne	Parti Socialiste	Sens du vote	P.	
<b>Commission Jeunesse, Sport, Citoyenneté</b>								
2023CD0049	Décision Modificative n° 2 - Ajustement d'échéancier de l'autorisation de programme Plan Sport 2024 "Equipements sportifs"	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P 295	
<b>Commission Tourisme, Attractivité</b>								
<i>Départ de Messieurs J.L. Ledoux et G. Vouhé</i>								
2023CD0050	Décision Modificative n° 2 - Politique Touristique - Structuration de la filière Tourisme d'Affaires et déploiement de la marque de destination touristique	Pour	Contre : L. Devergne, F. Harris, S. Rhallab  Absent : G. Vouhé	Pour	Pour	Adopté à la majorité	P 301	
<b>4. Commission des Finances</b>								
<i>Retour de Monsieur J.L. Ledoux</i>								
2023CD0051	Rapport du personnel - Personnel départemental	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P 314	
<i>Retour de Monsieur G. Vouhé</i>								
2023CD0052	Décision Modificative n° 2 Dépenses de Personnel - Inscriptions de crédits	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P 324	
2023CD0053	Délégations au Président du Conseil Départemental - Évolution des délégations accordées	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P 329	
2023CD0054	Plan de Transition Numérique - Création d'une autorisation de programme 2023-2025	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P 337	
2023CD0055	Compte rendu sur les marchés publics passés en 2023	L'Assemblée prend acte						P 342
2023CD0056	Constitution d'une provision pour créances douteuses	Pour	Pour	Pour	Pour	Adopté à l'unanimité	P 380	
2023CD0057	Décision Modificative n° 2 de 2023	Pour	Contre	Pour	Contre : C. Bourgeon  Absent : F. Gomez	Adopté à la majorité	P 392	

**Alain PICHON** : Bonjour à toutes et à tous, les procès-verbaux des réunions du Conseil départemental des 12 et 16 juin 2023 vous ont été transmis le 20 septembre et doivent être adoptés en début de séance. Pas de difficultés ? Je vous remercie.

Nous allons commencer par la Commission climat et développement durable. Joëlle, c'est à toi, merci.

## **COMMISSION CLIMAT ET DEVELOPPEMENT DURABLE**

---

### **1. Décision Modificative n°2 : Une ambition confirmée et recentrée pour la politique de l'eau du Département de la Vienne**

**Joëlle PELTIER** : Bonjour à tous. Il s'agit d'une décision modificative concernant la Commission climat et développement durable sur la stratégie eau du Département dans laquelle nous avons souhaité réaffirmer notre ambition et reconcentrer les politiques de l'eau autour de plusieurs axes. Nous avons travaillé effectivement pendant ces premiers mois, et plus particulièrement pendant le premier semestre de 2023, à la redéfinition de notre politique de l'eau en lien avec les services de l'État puisque vous savez que nous copilotons depuis une dizaine d'années ce schéma départemental de l'eau. Je remercie les services du Département et les services de l'État qui nous ont permis de vous proposer cette politique de l'eau qui va s'articuler autour de trois axes :

- Travailler sur le SDAEP (Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable) : c'est un diagnostic qui a été fait depuis 2018. Au regard des événements de cet été, il nous semble très important de pouvoir remettre sur le devant, en tout cas sur les priorités, le travail d'interconnexion avec évidemment les producteurs d'eau potable. Nous vous avons proposé une enveloppe pour lancer les études de façon à avancer sur des opérations concrètes par rapport à cette interconnexion au regard du diagnostic de 2018 qui sera mis à jour dans le cadre de ces études.
- Poursuivre les travaux autour de l'observatoire de l'eau. L'idée est d'investir dans un outil qui va permettre de collecter les données qui vont permettre aux différents acteurs et maîtres d'ouvrage d'orienter leur politique et leurs travaux.
- Le point le plus important sur lequel le Département travaille depuis de nombreuses années concerne toutes les actions en faveur des milieux dans le cadre des contrats CTMA (Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques).

Ce sont donc les trois réorientations du schéma départemental. Il n'y a pas forcément de grandes nouveautés, ce sont déjà des sujets qui étaient dans ce schéma départemental, mais avec des priorisations remises un petit peu dans l'ordre.

Il y a aussi d'autres actions dans le cadre d'ACTIV' 4 puisque nous avons, comme vous le savez, des bassins qui sont très fortement dégradés et le Département, ne souhaitant pas rester dans l'inaction, souhaite sans plus attendre expérimenter la mise en place d'actions concrètes pour améliorer les milieux dans quatre bassins. C'est donc quelque chose qui va se faire en parallèle du Schéma Départemental de l'Eau, mais l'idée est de pouvoir mesurer des effets très concrets et le plus rapidement possible sur les bassins de Saint-Martin-la-Pallu, le Salleron, la Dive du Nord et la Creuse.

Enfin, dernier point et pas le moindre, le Département, comme vous le savez, au travers de sa politique de l'eau, se propose de porter le PTGE (Projet territorial de gestion de l'eau) suite au retrait de l'EPTB (Etablissement Public Territorial du Bassin). L'idée, c'est donc de pouvoir justement réaffirmer notre volonté d'œuvrer sur le terrain rapidement en vous proposant notre candidature sur le portage de ce projet de territoire pour la gestion de l'eau. Vous avez le détail du financement qui compose cette décision modificative pour mener à bien ces trois sujets autour de la politique de l'eau départementale.

**Alain PICHON** : Merci Joëlle PELTIER. Des demandes de prise de parole ? Grégory VOUHÉ.

**Grégory VOUHÉ** : Monsieur le Président, chers collègues, je commencerai par rappeler que la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a supprimé, dans un objectif de clarification des compétences des différentes collectivités territoriales et de leurs EPCI (établissements publics de coopération intercommunale), la clause de compétence générale dont disposait jusque-là le Département. Désormais, s'il veut agir dans un domaine particulier, le Département doit s'appuyer sur un texte qui lui attribue compétence et, contrairement à ce qu'affirme le rapport qui nous est présenté, il n'y a pas de texte qui prévoit que le Département a compétence pour l'organisation de la gestion et du partage de l'eau, qui sont bien l'objet d'un PTGE. Le seul texte général qui peut être invoqué en faveur du projet du Département est l'article L 1111-9 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit la compétence en matière de solidarité des territoires. Mais en déduire la compétence du Département en matière d'eau ne résiste pas face aux textes qui, expressément, attribuent compétence exclusive au bloc communal en matière de distribution publique de l'eau potable,

d'élaboration du schéma de distribution de l'eau potable et d'aménagement de bassin hydrographique, ni d'ailleurs au texte qui attribue cette fois à la Région compétence pour l'aménagement et le développement durable du territoire ou encore pour la protection de la biodiversité.

Les autres textes qui sont invoqués dans le rapport concernent des aides techniques apportées aux communes et EPCI. Il faudrait, bien sûr, que ce soient ces entités qui soient chargées du PTGE, auquel cas le Département pourrait leur apporter une aide technique. C'est d'ailleurs ce type d'argumentation qu'a suivi le tribunal administratif de Dijon dans un jugement du 14 décembre 2021, qui a dénié au Département la compétence en matière d'eau.

En définitive, et au fond, on ne peut pas admettre que le Département, qui a été obligé d'abandonner le portage et la présidence de la Commission locale de l'eau par la loi NOTRe, veuille aujourd'hui récupérer la direction d'une instance dont le rôle est très voisin et ce, alors que la loi n'a pas changé. C'est totalement inadmissible ! Pire, c'est un détournement de la loi ! Les raisons qui ont conduit à obliger le Département à abandonner le portage de la CLE s'appliquent au portage du PTGE, qui n'est donc pas possible, sans compter qu'il serait pour le moins difficile de confier la direction d'une instance qui doit être de concertation à une collectivité qui a explicitement et fortement pris fait et cause pour l'un des intérêts de la concertation. N'est-il pas contraire à la notion même de PTGE que le Département s'engouffre pour assurer le portage quand bien même cela mettrait d'emblée en porte-à-faux tous les acteurs de l'eau soucieux de s'appuyer sur le socle de connaissances de l'étude HMUC (Hydrologie, Milieux, Usages et Climat). Comme l'a d'ailleurs déclaré le Président de la CLE, le positionnement du Département, je cite, « pose question sur la prise en compte de la concertation », sans parler du communiqué de toutes les associations, de l'UFC Que Choisir à la Confédération paysanne, pour qui le Département est d'ores et déjà, je cite à nouveau, « illégitime ». Eh oui, il est identifié comme le représentant des irrigants alors que, d'évidence, il est urgent de transformer l'agriculture comme, bien sûr, de protéger la ressource en eau. Vous avez tous lu *La Nouvelle République* de ce matin, je n'insiste donc pas sur la protection de la ressource en eau et la nécessité urgente de transformer l'agriculture. Donc, même si le Département tente de s'arroger le PTGE, nous espérons que d'autres partenaires plus légitimes pourront porter une autre proposition pour prendre en charge et animer un véritable projet de territoire de gestion de l'eau avec un comité de pilotage bien équilibré. Quant au Département, qu'il se recentre et qu'il assume pleinement les compétences qui sont les siennes ! Il y a déjà fort à faire. Je vous remercie.



**Alain PICHON** : Si tu as un problème de travail, tu pourrais faire avocat Grégory VOUHÉ. Tu n'as pas été mauvais sur la forme. Sur le fond, tu es à côté de la plaque, mais c'est juste une question juridique que nous ne partageons pas évidemment. Et puis, je pense que nous avons tous les atouts juridiques pour être en phase avec la délibération qui est proposée ce matin à l'Assemblée. Mais à côté, il faut aussi avoir du courage en politique parce que tu nous dis : « Mais oui, les communes pourraient bien... peut-être oui, peut-être aussi la Région », mais ce sont des personnes qui ne sont pas intéressées.

**Grégory VOUHÉ** : J'ai parlé des compétences.

**Alain PICHON** : Nous sommes d'accord, sauf qu'à un moment, il faut être courageux et s'engager. Cela fait une douzaine d'années que nous avons mis en place le Schéma de l'Eau, me semble-t-il, où entre 65 et 70 partenaires sont venus et se sont exprimés (ils n'ont pas tous été d'accord sur les visions), mais je pense que nous n'avons aucune leçon à attendre de quiconque en termes de concertation. Joëlle.

**Joëlle PELTIER** : Oui, merci Monsieur le Président. Nous pouvons revenir sur les analyses juridiques et autres, mais je fais confiance aux services du Département et je n'ai pas envie de perdre de l'énergie sur cette bataille-là parce que nous sommes trop dans l'inaction. Là encore, pour une fois que nous avons une structure qui est volontaire, qui a démontré sa capacité à faire de la concertation, parce qu'on peut nous donner des leçons, mais je t'invite à regarder le résultat des votes au moment de la CLE sur l'élaboration du SAGE et là nous pouvons démontrer que le Département de la Vienne a quand même réussi la concertation sur cette étape-là qui n'était pas facile pour laquelle j'étais plutôt au centre du sujet. Donc, essayez de revenir là-dessus ainsi que sur des éléments factuels puisqu'on peut dire n'importe quoi. [Propos hors micro] Je vais te le démontrer un peu sur la légitimité du Département parce que je n'aime pas être dans le jugement de valeur, mais dans des éléments factuels, laisse-moi répondre à cet article ! Dans la presse, on peut tout dire ! L'idée, c'est d'avoir des éléments très factuels.

**Alain PICHON** : Grégory, nous ne t'avons pas interrompu pendant que tu parlais. Merci.

**Joëlle PELTIER** : Et quand on dit que le Département s'est positionné pour le développement de l'irrigation intensive, ce sont des raccourcis inadmissibles. Le Département se positionne sur du développement durable et de l'accompagnement des

agriculteurs sur de l'agroécologie puisque demain nous avons besoin d'accompagner nos agriculteurs pour sauver des emplois et pour sauver tout le social autour. Effectivement, nous pouvons arrêter d'irriguer, mais que faisons-nous en attendant ? La protection des milieux n'a pas vocation non plus à mettre sous cloche et à faire un territoire où nous n'aurions que des rivières et plus d'activités. Donc le Département s'est positionné sur le protocole parce que c'était un des moyens de travailler sur ce sujet de l'eau avec un des usages qui a un impact très important.

La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau permet de faire des politiques de l'eau de façon déconcertée et décentralisée. Le PTGE va au-delà de compétences de certains EPCI donc il faut bien fédérer les différentes intercommunalités intervenant sur le bassin. En cela aussi, le schéma départemental, avec l'expérience que nous avons est intéressant, puisque nous avons réussi à fédérer 40 acteurs pour travailler sur des sujets qui les concernent et à prendre un peu de hauteur pour voir les sujets de l'eau de façon bien plus globale.

Quand on dit que le Département n'a pas la compétence, quand on parle d'impartialité, je voudrais juste rappeler les montants versés par le Département depuis de nombreuses années en faveur des milieux. Quand on nous dit que nous favorisons un usage plus qu'un autre, je ne trouve pas cela juste, vous regardez les chiffres : ACTIV' 4 le volet eau depuis 2016 à 2021, c'était presque 10 000 000 €. Et tout ce qui était milieu aquatique, c'était presque 1 700 000 €. Donc, nous pouvons nous poser la question de la légitimité, mais le Département est le deuxième financeur maître d'ouvrage, après l'agence Loire-Bretagne. Donc si cela ne confère pas une certaine légitimité, et encore, je n'ai pas envie de parler de légitimité parce qu'ici à mon avis le facteur-clé de succès, c'est le fait d'être volontaire à porter ce dossier qui ne sera pas facile alors nous pouvons nous poser des questions, mais cela ne fait que ralentir l'action et ce n'est pas du tout dans cette logique que nous souhaitons nous inscrire. Il est temps d'agir, alors laissez-nous travailler ensemble !

**Alain PICHON** : Merci.

Applaudissements

**Alain PICHON** : Anthony et Grégory ensuite.

**Anthony BROTTIER** : Oui, je serai très bref parce que beaucoup de choses ont été dites et du temps a déjà été perdu sur le sujet. Ce sujet de l'eau est un sujet fondamental aussi

bien que complexe. C'est un sujet technique aussi bien que politique. C'est également un sujet de société qui doit être traité par des décisions et des actions responsables. Trop de temps a été perdu sur ce sujet, la durée quasi incompressible de construction de ce PTGE fait que nous ne pouvons plus perdre de temps. Les enjeux autour la rareté et de la qualité de l'eau sont trop importants pour en faire des querelles politiciennes.

Alors quel est l'objectif de ce PTGE ? C'est de construire collectivement des engagements qui concourent à un équilibre entre les besoins et les ressources en eau dans le respect des différents écosystèmes tout en tenant compte, évidemment, de la souplesse nécessaire à l'évolution rapide des choses sur le sujet. De l'état des lieux à la mise en œuvre, il faudra du temps, nous en avons peu. J'appelle donc tous les élus responsables à mettre leur énergie au service de cette co-construction – et je crois que Joëlle PELTIER qui en a parlé est la bonne personne pour articuler cette co-construction. Je sais bien parce que je lis aussi bien *La Nouvelle République* que certains sont en campagne perpétuelle, mais pour moi le rôle des élus de la République, qu'ils soient conseillers départementaux, députés ou autres, est de participer à ces travaux, de mettre leur énergie à la construction, de défendre leurs positions, de trouver des compromis et de ne pas se comporter en militant radicalisé.

**Alain PICHON** : Merci. Grégory, puis Guillaume.

**Grégory VOUHÉ** : Merci Alain. Joëlle, je te prie de bien vouloir m'excuser de t'avoir interrompue, j'étais pris dans le feu des débats, mais je ne peux pas te laisser dire n'importe quoi sans réagir. Je n'ai jamais parlé de mettre le Département sous cloche avec que des rivières - si je t'ai bien compris - mais de la nécessité et de l'urgence de transformer l'agriculture, ce qui n'est pas tout à fait la même chose – tu en conviendras, j'espère avec moi. Merci pour cette petite précision.

**Alain PICHON** : Guillaume, Anne-Florence, François, Benoît.

**Guillaume DE RUSSÉ** : Je voudrais simplement rappeler puisque je suis un vieil élu dans cet hémicycle (je regarde également Henri COLIN qui a connu ça) que le Président MONORY nous expliquait toujours que « Tout ce qui n'était pas interdit pouvait être fait ». C'est donc une bonne tactique parce qu'il n'est pas interdit au Département de travailler sur l'eau et nous considérons que cela fait partie de l'aménagement de notre territoire et de notre devoir en ce qui concerne cette action.

**Alain PICHON** : Merci Guillaume. Anne-Florence.

**Anne-Florence BOURAT** : Oui, forcément l'eau, c'est la santé, c'est ce que nous sommes et sans eau, nous ne vivons pas, nous ne mangeons pas et nos entreprises ne fonctionnent pas. Le parallèle que je peux faire avec ce que je vis dans ma compétence santé, c'est qu'en effet, ce n'est pas une compétence obligatoire des Départements. Mais ces derniers sont pragmatiques, ils sont légitimes à agir sur des sujets qui touchent les citoyens qui habitent ce beau département. Aujourd'hui, la santé, c'est aussi une compétence sur le bloc communal, une compétence de la Région, mais pas une compétence du Département, et pour autant, nous y mettons de l'argent, de l'énergie et nous obtenons des résultats. C'est donc en ce sens que Joëlle interviendra et que nous aurons aussi des résultats.

**Alain PICHON** : Absolument. François.

**François BOCK** : Oui, je regrette aussi que, pour le territoire, l'EPTB Vienne n'ait plus souhaité porter ce projet de territoire pour la gestion de l'eau. Il y a des attentes cependant qui sont fortes pour les acteurs de l'eau, pour la population de notre territoire, pour les territoires. Un PTGE doit être porté par des actions. Ce dernier est d'abord une action politique, des personnes qui veulent construire le territoire de demain et il est légitime que l'ensemble des habitants de ce territoire en fasse partie. Le Département est une instance forte sur ce territoire. Il est tout à fait légitime en ce sens que le Département porte ce projet. Ensuite, il peut y avoir d'autres acteurs qui peuvent se déclarer pour porter ce PTGE, mais aujourd'hui, effectivement, seul le Département se propose de porter cette action. Le Département connaît bien cette problématique de l'eau. Il a porté avec l'État la mise en place d'un Schéma Départemental de l'eau coconstruit, coporté par l'État et le Département. Ce dernier est vraiment légitime pour travailler avec l'État sur notre territoire, c'est quelque chose qui est reconnu, qui a été signé après 2015. Je ne comprends pas pourquoi le Département ne pourrait pas porter ce PTGE.

**Alain PICHON** : Absolument. Benoît puis Henri.

**Benoît PRINCAY** : Merci Monsieur le Président. Je voulais évoquer les propos de Grégory sur le sujet de faire évoluer notre agriculture. Mais cette dernière est en évolution et les agriculteurs n'ont pas attendu aujourd'hui pour faire évoluer notre agriculture. Depuis 15 ans, nous avons vu l'évolution sur l'utilisation des produits phytosanitaires, les doses ont

été diminuées et l'utilisation d'appareils s'est nettement améliorée avec beaucoup moins de pertes et d'efficacité. L'agriculture est en train d'évoluer, c'est dommage – je l'ai dit hier au Préfet et suite à l'article – de dire qu'il faut supprimer les produits phytosanitaires dans les périmètres de captage sans avoir discuté avec les agriculteurs. L'impact économique sur l'agriculture est énorme. Et, en plus, on dénigre cette profession dans notre département qui est la profession indispensable – je rappelle quand même que nous avons une population à nourrir et qu'aujourd'hui les agriculteurs sont en difficulté avec les charges qui augmentent. Aujourd'hui, on leur tape dessus ! J'ai quand même dit au Préfet qu'il y avait des agriculteurs qui n'osent plus aller dans les champs en plein jour pour traiter parce que sur les réseaux sociaux, on les traite de pollueurs et qu'ils abîment la qualité d'eau. Nous l'avons vu avec le chlorothalonil qui est l'exemple typique : on dit que c'est un produit phytosanitaire, que ce sont les agriculteurs qui utilisaient ce produit-là alors que c'était un produit homologué ayant l'autorisation jusqu'en 2020. À partir de 2020, les agriculteurs ne l'ont plus utilisé puisque c'était interdit. Si demain, il y a d'autres produits qui doivent être interdits, les agriculteurs arrêteront d'utiliser ces produits. C'est très simple, j'ai la solution si nous voulons qu'il n'y ait plus de produits phytosanitaires sur nos terres, il faudrait donner 1000 € par hectare par agriculteur, et ces derniers vont – Monsieur le Président, vous connaissez bien cela – semer de la prairie, ils passeront un coup de broyeur une fois par mois et, le restant du temps, ils resteront sur leur canapé devant la télé, mais ce n'est pas ça qui va nous nourrir et qui va faire l'économie de notre agriculture. Les agriculteurs sont importants dans cette discussion-là, sans eux, nous n'y arriverons pas. Donc, il faut aller dans ce sens-là, on continue à évoluer, à travailler et je suis convaincu que nous arriverons à trouver des solutions.

**Alain PICHON** : Absolument. Henri.

**Henri COLIN** : Pour avoir connu il y a quelques mois une période de difficulté en qualité d'eau avec deux autres communes voisines, je peux vous dire que dans ces moments-là, nous nous sentons sacrément seuls. Or, la qualité de l'eau, l'utilisation de l'eau, c'est un problème qui ne pourra être réglé qu'au niveau du Département, du Siveer Eaux de Vienne et de la santé de manière générale. Si nous ne nous y mettons pas tout de suite, nous savons que demain il sera trop tard parce que ce qu'il se passe actuellement, les métabolites continuent à percoler suivant les types de terrains (l'argile, etc.), il y aurait des spécialistes meilleurs que moi en la matière pour le dire. Mais nous ne savons pas demain si le niveau de l'eau ou des réserves continue à baisser, nous risquons d'avoir une concentration qui

augmente et, par conséquent, je peux vous dire qu'avoir à prévoir la distribution de l'eau à 2 500 personnes pour le lendemain à midi... dans des circonstances qui ne sont pas si faciles que cela, car le RGPD (règlement général de protection des données) c'est bien, mais un maire n'a pas le droit de connaître la composition des foyers (la présence de personnes handicapées, de personnes âgées, de familles avec des bambins, etc.) auxquels il faut absolument emporter de l'eau en urgence. Nous n'avons pas ces renseignements. Nous savons de toute façon que dans ces circonstances, des personnes feront 20 ou 30 km pour remplir leur coffre d'eau alors que notre problème, c'est de la distribuer et de vérifier que tout habitant de la commune est desservi, et de bonne manière. Je crois donc que nous ne pouvons pas confier le problème de l'eau à quelques associations. Il faut le confier aux autorités compétentes.

**Alain PICHON** : Tout à fait d'accord. Bravo Henri. Il me semble important, outre les effets de manches, les visions idéologiques, d'agir et nous sommes là pour cela, je vous en remercie.

Nous allons passer au vote. Qui est contre la délibération numéro 1 ? Quatre. Qui s'abstient ? Elle est adoptée. Je vous remercie.

## DEPARTEMENT DE LA VIENNE

DELIBERATION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL

Séance du 29 septembre 2023  
Date de la convocation : 04/09/2023  
Sous la présidence d'Alain PICHON

## DECISION MODIFICATIVE N°2

**Une ambition confirmée et recentrée pour la politique de l'eau du Département de la Vienne**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
La Commission Climat et Développement Durable s'étant réunie,  
Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 29 septembre 2023 à l'Hôtel du Département à Poitiers, le quorum étant atteint,  
Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,  
Après en avoir délibéré,

## DECIDE :

- d'approuver la réorientation de la politique de l'eau du Département de la Vienne, autour des trois priorités explicitées dans le rapport joint en annexe :
  - interconnexion et sécurisation de l'alimentation en eau,
  - mise en œuvre d'un outil fiable de mise en commun des données de l'observatoire de l'eau,
  - poursuite et renforcement des actions « milieux aquatiques », via les Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques (CTMA),
- d'approuver le portage par le Département de la Vienne du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du Bassin Versant du Clain,
- d'autoriser le Président à lancer les études et assistances à maîtrise d'ouvrage pour le Schéma Directeur pour l'Alimentation en Eau Potable, la mise en œuvre d'un outil fiable pour l'observatoire de l'eau et pour l'élaboration du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) du Bassin Versant du Clain,
- d'approuver les virements de crédits au sein de la section de fonctionnement pour un total de 119 247 €, soit un virement de crédit de 40 000 € de la section de fonctionnement du budget Agriculture et Ruralité vers la section de fonctionnement du budget Climat et Développement Durable et un virement de crédit interne de 79 247 € au sein du budget Climat et Développement Durable pour soutenir la stratégie Eau et Climat du Département de la Vienne,
- de solliciter les subventions les plus importantes possibles auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour les études et AMO nécessaires au Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP), à l'Observatoire et au PTGE du Bassin Versant du Clain et pour la prise en charge des postes affectés.

ADOPTÉ à la majorité des suffrages exprimés,

Pour : 34  
 Contre : 4 : DEVERGNE Ludovic, HARRIS Florence, RHALLAB Sarah, VOUHÉ Grégory  
 Abstention(s) : 0  
 Secrétaire de séance : PELTIER Joëlle

PRÉSENTS	BARRAUD Sandrine, BARREAU Isabelle, BEAUJANEAU Gilbert, BELLAMY Marie-Jeanne, BERTAUD Rose-Marie, BOCK François, BOURAT Anne-Florence, BOURGEON Catherine, BROTTIER Anthony, CHEBASSIER Valérie, COLIN Henri, COQUELET Benoît, DAUGE Valérie, DE RUSSÉ Guillaume, DESROSES Marie-Renée, DEVERGNE Ludovic, EIDELSTEIN Claude, FONTAINE Aline, GEOFFROY Jean-Olivier, GOMEZ Francis, GUITTET Pascale, HARRIS Florence, HERBERT Gérard, LEDEUX Jean-Louis, MOREAU Pascale, NEVEUX Jérôme, NOIRAULT Lydie, PÉCRIAUX Sybil, PELTIER Joëlle, PEROCHON Gérard, PICHON Alain, PRINÇAY Benoît, RHALLAB Sarah, VOUHÉ Grégory
REPRÉSENTÉS AVEC POUVOIR	ABAUX Brigitte, BELIN Bruno, JOYEUX Alain, SAINT-PÉ Séverine
ABSENTS SANS POUVOIR	
NE PRENNENT PAS PART À LA DÉLIBÉRATION	

**CERTIFIÉ CONFORME**  
 Le Président du Conseil Départemental,

Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	06/10/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20230929-000000000008202-DE
Date de publication	06/10/2023



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de l'énergie et  
de la mer, en charge des relations  
internationales sur le climat

Ministère de l'aménagement du territoire, de la  
ruralité et des collectivités territoriales

Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature

Direction générale des collectivités locales

E00

### Note du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau

NOR : DEVL1623437N

*(Texte non paru au Journal officiel)*

**La Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations  
internationales sur le climat**

**Le Ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités  
territoriales,**

à

Pour exécution :

Préfets coordonnateurs de bassins

-Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, déléguée de bassin

-Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

-Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Agences de l'eau

Offices de l'eau

Office national de l'eau et des milieux aquatiques

Pour information :

Préfets de région

-Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Préfets de département

-Direction départementale des territoires (et de la mer)

Secrétariat général du gouvernement

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature / Direction de l'eau et de la  
biodiversité (DGALN/DEB)

Direction générale de la prévention des risques (DGPR)

Direction générale des collectivités locales (DGCL)

Secrétariat général du MEEM et du MLHD

Secrétariat général du Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités  
territoriales

Résumé : La présente note précise le contexte ainsi que les modalités de mise en œuvre de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE). Elle fixe également les axes prioritaires pour l'élaboration de cette première SOCLE.			
Catégorie : mesure d'organisation des services retenue par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit		Domaine : Collectivités territoriales ; Ecologie, développement durable	
Type : Instruction du gouvernement et / ou Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>		Instruction aux services déconcentrés Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Mots clés liste fermée : <CollectivitesTerritoriales_Amenagement_DeveloppementTerritoire_DroitLocal/> <Energie_Environnement/> ;		Mots clés libres : SDAGE, SOCLE, Comité de bassin	
Texte (s) de référence - arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - arrêté du 20 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux			
Circulaire(s) abrogée(s) :			
Date de mise en application : immédiate			
Pièce(s) annexe(s) : liste des compétences locales dans le domaine de l'eau			
N° d'homologation Cerfa : [...]			
Publication	BO <input checked="" type="checkbox"/>	Site circulaires.gouv.fr <input checked="" type="checkbox"/>	Non publiée <input type="checkbox"/>

L'arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) institue la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) comme un document d'accompagnement du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour sa prochaine mise à jour prévue en 2021.

Il est cependant prévu qu'une première version de la SOCLE soit établie à l'échéance du 31 décembre 2017, sans induire de mise à jour du SDAGE établi pour la période 2016-2021. Cette première SOCLE, élaborée par le secrétariat technique de bassin, est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin après avoir été soumise à l'avis des collectivités et groupements concernés par voie électronique pour une période de deux mois, ainsi qu'à l'avis du comité de bassin. Il est précisé que ce processus de consultation officielle ne préjuge pas des processus de concertation en amont que vous mettrez en place afin d'élaborer une SOCLE traduisant une vision partagée à l'échelle de votre bassin.

Afin de faire correspondre les calendriers de consultation entre les bassins, vous veillerez dans la mesure du possible à procéder à la mise à disposition du projet de SOCLE aux collectivités et à leurs groupements pendant la période comprise entre la mi-juin et la fin septembre 2017. Le projet, le cas échéant revu suite à cette consultation, sera ensuite présenté pour avis au comité de bassin avant d'être arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin.

La SOCLE est un document dont le corps du texte doit être pédagogique et synthétique. Elle comporte :

- un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau ;

- des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

La liste des compétences locales de l'eau concernée par cette SOCLE est précisée en annexe de la présente note.

L'état des lieux réalisé pour la première SOCLE n'a pas vocation à être exhaustif, mais doit permettre d'organiser les débats sur les propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux.

Vous pourrez vous appuyer pour la réalisation de ce descriptif sur les outils existants, notamment sur le référentiel de services de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)) dont la mise à jour régulière est assurée par les directions départementales des territoires et de la mer en métropole et les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement en outre-mer, sur la base nationale sur l'intercommunalité ([www.banatic.interieur.gouv.fr](http://www.banatic.interieur.gouv.fr)), ainsi que sur les travaux réalisés dans le cadre des schémas départementaux de coopération intercommunale ou dans le cadre des missions d'appui technique de bassin organisées en application du décret du 28 juillet 2014 pour accompagner l'entrée en vigueur de la compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Dans cet exercice, vous recevrez le concours du secrétariat du comité de bassin qui mettra à votre disposition ses ressources y compris si la mobilisation d'un prestataire s'avérait nécessaire.

Cet exercice d'état des lieux étant itératif, il aura vocation à être complété par la suite pour apporter aux collectivités ainsi qu'aux services déconcentrés une vision la plus précise possible de l'organisation des collectivités pour accompagner les futures évolutions, notamment dans le cadre de la mise à jour des SDCI et de la SOCLE en 2021. La première élaboration de la SOCLE peut donc préciser les modalités à mettre en place à l'échelle du bassin pour disposer, à cette échéance, de données plus précises que celles disponibles aujourd'hui.

Lors de la première élaboration de la SOCLE, vous vous concentrerez en priorité sur l'organisation des collectivités pour l'exercice :

- de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) dévolue au bloc communal au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, en anticipant le transfert aux EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En ce qui concerne l'exercice de la compétence GEMAPI, les propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités s'appuieront sur les territoires à enjeux pour l'exercice de la GEMAPI, identifiés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux adoptés fin 2015, éventuellement élargis à de nouveaux territoires et compétences lorsque les enjeux le justifient. Par ailleurs, il est à noter que l'établissement et la gestion des ouvrages de prévention des inondations, qu'il s'agisse de digues organisées en systèmes d'endiguement ou d'aménagements hydrauliques de stockage provisoire de venues d'eau, sont encadrés par une réglementation (décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, dit "décret digues") qui peut avoir des conséquences en termes de structuration des regroupements des autorités compétentes en ce domaine (les EPCI à fiscalité propre). Vous pourrez vous appuyer sur le guide en deux parties annexé à la note circulaire du 13 avril 2016 *relative à la gestion des systèmes d'endiguements suite à la parution du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015*, ainsi que, s'agissant des aménagements hydrauliques, sur les guides méthodologiques relatifs à la sécurité et à la

sûreté des barrages disponibles sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Guides-methodologiques-barrages.html>.

En ce qui concerne les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, vous prêterez en particulier attention à l'organisation des collectivités en matière de production de l'eau potable afin d'asseoir leur légitimité à intervenir pour la protection des ressources en eau utilisées à cette fin, de la prévention des pollutions diffuses à la gestion de la sécurité sanitaire des eaux.

Enfin, vous prendrez en compte le positionnement, lorsqu'il est défini, des départements et des régions sur les compétences « eau » qu'ils peuvent exercer, étant donné le caractère structurant qu'il implique pour l'organisation des collectivités locales.

Vous complétez la SOCLE par des grands principes de structuration des collectivités afin d'orienter et de faciliter les réflexions des collectivités dans leur structuration en groupement et donner un cadre aux préfets de département pour pouvoir les accompagner. Ces principes s'appuieront en particuliers sur ceux édictés par l'arrêté du 20 janvier 2016 :

- la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau ;
- la rationalisation du nombre de syndicats, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes.

Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que les directions départementales des territoires et les directions départementales des territoires et de la mer se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout le soutien dont vous pourriez avoir besoin.

Un bilan sera réalisé suite à l'adoption des premières SOCLE pour envisager les améliorations pour les SOCLE suivantes.

Nous vous demandons également de nous faire part, sous les présents timbres, des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de ces instructions.

La présente note sera publiée aux *Bulletins officiels* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, et du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.

Le 7 novembre 2016

Pour la ministre de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer,  
chargée des relations internationales  
sur le climat, et par délégation

Pour le ministre de l'aménagement du territoire,  
de la ruralité et des collectivités territoriales,  
et par délégation

Le directeur général de l'aménagement,  
du logement et de la nature

*signé*

Paul DELDUC

Le directeur général  
des collectivités locales

*signé*

Bruno DELSOL

## Annexe – liste des compétences locales dans le domaine de l'eau

### I - Compétences exclusives

Collectivité	Compétences exclusives	Illustrations (non exhaustives)
Bloc communal	<p>Compétence de distribution d'eau potable (articles L.2224-7-1) des communes avec transfert obligatoire à tous les EPCI à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</p> <p>Pour les communautés de communes, la compétence de distribution d'eau potable demeure facultative jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, puis deviendra optionnelle entre 2018 et 2020.</p> <p>Pour les communautés d'agglomération, la compétence de distribution d'eau potable demeure optionnelle jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020</p> <p>Sur le périmètre de la future métropole du Grand Paris, les compétences en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sont exercées de plein droit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, par les Établissements Publics Territoriaux (EPT).</p>	<p><b>Illustrations (non exhaustives)</b></p> <p><b>Définition du service d'eau potable</b> (1 de l'article L.2224-7 CGCT) :            « Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. »</p> <p><b>Missions relevant de la compétence communale</b> (L.2224-7-1 CGCT) :            « Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées.</p> <p>Le schéma mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.</p> <p>Le descriptif visé à l'alinéa précédent est établi avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages. »</p> <p><b>Obligation de transparence des données sur le prix et la qualité du service</b> (article L2224-5, articles D2224-5-1 et suivants du CGCT s'appliquant du SPIC « eau potable »)</p>

Service public d'assainissement	<p>Compétence d'assainissement collectif et non collectif (L.2224-8 du CGT) des communes avec transfert automatique à tous les EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2020</p> <p>Cas particulier de Paris, des départements de petite couronne, ainsi que du SIAAP (article 3451-1 CGCT)</p> <p>Pour les communautés de communes, la compétence « assainissement », reste optionnelle jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p> <p>Par ailleurs, la loi NOTRe a modifié le 6° du II de l'article L. 5214-16 du CGCT en remplaçant « tout ou partie de l'assainissement » par « assainissement ». Par conséquent, en l'absence de modification de leurs statuts, les communautés de communes qui n'exercent qu'une partie de la compétence « assainissement » (ex : assainissement collectif ou assainissement non collectif) ne pourront plus la comptabiliser parmi leurs compétences optionnelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.</p> <p>Sur le périmètre de la future métropole du Grand Paris, les compétences en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sont exercées de plein droit, depuis le 1er janvier 2016, par les Etablissements Publics Territoriaux (EPT).</p>	<p>Missions relevant de l'article L.2224-8 du CGCT</p> <p>« I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.</p> <p>II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.</p> <p>L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.</p> <p>III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :</p> <p>1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;</p> <p>2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.</p> <p>Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.</p> <p>Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.</p> <p>Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.</p> <p>Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.</p> <p>Les dispositifs de traitement des eaux usées destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »</p> <p>Obligation de zonage en application du 1° et 2° de l'article L.2224-10 CGCT</p>
---------------------------------	--	--

<p>Service public de gestion des eaux pluviales urbaines</p>	<p>Service public administratif communal (L.2226-1 CGCT), sauf exception pour Paris et les départements de petite couronne ainsi que le SIAAP (L.2226-2 CGCT) ;</p> <p>Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines est désormais rattaché à la compétence « assainissement ».</p> <p>Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de se prononcer en ce sens, en estimant qu'il résulte des dispositions du CGCT que la compétence « assainissement » inclut la gestion des eaux pluviales » (CE, 4 décembre 2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 349614).</p> <p>Par conséquent, les collectivités territoriales et les EPCI compétents en matière d'assainissement sont dès à présent tenus d'assurer un service d'évacuation et de traitement des eaux pluviales.</p> <p>Cette règle ne souffre qu'une exception, pour les communautés de communes, autorisées jusqu'à la loi NOTRE à n'exercer qu'une partie de la compétence « assainissement » : dans la mesure où, en application des dispositions transitoires issues de l'article 68 de la même loi, les communautés de communes ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour mettre leur statut en conformité, celles existantes à la date de publication de la loi et ayant décidé de ne pas exercer totalement cette compétence peuvent, jusqu'à cette date, ne pas assumer la gestion des eaux pluviales. Elles y seront en revanche tenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.</p> <p>Compétence communale (L.2225-1 à 4 du CGCT et Art. R. 2225-1 et suivant du CGCT).</p> <p>Le service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est un service public juridiquement distinct du Service D'Incendie et de Secours (SDIS) et du service public d'eau potable.</p> <p>La DECI est transférée en totalité (service public et pouvoir de police) par la loi aux métropoles pour lesquelles s'appliquent les articles L.5217-1 (5°)-e et L.5217-2 du CGCT. Il en est de même pour la métropole du Grand Lyon (articles L.3641-1 et L.3642-2-I-8 du CGCT).</p>	<p>« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. » (L.2226-1 CGCT).</p> <p>Les missions relevant de ce service public sont détaillées à l'article R2226-1 CGCT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;</li> <li>- assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.</li> </ul> <p>Dans les rédactions postérieures à la loi n°2014-1654, les « zones urbaines » renvoient aux zones U et AU délimitées dans les PLU (et non à la définition des aires urbaines de l'INSEE).</p> <p>Les missions relevant du service public de gestion des eaux pluviales urbaines sont consubstantiellement liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'exercice d'autres compétences, en particulier en matière d'assainissement<sup>1</sup>, de voirie et d'urbanisme ;</li> <li>- à l'obligation pour les communes ou leurs EPCI d'établir un zonage de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, en application des 3° et 4° de l'article L.2224-10 CGCT (en réalité plus large que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines).</li> </ul>
<p>Service public de défense extérieure contre l'incendie</p>	<p>La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.</p> <p>« Relèvent du service public de défense extérieure contre l'incendie dont sont chargées les communes en application de l'article L. 2225-2, ou les établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;</li> <li>3° En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;</li> <li>4° Toute mesure nécessaire à leur gestion ;</li> <li>5° Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie. » (l de l'article R. 2225-7 du CGCT).</li> </ol>	<p>La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.</p> <p>« Relèvent du service public de défense extérieure contre l'incendie dont sont chargées les communes en application de l'article L. 2225-2, ou les établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;</li> <li>3° En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;</li> <li>4° Toute mesure nécessaire à leur gestion ;</li> <li>5° Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie. » (l de l'article R. 2225-7 du CGCT).</li> </ol>

<sup>1</sup> Le conseil d'Etat a jugé que l'EPCI à fiscalité propre titulaire de la compétence assainissement exerce également la gestion des eaux pluviales urbaines, lorsque le réseau est unitaire ou dès lors que la compétence assainissement est transférée de manière globale (arrêt du 4 décembre 2013, n°34964).



<p>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations</p>	<p>Compétence communale (bis de l'article L.211-7 du code de l'environnement) à compter du 1er janvier 2018, avec transfert obligatoire à tous les EPCI à fiscalité propre. La compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » est composée des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, c'est à dire toute étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant :</p>	<p>Les collectivités publiques sont habilitées à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tout IOTA présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence selon la procédure prévue aux articles R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement. En cas d'intervention sur des terrains, des cours d'eau ou des eaux sur lesquels ces collectivités ne disposent ni de droit de propriété ni de droit d'usage, une procédure de Déclaration d'intérêt général (DIG) est nécessaire. Elle permet de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique et de justifier : - la dépense de fonds publics sur des terrains privés ; - l'accès aux propriétés riveraines au titre de la servitude de passage ; - la participation financière des riverains aux travaux<sup>3</sup>.</p> <p>Une déclaration d'utilité publique peut être nécessaire pour réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant ou en les grevant de servitudes pour cause d'utilité publique. Elle intervient à l'issue d'une enquête d'utilité publique, qui vise à recueillir les avis de l'ensemble des personnes intéressées. Une fois examinés par une commission qui formule des conclusions - favorables ou défavorables - sur le projet, les pouvoirs publics prononcent la DUP sous forme de décret ou d'arrêté qui précise sa durée de validité. Les modalités de la procédure DUP sont définies aux articles R.112-4 à R.112-6 du Code de l'expropriation. Les articles R.121-1 et R.121-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique listent les travaux déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- définition et gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues etc...);</li> <li>- création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 1° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement) ;</li> <li>- création ou restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau (le cas échéant avec mise en place de servitudes au sens du 2° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement).</li> </ul>
	<p>1° l'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique ;</p> <p>Cette mission comprend les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau.</p>	

2

Exposé des motifs de l'article 31 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, codifié au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement

« Cet article (...) permet [aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux syndicats mixtes] d'intervenir sur des terrains, des cours d'eau ou des eaux sur lesquels elles ne disposent ni de droit de propriété ni de droit d'usage. Lorsque leur intervention aura lieu sur le domaine public fluvial ou maritime, il leur faudra naturellement obtenir préalablement l'autorisation d'occupation de ce domaine.

En renvoyant aux deux derniers alinéas de l'article 175 et aux articles 176 à 179 du code rural, l'article (...) confère aux collectivités concernées :

- le droit de faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages qu'elles réalisent et prennent en charge, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent leur intérêt;
- la possibilité de faire déclarer d'intérêt général ou d'urgence et, s'il y a lieu, d'utilité publique leur programme de travaux ;
- le bénéfice des droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées ;
- la possibilité de confier à une association syndicale autorisée, éventuellement constituée d'office par le préfet, l'entretien et l'exploitation des ouvrages. »

3 A noter que le financement de ces travaux change à compter de la mise en œuvre de la taxe GEMAPI.

<p>2° l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'entretien régulier du cours d'eau a pour objet de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. Il consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, et l'élagage ou recépage de la végétation des rives (L.214-14, R215-2 du code de l'environnement). L'arrêté de prescription du 30 mai 2008 est applicable aux opérations d'entretien des cours d'eau et canaux soumis à la police de l'eau (rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement). La collectivité ou le groupement intervient dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien (I de l'article L.215-15 du code de l'environnement), en cas de défaillance du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, Etat ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF s'agissant du DPF navigable), ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence<sup>4</sup>.</li> <li>- L'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation de vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau (à savoir, le nettoyage des ouvrages de vidange et de surverse, le colmatage des éventuelles fuites sur la digue) ou encore le fauchage de la végétation. Les arrêtés du 27 août 1999 fixent les prescriptions générales de création, d'entretien et en particulier de vidanges des plans d'eau soumis à la police de l'eau (rubriques 3.2.3.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement).</li> <li>- La réalisation de travaux hydrauliques d'aménagement et de rectification du lit d'un torrent de montagne.</li> </ul>
<p>5° la défense contre les inondations et contre la mer</p> <p>Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition et la gestion des systèmes d'endigagements (au sens de l'article R.562-13) ;</li> <li>- le bénéfice de la mise à disposition des digues construites avant le 28 janvier 2014 (au sens de l'article L.566-12-1-I du code de l'environnement) ;</li> <li>- le bénéfice de la mise à disposition d'ouvrages et infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, pouvant contribuer à la prévention des inondations (au sens de l'article L.566-12-1-II) ;</li> <li>- la mise en place de servitude sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations ou d'ouvrages ou infrastructures contribuant à la prévention des inondations (L.566-12-2 code de l'environnement) ;</li> <li>- Les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la défense contre la mer (techniques dites souples avec une approche plus environnementale, et les techniques dites dures qui ont la caractéristique de figer le trait de côte).</li> </ul>

4 TA Poitiers « Mme CAILLAUT c/ préfet des Deux-Sèvres » 30 mai 2001 : « Considérant que le projet de travaux d'entretien du Loing, qui consistent en un entretien de la végétation des berges, associé à un nettoyage du lit par curage ponctuel, a pour but d'assurer au moindre coût la pérennité des travaux de restauration déjà réalisés, lesquels avaient un objet principalement hydraulique, et accessoirement paysager et piscicole ; que le projet revêt un caractère d'intérêt général ».

		<p>8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraine.</p> <p>Cette mission comprend en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L.215-15 du code de l'environnement ;</li> <li>- la restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau au sens de l'annexe V de l'arrêté du 25 janvier 2010, intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques (dynamique des débits, connexion aux eaux souterraines) et morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne) ainsi que la continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transport de sédiments en particulier sur les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement).</li> <li>- La protection des zones humides et la restauration de zones humides dégradées au regard au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant (épuration, expansion de crue, soutien d'étiage), de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.</li> </ul>	<p>Actions en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts ;</li> <li>- de gestion et d'entretien de zones humides (par exemple à travers la mise en œuvre du plan d'action en faveur d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier au titre du 4° du I de l'article L.211-3 du code de l'environnement, définition de servitudes sur un zone humide stratégique pour la gestion de l'eau en application du 3° du II de l'article L.211-12 du code de l'environnement).</li> </ul>
Département	Solidarité territoriale	<p>Le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande.</p> <p>Il peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défailante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées (L.1111-10 CGCT).</p> <p>Le département a également compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes (L.3211-1 CGCT)</p>	Appui financier aux projets des communes ou de leur groupement dans le domaine de l'eau.
	Appui au développement des territoires ruraux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aide à l'équipement rural des communes en application de l'article L.3232-1 CGCT ;</li> <li>- Mise à disposition d'une assistance technique dans des conditions déterminées par convention pour les communes ou EPCI qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soutien financier en faveur des communes ou EPCI,</li> <li>- Assistance technique dans les conditions prévues aux articles R3232-1 et suivants du CGCT.</li> </ul>

	<p>Mener une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles (avec droit de préemption et taxe ENS) en application des articles L.142-1 à 13 du code de l'urbanisme (et des articles R.142-1 et suivants du même code).</p>	<p>Le département peut en particulier exercer son droit de préemption sur de sites destinés à la préservation de la ressource en eau, leur aménagement et leur gestion (article L.142-2 de code de l'urbanisme)</p>
<p>Région</p>	<p>Compétences générales de promotion le soutien à l'aménagement et l'égalité de ses territoires.</p>	<p>En application de l'article L.4211-1 du CGCT, la région a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par :</p> <p>1° Toutes études intéressant le développement régional ;</p> <p>(...)</p> <p>3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;</p> <p>4° La réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics ou de l'Etat ;</p> <p>5° Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ;</p> <p>(...)</p> <p>12° Le versement de dotations pour la constitution de fonds de participation tels que prévus à l'article 44 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, (...), pour la mise en œuvre d'opérations d'ingénierie financière à vocation régionale ;</p> <p>13° La coordination, au moyen d'une plate-forme de services numériques qu'elle anime, de l'acquisition et de la mise à jour des données géographiques de référence nécessaires à la description détaillée de son territoire ainsi qu'à l'observation et à l'évaluation de ses politiques territoriales, données dont elle favorise l'accès et la réutilisation ; »</p>
<p>Autorité de gestion de certains Fonds structurels européens</p>	<p>Les conseils régionaux sont autorisés de gestion (avec des spécificités pour les régions ultrapériphériques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un programme FEDER-FSE, à l'exception de l'Alsace qui a choisi de gérer un programme distinct par fonds ;</li> <li>- d'un programme de développement rural (FEADER), dans le respect de l'encadrement national ;</li> <li>- des programmes plurirégionaux pour les massifs de montagne et les bassins fluviaux, et des programmes de coopération territoriale européenne.</li> </ul>	<p>Gestion des programmations de mesures agro-environnementales, de mesures relatives aux équipements en services de base en milieu rural (dont l'eau potable et l'assainissement) etc.</p>
<p>Planification en faveur du développement durable du territoire</p>	<p>Elaboration du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET - Art. L. 4251-1 CGCT) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La région co-élabore par ailleurs avec l'Etat le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) mettant en œuvre la trame verte et bleue (L371-3 Code de l'environnement) ;</li> <li>- La région est à l'initiative de la création de parcs naturels régionaux et des réserves naturelles régionales</li> </ul>	<p>Protection des ressources en eau via les documents de planification régionaux et les outils de protection des espaces naturels d'initiative régionale.</p>

## II- Compétences partagées

Champ des compétences partagées	Interventions	Illustrations
<p>Compétence partagées au titre du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements (...) peuvent mettre en oeuvre (...) les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :</p>	<p>Interventions</p> <p>3° L'approvisionnement en eau ;</p> <p>4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;</p>	<p>Illustrations</p> <p>La distribution en eau potable est une compétence exclusive du bloc communal. L'intervention de la région ou du département en matière de distribution d'eau potable est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi.</p> <p>En revanche, toutes les collectivités et leurs groupements peuvent intervenir pour assurer l'approvisionnement en eau brute, par exemple pour des travaux d'hydraulique (prises d'eau, retenues d'eau brutes, canaux) en vue de l'irrigation<sup>5</sup> ou de l'hydroélectricité.</p> <p>La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public de la commune (art L.2226-1 du CGCT), avec des cas particuliers à Paris et dans les départements de petite couronne parisienne. L'intervention de la région ou du département en matière de gestion des eaux pluviales urbaines est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi, sans préjudice de l'exercice des autres compétences (notamment de voiries).</p> <p>En revanche, l'intervention de tous les échelons de collectivités est fondée pour motifs d'intérêt général ou d'urgence pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation d'ouvrages pour l'évacuation des eaux pluviales sur terrains privés (Rép. min. CL à Masson, no 14542, JO Q Sénat, 12 janv. 2012) ;</li> <li>- mettre en oeuvre des programmes de gestion du ruissellement en zone naturelle ou agricoles<sup>6</sup> ;</li> <li>- mettre en oeuvre le programme de lutte contre l'érosion des sols arrêté par le Préfet (c du 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement, art L.114-1 du code rural et des pêches maritimes et art R.114-6 du code rural et des pêches maritimes).</li> </ul>

5 Intérêt général d'une prise d'eau en vue de l'irrigation (TA de Nantes « Ass Sauvagerie de l'Anjou et autres » 29 décembre 2006) ou d'une retenue d'eau en vue de l'irrigation (CAA de Nantes « Cie d'aménagement des coteaux de Gascogne » 2 mars 2010)

6 La création d'un bassin de rétention et de décantation destiné à lutter contre les inondations et contre l'érosion des sols constitue une opération d'intérêt général - TA de Rouen « M. FINTRINI c/ préfet de Seine Maritime » 26 décembre 2003.

<p>6° La lutte contre la pollution ;</p>	<p><u>Lutte contre les pollutions diffuses :</u>  Le bloc communal est compétent en matière de distribution d'eau potable (art L.2224-7-1 du CGCT). A ce titre, il doit veiller à la qualité des eaux d'alimentation contre les contaminations de toute origine notamment par l'instauration de périmètres de protection de captage définis dans l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau (Art L.1321-2 du code de la santé publique)</p> <p>L'intervention de tous les échelons de collectivités est en revanche possible pour définir et mettre en œuvre des plans d'action concertés avec les parties prenantes concernées pour protéger les aires d'alimentation de captages contre les pollutions diffuses. Ces plans d'action peuvent prendre la forme de projets de territoire voire s'appuyer sur les programmes de protection des aires d'alimentation de captage ou de lutte contre les pollutions diffuses (L.211-3 du code de l'environnement).</p> <p><u>Lutte contre les pollutions ponctuelles :</u>  Le bloc communal est compétent en matière d'assainissement des eaux usées (L.2224-8 CGCT). L'intervention de la région ou du département en matière de gestion des eaux usées est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi.</p> <p><u>Lutte contre les pollutions accidentelles :</u>  Outre les pouvoirs de police générale du maire en matière de salubrité et de sécurité publique (L.2212-2 CGCT), toute collectivité peut intervenir sur les fondements de l'article L.211-5 du code de l'environnement :  « En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables » (art L.211-5 al 4 du code de l'environnement, <i>Circulaire</i> du 18 février 1985 relative aux <i>pollutions accidentelles des eaux intérieures</i>).</p> <p>Régime de prévention et réparation des dommages à l'environnement :  « En cas d'urgence et lorsque l'exploitant tenu de prévenir ou de réparer les dommages...ne peut être immédiatement identifié, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les établissements publics, les groupements d'intérêt public (...) peuvent proposer à l'autorité [compétente] de réaliser eux-mêmes des mesures de prévention ou de réparation » aux frais de l'exploitant (art L.162-15 du code de l'environnement).</p> <p>Actions en faveur des « zones de protection de la ressource » actuelles ou futures (art L.2111-3 II 2°)</p>
<p>7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;</p>	

<p>9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;</p>	<p>La gestion des ouvrages de protection contre les inondations est une compétence exclusive du bloc communal. La gestion des points d'eau dans la défense extérieure contre l'incendie est également une compétence exclusive du bloc communal. Le conseil départemental assure la gestion du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Article L1424-1 CGCT). Même si le SDIS constitue une entité autonome, c'est le conseil départemental qui en assure le principal financement. Les dépenses comprennent notamment l'organisation de la lutte contre l'incendie et celle des secours en cas de catastrophe.</p> <p>En revanche, tous les échelons de collectivités ont des missions générales en matière de sécurité civile au titre du code de la sécurité intérieure (L.112-1 du code de la sécurité intérieure, L.721-2 et suivant du code de sécurité intérieure).</p>
<p>10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;</p>	<p>La gestion des ouvrages de protection contre les inondations est une compétence exclusive du bloc communal (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, avec une disposition transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020).</p> <p>Sont donc concernés tous les autres ouvrages de gestion de la ligne d'eau en particulier en vue d'un usage de l'eau, ou de sa force motrice.</p> <p>Illustrations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Barrage destiné à l'eau potable ;</li> <li>- Canaux de navigation (qui sont gérés par VNF sur le DPF navigable) ;</li> <li>- Aménagement hydraulique pour les activités de loisir (baignade, navigation de loisir, randonnées nautiques etc.) ;</li> <li>- Hydroélectricité ;</li> <li>- Ouvrage de soutien d'étiage.</li> </ul>
<p>11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;</p>	<p>L'article L.2215-8 du CGCT dispose que « les laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire ; ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires. Ils interviennent dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement.</p> <p>En cas de menace ou d'atteinte graves à la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département dispose sans délai, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, du laboratoire du service vétérinaire du département ou du laboratoire hydrologique ou, à défaut, de ceux d'un autre département en coordination avec le représentant de l'Etat dans le département concerné.»</p> <p>Les collectivités peuvent organiser des réseaux de mesures complémentaires des stations de surveillance de bassin (suivi de la qualité de l'eau<sup>7</sup>, de l'hydrométrie, de la piézométrie).</p>

7 Annexe 11 de la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) NOR : DEVL1241847C

		<p>12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.</p>	<p>Membres des commissions locales de l'eau (L.212-4 et R.212-30 du code de l'environnement) voire secrétariat de la commission locale de l'eau (R.212-33 du code de l'environnement).</p> <p>Aucune DfG (ou DUP) n'est nécessaire pour les missions d'animation ou de concertation, (qui ne nécessitent pas d'intervention sur des propriétés privées) dès lors que la collectivité prend une délibération statuant sur leur intérêt général.</p> <p>A noter que, lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie de ces missions, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.</p>
<p>Compétence partagées au titre de l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime</p>	<p>Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :</p>	<p>3° Entretien des canaux et fossés ;</p> <p>6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;</p>	<p>Ces missions recouvrent l'entretien des ouvrages artificiels destinés à l'écoulement des eaux, en particulier le drainage des parcelles ou l'évacuation des eaux de ruissellement notamment en application du code civil.</p>
<p>Compétences générales planification</p>	<p>Membres des comités de bassin (L.213-8, D213-17 et suivants du code de l'environnement) Dispositions particulières en Outre mer (L.213-3 et suivants, R213-50 et suivants du code de l'environnement) et en Corse (L.4424-36 CGCT et suivant)</p>		<p>Membres des comités de bassin (L.213-8, D213-17 et suivants du code de l'environnement). Dispositions particulières en Outre mer (L.213-3 et suivants, R213-50 et suivants du code de l'environnement) et en Corse (L.4424-36 CGCT et suivant).</p> <p>Membres des commissions locales de l'eau (L.212-4 et R.212-30 du code de l'environnement) voire secrétariat de la commission locale de l'eau (R.212-33 du code de l'environnement).</p>
<p>Exécution d'office à la place des propriétaires exploitants défaillants</p>	<p>Les collectivités territoriales, leurs groupements, les syndicats mixtes prévus par l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales (...) peuvent, avec l'accord de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire d'un ouvrage régulièrement installé sur un cours d'eau, et après l'avoir dûment informé des conséquences de son accord, prendre en charge les études et les travaux nécessaires au respect des règles et prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité administrative sur le fondement des articles L. 214-3 : autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau; L. 214-3-1 (remise en état du site après arrêté d'une installation, ouvrage, travaux ou activités</p>	<p>L.211-7-1 du code de l'environnement</p>	<p>Conduites d'études pour l'élaboration de programmes d'actions territoriales (L.211-3 code de l'environnement). En cas de mise en demeure jugées infructueuses (L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement), la collectivité peut exécuter les travaux d'office au frais de l'exploitant défaillant dans la mise en œuvre des prescriptions de police de l'eau.</p>



	<p>autorisées ou déclaration au titre de la police de l'eau), L. 214-4 (Police de l'eau), et L. 214-17 (restauration de la circulation des poissons et des sédiments sur les cours d'eau classés) du code de l'environnement pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 (gestion intégrée et durable de la ressource en eau).</p> <p>Lesdites collectivités, groupements, syndicats (...) se font alors rembourser intégralement par le propriétaire ou l'exploitant les frais de toute nature entraînés par ces études et travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.</p>		
--	--	--	--



REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 29 SEPTEMBRE 2023 -

---

## COMMISSION CLIMAT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable

Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement

---

### RAPPORT DU PRESIDENT

---

#### DECISION MODIFICATIVE N°2

Une ambition confirmée et recentrée pour la politique de l'eau du Département de la Vienne



Le Département de la Vienne, 18<sup>ème</sup> plus grand département de France avec une superficie de 6 990 km<sup>2</sup> pour 436 069 habitants, est parcouru par 4400 km de rivières. Ce territoire stratégique au niveau de son positionnement national dispose d'une richesse naturelle avec 500 km<sup>2</sup> de milieux patrimoniaux à dominante humide (Espaces Naturels Sensibles, Réserve Naturelle Nationale du Pinail labellisée RAMSAR, Réserve Naturelle Régionale de Saint-Cyr, sites du Conservatoire d'Espaces Naturels de la Nouvelle-Aquitaine (CEN-NA), sites NATURA 2000, etc.).

Acteur historique des politiques publiques de l'eau, le Département de la Vienne porte une analyse scientifique, technique et politique à l'échelle départementale et des bassins versants Loire Bretagne et Adour Garonne au service de tout le territoire départemental. Par délibération du 21 décembre 2012, dans la perspective de l'achèvement du Programme d'Aides au Développement Communal 2012-2014, le Département décide d'établir « un bilan de la politique départementale de l'eau, avec un repérage des différents partenariats techniques et financiers possibles, dans un souci de convergence et de complémentarité de l'effort commun ». En copilotage avec l'Etat, le Département engage le Schéma Départemental de l'Eau.

Deuxième financeur, après l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB), des maîtres d'ouvrage compétents en eau potable, assainissement et milieux aquatiques, le Département apporte également à l'ensemble des acteurs locaux son appui avec son expertise technique. Il s'engage aussi en maîtrise d'ouvrage sur le suivi de la qualité des eaux de rivière, sur la préservation des zones humides des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et sur des Aménagements fonciers agricoles forestiers et environnementaux (AFAFE) pour la préservation de la ressource en eau.

Cette politique du Département garantit un dialogue constructif entre les acteurs, les rassemble autour d'une vision et des actions communes bénéfiques pour

le territoire. Son appui financier auprès des acteurs dans le cadre d'ACTIV'4 volet « eau », formalisé par délibération du Conseil Départemental du 10 février 2017, modifiée le 17 décembre 2018 et prolongé par délibération du 23 septembre 2022, permet de favoriser la mise en œuvre opérationnelle des priorités définies de manière concertée dans le SDE 2018-2027. Le coût global brut (hors subvention) du programme de travaux et d'actions sur la période 2018-2027 a été évalué à 556M€, toute maîtrise d'ouvrage confondue.

De plus, l'échelle administrative départementale permet un équilibre entre proximité territoriale et vision d'ensemble sur plusieurs bassins versants assurant au Département une vision transversale des dynamiques locales. Il intervient soit comme chef de file (solidarité territoriale) soit comme appui au développement des territoires et de l'action locale (eau, agriculture, tourisme...).

Afin de poursuivre son action de manière efficace pour la préservation de la ressource en eau, le Département de la Vienne souhaite concentrer ses efforts et ses moyens pour accompagner durablement le territoire. L'actualité récente (études Hydrologie, Milieu, Usages et Climat, tension autour de la réalisation de réserves de substitution, sécurisation de l'alimentation en eau potable...) démontre la nécessité d'une intervention forte et fédératrice au niveau départemental pour ce sujet de l'eau qui impacte directement les politiques de la santé, de la solidarité, de l'économie, de l'agriculture, du tourisme, de l'aménagement et de la ruralité pour la Vienne. De fait, il s'agit d'une priorité des années à venir afin d'assurer à tous les habitants du département un cadre de vie solidaire et durable pour les années à venir.

Le présent rapport rappelle en premier lieu le cadre législatif et les compétences départementales lui assurant la capacité d'intervention dans le domaine de l'eau.

En second lieu, il propose une priorisation des actions du Schéma Départemental de l'eau face aux enjeux actuels.

Enfin, le rapport décline la proposition d'un portage par le Département de la Vienne d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau.

Suite au contexte récent et aux enjeux à venir, le Département souhaite en effet confirmer la nécessité d'une approche commune et partagée pour intervenir au service de l'ensemble du territoire et de ses habitants. Cette vision qui a toujours animé le Département depuis 2012 préserve l'intérêt général et la pérennité des actions avec une co-construction respectueuse de l'ensemble des acteurs et en prenant conscience de leur contrainte pour garantir une réalisation concrète, essentielle pour les milieux.

## **1- Un cadre législatif complexe, préservant au Département une certaine capacité d'intervention sur des enjeux structurants**

La politique de l'eau en France est fondée sur quatre grandes lois :

- la loi relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution du 16 décembre 1964 consacrant le principe d'une gestion de l'eau par des grands bassins versants,
- la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 organisant la planification de la gestion de l'eau par des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) au niveau de chaque grand bassin hydrographique, élaborés par des comités de bassin, et déclinés au niveau local par des Schémas d'Aménagement et de Gestion

des Eaux (SAGE) élaborés et suivis par des Commissions Locales de l'Eau (CLE), véritables « parlements locaux » de l'eau,

- la loi sur l'eau du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive européenne du 23 octobre 2000 (dite Directive-Cadre Européenne, DCE), établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau qui instruit un objectif de résultats dont l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau à horizon 2015,
- la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques qui a conduit à une refonte du principe de tarification de l'eau, avec un objectif de transparence pour le consommateur.

D'autres textes complètent la réglementation de l'Eau soit du fait des directives - « filles » de la DCE, soit du fait de l'organisation propre au niveau national : Stratégie Nationale pour la Mer et le Littoral (SNML en 2017), Plan National sur le Climat jusqu'à la Loi dite Climat et Résilience (promulguée le 22/08/2021) déclinée au niveau de chaque entité administrative.

La politique de l'Eau s'applique de manière déconcentrée et décentralisée avec une répartition des compétences confirmée par la loi NOTRe et précisée pour le SDAGE Loire-Bretagne et le SDAGE Adour-Garonne par la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de L'Eau (SOCLE). Désormais, l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales pose le principe selon lequel le Département règle, par ses délibérations, les affaires du Département dans les domaines de compétence que la loi lui attribue. Cette redéfinition des compétences du bloc départemental, (au regard de la fin de la clause générale de compétence) est strictement mise en œuvre par le juge administratif.

Le tableau joint en annexe 1 présente la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau définie par la note du 7 novembre 2016 émise par le Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat et le Ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.

Il apparaît que le Département de la Vienne dispose de compétences exclusives en matière :

- de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale sur le territoire départemental ;
- d'appui au développement des territoires ruraux ;
- de protection et de gestion des espaces naturels sensibles ;

Et des compétences partagées d'interventions mentionnées dans le code de l'environnement pour :

- l'approvisionnement en eau brute (art. L.211-7 3°)
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (sauf eaux pluviales urbaines) (art. L. 211-7 4°) ;
- la lutte contre la pollution (L. 211-7 6°) : l'intervention de tous les échelons de collectivités est possible pour définir et mettre en œuvre des plans d'action concertés avec les parties prenantes concernées pour protéger les aires d'alimentation de captages contre les pollutions diffuses. Ces plans d'action peuvent prendre la forme de projets de territoire voire s'appuyer sur les programmes de protection des aires d'alimentation de captage ou de lutte contre les pollutions diffuses (L.211-3 du code de l'environnement).

- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (L. 211-7 7°) en particulier par des actions en faveur des « zones de sauvegarde de la ressource » actuelles ou futures (art. L. 211-3 II. 2°) ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (L. 211-7 11°) ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (L. 211-7 12°).

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou certains syndicats ont, depuis le 1er janvier 2018, une compétence exclusive et obligatoire en matière de GEstion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI). Une souplesse a été laissée pour les Départements qui exerçaient une ou plusieurs missions relevant de la GEMAPI, antérieurement au 1er janvier 2018, sous réserve d'une convention établie avec les communes ou établissements pour une durée de 5 ans. L'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne qui couvre une partie du Département de la Vienne, a également, via ses statuts, la compétence GEMAPI en tout ou partie par délégation des EPCI, ainsi que l'appui technique, la réalisation d'études et de travaux par convention et la définition et mise en œuvre de projets d'aménagement d'intérêt commun.

Les missions attachées à la compétence GEMAPI sont définies par le I bis de l'article L. 211-7 et comprennent :

- 1- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 4- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Toute intervention du Département de la Vienne doit ainsi reposer sur l'une des compétences exclusives ou partagées qui lui sont reconnues par la loi et, le cas échéant, dans les conditions prévues par la loi (sollicitation des intercommunalités, travaux d'urgence ou d'intérêt général autorisés, ...).

## **2- Un confortement du Schéma Départemental de l'Eau avec une priorisation des actions**

Pour agir et inciter tous les acteurs à œuvrer pour l'atteinte du bon état de toutes les eaux, conformément à la Directive-Cadre Européenne sur l'Eau, le Département de la Vienne et l'Etat ont élaboré en 2013, en concertation avec les acteurs de l'eau du territoire, le Schéma Départemental de l'Eau (SDE). Le Département de la Vienne a été l'un des premiers départements à s'engager dans cette démarche de concertation avec 60 acteurs, il a assuré une concertation qui a duré 4 années pour rassembler l'ensemble des partenaires autour d'un schéma emportant l'adhésion de tous.

## **a. Rappel des objectifs actuels du SDE**

Cet outil d'analyse de la gouvernance et des moyens mis en œuvre sur le Département a permis de co-construire une feuille de route transversale et partagée du grand cycle de l'eau conciliant la santé publique, les enjeux environnementaux et les enjeux socio-économiques.

Le principe utilisé comme socle, pour la conception du SDE, était le suivant: « L'accès à l'eau satisfaisant et la qualité du cadre de vie constituent des leviers importants pour l'attractivité et le développement de la Vienne et notamment de ses territoires ruraux. » Avec un enjeu commun qui était le suivant : « Chaque habitant doit avoir accès à une eau potable de bonne qualité, un système d'assainissement adapté, un milieu naturel préservé et de qualité. »

Ainsi, par délibération du 27 septembre 2013, le Conseil Général de la Vienne décidait d'élaborer un Schéma Départemental de l'Eau en partenariat avec l'Etat. Les principaux objectifs de l'étude de constitution du SDE étaient les suivants :

- apporter une vision commune et partagée de l'ensemble des enjeux de l'eau de la Vienne ;
- faire ressortir les grandes orientations dans les domaines de l'eau potable, des milieux aquatiques et de l'assainissement ;
- déterminer des priorités d'actions pour concilier tous les usages, mieux partager la ressource, reconquérir la qualité de l'eau et protéger la santé ;
- faire converger les politiques des différents acteurs pour une stratégie commune et efficiente;
- optimiser l'efficacité des politiques publiques en faisant émerger l'organisation la plus adaptée à la réalité des territoires.

Cette étude couvrait l'intégralité du Département de la Vienne, mais devait être cependant réalisée à différentes échelles :

- à l'échelle des structures compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement ;
- à l'échelle de zones cohérentes adaptées aux enjeux locaux ;
- à l'échelle du territoire départemental.

## **b. Les moyens affectés actuellement par le Département**

Les moyens humains dédiés uniquement pour le SDE sont de 1,3 Equivalent Temps Plein (ETP) du Département de la Vienne et 0,25 ETP de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

De plus, pour les actions sous-jacentes, 7 agents du département sont dévolus au pôle « eau et biodiversité », en particulier l'ingénieur eau et milieux aquatiques en charge de la mission dédiée à l'Accompagnement technique et Suivi des Travaux En Rivières (ASTER) et le technicien assainissement. Deux techniciens Espaces Naturels Sensibles assurent bien entendu des missions ayant également un intérêt pour la ressource en eau.

Par convention de partenariat entre le Département de la Vienne et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne 2022-2024, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne prend en charge 2,5 ETP à hauteur de 50 % pour la réalisation des missions suivantes : Assainissement collectif, Assainissement Non Collectif, Milieux Aquatiques et animation du SDE.

Par ailleurs, le Département soutient les actions portées par les acteurs du territoire via le programme ACTIV' 4/ volet Eau pour les domaines de l'eau potable,

de l'assainissement collectif et non collectif, des milieux aquatiques et des plantations d'arbres. L'objectif commun, défini par le SDE, porte sur la reconquête et la préservation de la qualité de l'eau.

Deux Autorisations de Programme ont été votées pour le SDE, dans le cadre d'ACTIV' :

- SDE 2017-2021 à hauteur de 7,330 M€ par délibération du Conseil Départemental du 10 février 2017 ;
- SDE 2022-2026 à hauteur de 8,100 M€ par délibération du Conseil Départemental du 23 septembre 2022.

### **c. Nouvelles orientations proposées pour le Schéma Départemental de l'Eau**

Le changement climatique déjà observé, sur le département de la Vienne, avec la hausse des températures moyennes ou l'évolution des précipitations modifiant le cycle de l'eau connu (épisodes de sécheresse, diminution du niveau des nappes, pluies violentes, incendies...) affecte directement la quantité de ressource en eau disponible sur le territoire.

De plus, des constats récents sur la qualité des eaux mettent en évidence la présence, dans les eaux brutes, de molécules transformées ou non résultant de l'usage de produits chimiques issues de diverses activités agricoles, industrielles ou humaines.

Ces problématiques, qualitatives et quantitatives, entraînent des conséquences majeures, en termes de santé publique, de protection des populations (par exemple le risque incendie) et de préservation des milieux. Elles remettent également en cause les équilibres socio-économiques actuels industriels, agricoles, touristiques et de production énergétique. Les études Hydrologie, Milieux, Usages et Climat, conduites par l'EPTB Vienne, mais aussi le Protocole du Bassin du Clain, sous l'égide de l'Etat, menés sur le département ont d'ailleurs conduit, lors des restitutions à des débats sur ces difficultés, qui n'ont pour l'instant pas été traitées.

Suite au bilan 2022 du Schéma Départemental de l'Eau, à la conduite des études HMUC et face aux enjeux prégnants sur le département : difficulté à rassembler l'ensemble des données sur un outil commun, gouvernance récente de la gestion de l'eau et montée en compétence des acteurs, problématique croissante de la ressource tant qualitative que quantitative, changement climatique déjà à l'œuvre, il devient nécessaire de se concentrer sur certains aspects de la feuille de route afin d'obtenir des résultats concrets essentiels pour le territoire.

Aussi il est proposé de concentrer les actions du SDE sur les 3 axes suivants :

1. Optimiser sur l'interconnexion et la sécurisation de l'alimentation en eau potable, sur l'ensemble du département de la Vienne, avec une première étape de mise à jour du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable 2018-2027 (SDAEP), approuvé par délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2018. Le principe est de déterminer la stratégie d'approvisionnement départemental et les actions prioritaires nécessaires pour la sécurisation en eau potable sur le département, en y intégrant au besoin des possibilités de réserves assurant le stockage d'eau brute nécessaire à tout usage (étiage, AEP, Activités). Pour ce faire, un assistant à maîtrise d'ouvrage sera sollicité dès le mois d'octobre pour assurer la rédaction d'un cahier des charges de cette étude et l'accompagnement du groupe de travail constitué du Département, des services de l'Etat (DDT, ARS, AELB), d'Eaux de Vienne et de Grand Poitiers. Cette opération estimée à 250



k€TTC devrait permettre de mettre à jour le schéma d'interconnexion présenté en 2018 avec un coût évalué à 27,7M€ et un besoin de stockage et de renforcement uniquement pour l'eau potable à hauteur de 11,55 M€ ;

2. Mettre en œuvre un outil fiable de mise en commun des données de l'observatoire de l'eau qui pourrait permettre de disposer d'une base de connaissance partagée et co-construite avec les différents acteurs et en particulier les syndicats de rivière. Un assistant à maîtrise d'ouvrage sera également sollicité pour établir un état des lieux des données actuelles et proposer l'architecture et l'outil nécessaires. Le coût global pour ce projet est évalué à 150k€ TTC ;
3. Poursuivre et renforcer les actions « milieux aquatiques » avec la coordination des actions, via les Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques (CTMA) sur le territoire à l'échelle des bassins et des programmes territorialisés multipartenaires et réalistes. Une attention particulière sera portée sur la solidarité amont/aval et entre les territoires. Les aides du Département sont apportées annuellement via ACTIV'. Pour l'année 2022, 362k€ ont été individualisés pour les travaux et études dont le coût s'élevait à 2,074M€. Par ailleurs, un agent est affecté à la mission ASTER pour l'accompagnement technique, le suivi des milieux aquatiques et des CTMA.

Dans le cadre du SDE co-piloté avec l'Etat, il est donc proposé, à partir des moyens humains existants, de recentrer l'activité sur ces dossiers et de lancer les études présentées ci-dessus pour la mise à jour du SDAEP et pour la constitution d'un outil pour l'observatoire de l'eau. La subvention attendue de l'AELB pour le SDAEP est estimée à 50% minimum. Concernant la prise en charge relative à la mise en place d'un outil fiable pour l'observatoire, une analyse est en cours par l'AELB. Par ailleurs, le maintien de la prise en charge à hauteur de 50% de 2,5 ETP pour le SDE, les milieux aquatiques (ASTER) et l'Assainissement collectif et non collectif sera également sollicité auprès de l'AELB.

Ces propositions d'évolution de la mise en œuvre du SDE seront présentées pour validation aux membres du Comité Directeur du SDE (CODIR SDE), après approbation de l'AELB et de l'Agence de Loire Adour Garonne.

Pour l'année 2023, il est proposé de réaffecter des crédits disponibles aux budgets Climat, Développement Durable, Agriculture et Ruralité pour le lancement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à hauteur de 50 k€ TTC pour le SDAEP et de 20k € TTC pour l'outil de l'observatoire.

Pour les années 2024 et 2025, les nouvelles orientations seront intégrées en maintenant un impact équivalent (dépenses/recettes) des budgets Climat et Développement Durable, Agriculture et Ruralité sur le budget général.

### **3- L'affirmation d'une politique de l'eau du Département de la Vienne dans une approche objective, solidaire et fédératrice**

L'expérience capitalisée par le Département de la Vienne dans le co-pilotage du Schéma Départemental de l'Eau et la fédération des acteurs locaux, son implication historique et majeure pour la ressource en eau, sa connaissance du territoire et de ses acteurs, et son approche transversale de solidarité territoriale et d'aménagement du territoire, lui permettent de réunir les conditions pour animer l'élaboration d'un projet de territoire pour l'eau et le climat à l'échelle départementale. Dans le cadre des études Hydrologie Milieux Usage Climat (HMUC), l'appui du Département a d'ailleurs été apprécié par les acteurs pour éclairer et construire un scénario mieux partagé pour le Bassin Versant du Clain.

## **a. Le Département structure porteuse du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau sur le Bassin Versant du Clain**

Lors de la réunion de la CLE du SAGE Clain du 9 juin, plusieurs acteurs ont sollicité le Département pour porter le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE). Attendu sur le Bassin Versant du Clain, il devait être porté par l'EPTB Vienne, suite à la délibération prise le 2 septembre 2020 par le comité syndical, mais n'a pu être mené du fait du portage de plusieurs études HMUC en simultanément.

Ainsi que le prévoit l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) complétée par une instruction du 17 janvier 2023, la démarche d'élaboration d'un PTGE repose sur une approche globale et co-construite de la ressource en eau sur un périmètre cohérent d'un point de vue hydrologique ou hydrogéologique. Elle doit aboutir à un engagement de l'ensemble des usagers d'un territoire (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, usages récréatifs, etc.) permettant d'atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant.

Le PTGE est un document à finalité opérationnelle qui vise à identifier des solutions concrètes et définir les maîtres d'ouvrages concernés, le calendrier de mise en œuvre des actions et les financements mobilisables.

La démarche de PTGE permet, dans une dynamique de dialogue :

- de finaliser le diagnostic des ressources disponibles et des besoins actuels et futurs des divers usages, à partir des études HMUC ;
- de mettre en œuvre des actions sur les bassins versants visant à préserver et reconstituer le capital naturel « eau » en favorisant par exemple la recharge des nappes ou la restauration des hydro-systèmes (zones humides, cours d'eau, ...) ;
- de mettre en œuvre des actions d'économie d'eau pour tous les usages ;
- d'accompagner, en particulier, les agriculteurs dans la mise en œuvre de la transition agroécologique et d'adaptation au changement climatique assurant la capacité à produire, cet aspect étant pour partie traité dans le cadre du protocole du bassin du Clain, piloté par l'Etat ;
- de conduire les collectivités territoriales à désartificialiser les sols pour augmenter l'infiltration des eaux pluviales, et à considérer plus largement les solutions fondées sur la nature ;
- d'assurer un partage équitable et durable de la ressource en servant en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- de mobiliser la ressource en période de hautes eaux, notamment par des ouvrages de stockage ou de transfert, quand c'est utile et durable.

L'élaboration du PTGE sur le bassin versant du Clain, s'articulera autour de trois phases :

- Phase 1 : état des lieux et diagnostic.

Cette première phase fondamentale doit permettre d'établir un état des lieux de la ressource, des usages et des milieux naturels et d'appréhender les visions et les besoins exprimés par les différents acteurs du territoire en s'appuyant notamment sur les études d'ores et déjà réalisées dans le cadre de l'élaboration des SAGE

(études HMUC, ...) et par les acteurs du territoire (programmes Re-sources, contrats territoriaux, ...).

Elle devra également inclure une analyse prospective des besoins à l'horizon 20 à 30 ans.

Cette première phase doit également permettre d'aboutir à un diagnostic partagé permettant d'appréhender l'écart entre les besoins exprimés et les volumes prélevables et esquisser des scénarii de répartition.

Le Préfet du département de la Vienne, en sa qualité de référent du Bassin Versant, se prononcera le diagnostic élaboré notamment en ce qui concerne les ressources disponibles et les besoins.

- Phase 2 : co-construction des scénarii et programmes d'actions.

Dans cette seconde phase, le PTGE doit s'attacher à établir :

- d'une part, un scénario « sans projet » permettant sur la base des volumes d'eaux prélevables en période de basses eaux d'évaluer les réductions de prélèvements à opérer et leurs conséquences pour le territoire ;
- d'autre part, les scénarii de gestion associés aux différents leviers d'action mobilisables pour permettre d'équilibrer les besoins et les volumes prélevables assortie d'une évaluation coûts / bénéfices, y compris en intégrant l'ensemble des coûts nécessaires à la mise en œuvre par tous les acteurs.

Le PTGE est soumis à la CLE puis à l'approbation du Préfet du département de la Vienne.

- Phase 3 : mise en oeuvre du programme d'actions.

Cette troisième phase vise à permettre la réalisation des actions arrêtées par les différents acteurs identifiés et d'en assurer le suivi dans le cadre du comité de pilotage.

Une formalisation contractuelle permet d'acter les engagements des signataires (maîtres d'ouvrage et financeurs), avec les modalités d'intervention.

Le Préfet du département de la Vienne veille au suivi des actions mises en œuvre du PTGE.

La durée d'élaboration d'un PTGE (phases 1 et 2) est en général de deux ans.

Le périmètre du PTGE est conseillé par bassin hydrographique. Aussi, autant sur le bassin versant du Clain et sur le bassin versant de Vienne Aval, le territoire du département est très représentatif et sa légitimité du fait de son engagement sur le SDE est évident.

Aussi, il est proposé, suite à la demande de plusieurs membres de la CLE du SAGE Clain et à la sollicitation de nombreux acteurs, de répondre favorablement à la reprise du portage par le Département du PTGE du SAGE Clain.

Pour ce faire, il est proposé de solliciter un assistant à maîtrise d'ouvrage pour réaliser le cahier des charges pour assurer l'accompagnement nécessaire pour ce projet. Le coût d'accompagnement externe et d'études pour cette opération est estimé à 250k€ TTC, hors ressource interne. Une subvention à hauteur de 50% minimum sera sollicitée auprès de l'AELB.

Pour l'année 2023, il est proposé de réaffecter des crédits disponibles aux budgets de fonctionnement Climat et Développement Durable, Agriculture et Ruralité

sont proposés d'être réaffectés pour le lancement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à hauteur de 50 k€ TTC.

Pour les années 2024 et 2025, les nouvelles orientations seront intégrées en maintenant un impact équivalent (dépenses/recettes) des budgets Climat, et Développement Durable, et Agriculture et Ruralité sur le budget général.

### **b. Des actions pour expérimenter et agir rapidement**

Afin d'avancer sur des sujets déjà identifiés, et sans attendre la finalisation du PTGE, il est proposé d'engager dès 2023, quelques actions ciblées avec les acteurs. Suite aux études HMUC Clain et Creuse, trois unités de gestion ont été mises en évidence plus particulièrement : le Salleron, la Pallu et la Creuse Aval. Sur le secteur du Thouet, l'unité de gestion de la Dive du Nord est également à regarder avec attention.

Il s'agit d'accélérer certaines phases opérationnelles de travaux sur ces secteurs fortement impactés.

En croisant les nouvelles connaissances et les enjeux liés aux usages, des groupes de travail avec les parties prenantes pourront conduire à la proposition de travaux et d'adaptations pour améliorer rapidement la ressource et permettre aux activités de fonctionner sur le Département de la Vienne.

### **c. Des moyens ajustés**

Afin de porter cette stratégie départementale de l'eau, y compris pour le SDE, les moyens humains et les crédits prévus en 2023 et à prévoir en 2024 et 2025 seront affectés comme suit pour la section de fonctionnement, à titre indicatif :

#### Pour l'année 2023 :

- Réaffectation de 40 k€ TTC de la section de fonctionnement du budget Agriculture et Ruralité vers la section de fonctionnement du budget Climat et Développement Durable pour soutenir la stratégie Eau et Climat du Département de la Vienne ;
- Réaffectation de 69 847€ TTC de la section de fonctionnement du budget Climat et Développement durable pour compléter le besoin de 120k€ nécessaire pour la réorientation proposée ;
- Affectation de ces crédits pour lancer la mise à jour du SDAEP, l'outil de l'observatoire et le PTGE en 2023 ;
- Maintien des lignes de crédits et de recettes pour l'assainissement et les milieux aquatiques dans le cadre du SDE.

#### Pour les années 2024 et 2025 :

- Priorisation de l'activité Eau suivant les nouvelles orientations en affectant ½ ETP du pôle agriculture pour travailler sur le PTGE ;
- Affectation de 100k€ TTC pour 2024 pour la mise en œuvre de l'outil nécessaire à l'observatoire de l'eau ;
- Affectation de 200k€ répartis sur 2024 et 2025 pour la mise à jour du SDAEP ;
- Affectation de 210k€ répartis sur 2024 et 2025 pour le PTGE ;
- Maintien des lignes de crédits et de recettes pour l'assainissement et les milieux aquatiques dans le cadre du SDE.

Besoins	besoin réorienté 2023	Recette attendue 2023	besoin 2024-2025	Recette attendue 2024-2025
Section fonctionnement				
Ressources humaines	pôle Eau : 5 ETP hors ENS	1,25 ETP	Pôle Eau et développement agricole : 5,5 ETP	1,25 ETP à étendre
Ajout pour le Schéma Départemental de l'Eau	70 k€	35k€	300k€ répartis sur 2024 et 2025	Attente retour AELB, à minima 100k€ pour le SDAEP
Création du PTGE Bassin Versant du Clain	50 k€	25k€	210k€ répartis sur 2024 et 2025	100k€ répartis sur 2024 et 2025
TOTAL Fonctionnement	120 k€ avec réaffectation de crédits existants (119 847€ en Budgets Agriculture et Ruralité, Climat et Développement Durable)	60k€, hors RH (subventions à solliciter)	510 k€ à intégrer dans le volume des crédits usuels sur 2 ans (Budgets Agriculture et Ruralité, Climat et Développement Durable)	200k€, hors RH (subventions à solliciter)

Pour la section d'investissement les AP seront regroupées en une AP Politique de l'Eau et le règlement ACTIV' 2022-2026, publié le 7 juillet 2022, applicable pour le volet Eau pourra être ajusté en fonction des résultats du SDAEP et des échanges dans le cadre du PTGE.

#### Je vous propose :

- **d'approuver la réorientation de la politique de l'eau du Département de la Vienne, autour des trois priorités explicitées dans le présent rapport :**
  - o **interconnexion et sécurisation de l'alimentation en eau,**
  - o **mise en œuvre d'un outil fiable de mise en commun des données de l'observatoire de l'eau,**
  - o **poursuite et renforcement des actions « milieux aquatiques », via les Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques (CTMA),**
- **d'approuver le portage par le Département de la Vienne du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du Bassin Versant du Clain,**
- **d'autoriser le Président à lancer les études et assistances à maîtrise d'ouvrage pour le Schéma Directeur pour l'Alimentation en Eau Potable, la mise en œuvre d'un outil fiable pour l'observatoire de l'eau et pour l'élaboration du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) du Bassin Versant du Clain,**
- **d'approuver les virements de crédits au sein de la section de fonctionnement pour un total de 119 247 €, soit un virement de crédit de 40 000 € de la section de fonctionnement du budget Agriculture et Ruralité vers la section de fonctionnement du budget Climat et Développement Durable et un virement de crédit interne de 79 247 € au**

sein du budget Climat et Développement Durable pour soutenir la stratégie Eau et Climat du Département de la Vienne,

- de solliciter les subventions les plus importantes possibles auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour les études et AMO nécessaires au Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP), à l'Observatoire et au PTGE du Bassin Versant du Clain et pour la prise en charge des postes affectés.



Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

#### VIREMENT DE CREDITS section fonctionnement

Budget Agriculture et Ruralité (BAR)

PRELEVEMENT		AFFECTATION	
MONTANT	IMPUTATIONAR (BAR)	MONTANT	IMPUTATION (BCDD)
1 513,00	011	1 513,00	011
38 487,00	65	38 487,00	011
<b>40 000,00</b>		<b>40 000,00</b>	011

Budget Climat et Développement Durable (BCDD)

PRELEVEMENT		AFFECTATION	
MONTANT	IMPUTATION (BCDD)	MONTANT	IMPUTATION (BCDD)
1 675,00	012	1 675,00	011
31 598,00	65	31 598,00	011
45 974,00	011	45 974,00	011
<b>79 247,00</b>		<b>79 247,00</b>	011

## COMMISSION AGRICULTURE, RURALITÉ

---

### **2. Aménagement foncier lié à la déviation de la RN147 à Lussac-Les-Châteaux : Virement de crédits entre autorisations de programme et modification des échéanciers de paiement**

**Jean-Louis LEDEUX** : Merci Président, bonjour à tous. Il s'agit d'un rapport sur l'aménagement foncier de la déviation de la RN147 à Lussac-Les-Châteaux. Il faut autoriser un virement de crédits de l'autorisation de programme 2019 relative à l'opération « 19AF AFDE Saint-Martin » vers l'autorisation 2018/1 (à l'origine) pour un montant de 27 000 €. Vous avez en annexe la répartition des montants 2023-2026.

**Alain PICHON** : Merci Jean-Louis. Y a-t-il des demandes de prises de paroles ? Des avis contraires ? Des abstentions ? Le rapport 2 est adopté, merci Jean-Louis.

## DEPARTEMENT DE LA VIENNE

---

**DELIBERATION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

Séance du 29 septembre 2023  
Date de la convocation : 04/09/2023  
Sous la présidence d'Alain PICHON

---

**AMENAGEMENT FONCIER LIE A LA DEVIATION DE LA RN147  
A LUSSAC-LES-CHATEAUX**  
**Virement de crédits entre autorisations de programme et modification des  
échéanciers de paiement**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
La Commission Agriculture, Ruralité s'étant réunie,  
Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 29 septembre 2023 à l'Hôtel  
du Département à Poitiers, le quorum étant atteint,  
Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- d'autoriser le virement de crédits de l'autorisation de programme 2019 relative à l'opération « 19AFADF St Martin » vers l'autorisation de programme 2018/1 relative à l'opération « AFAFE RN 147 Lussac-les-Châteaux » pour un montant de 27 000 €,
- d'approuver les modifications des montants des autorisations de programme relatives aux opérations de Lussac-les-Châteaux et de Saint Martin, ainsi que les échéanciers présentés en annexe.

**ADOPTÉ à l'unanimité des suffrages exprimés,**

Pour : 38  
Contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Secrétaire de séance : PELTIER Joëlle

<b>PRÉSENTS</b>	BARRAUD Sandrine, BARREAU Isabelle, BEAUJANEAU Gilbert, BELLAMY Marie-Jeanne, BERTAUD Rose-Marie, BOCK François, BOURAT Anne-Florence, BOURGEON Catherine, BROTTIER Anthony, CHEBASSIER Valérie, COLIN Henri, COQUELET Benoît, DAUGE Valérie, DE RUSSÉ Guillaume, DESROSES Marie-Renée, DEVERGNE Ludovic,
-----------------	---



	EIDELSTEIN Claude, FONTAINE Aline, GEOFFROY Jean-Olivier, GOMEZ Francis, GUITTET Pascale, HARRIS Florence, HERBERT Gérard, LEDEUX Jean-Louis, MOREAU Pascale, NEVEUX Jérôme, NOIRAUT Lydie, PÉCRIAUX Sybil, PELTIER Joëlle, PEROCHON Gérard, PICHON Alain, PRINÇAY Benoît, RHALLAB Sarah, VOUHÉ Grégory
REPRÉSENTÉS AVEC POUVOIR	ABAUX Brigitte, BELIN Bruno, JOYEUX Alain, SAINT-PÉ Séverine
ABSENTS SANS POUVOIR	
NE PRENNENT PAS PART À LA DÉLIBÉRATION	

**CERTIFIÉ CONFORME**  
Le Président du Conseil Départemental,

Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	06/10/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20230929-00000000008203-DE
Date de publication	06/10/2023

## Budget 2023 Décision Modificative n° 2 (DM2)

## Virement de crédits entre autorisations de programme relatives aux procédures d'aménagement foncier départemental

Millésime/n° de l'autorisation de programme (AP)	Code programme et libellé	Libellé de l'AP ou AE	Observation	Montant de l'AP	Antérieur	2023	2024	2025	2026
AP 2018/1	03PREMEMBR Aménagements fonciers	Aménagement foncier RN147 Lussac-les-Châteaux	Ancien	830 000 €	241 485,38 €	117 734,40 €	188 200,00 €	188 200,00 €	94 380,00 €
			Nouveau	830 000 €	241 485,38 €	144 734,40 €	179 200,00 €	179 200,00 €	85 380,00 €
AP 2019/1	19AFADFDE AFAF Départemental	19 AFAF ST MARTIN	Ancien	700 000 €	183 489,38 €	228 032,70 €	155 000,00 €	0,00 €	0,00 €
			Nouveau	700 000 €	183 489,38 €	201 032,70 €	182 000,00 €	0,00 €	0,00 €

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 29 SEPTEMBRE 2023 -

---

## COMMISSION AGRICULTURE, RURALITE

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable

Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement

---

### RAPPORT DU PRESIDENT

---

#### AMENAGEMENT FONCIER LIE A LA DEVIATION DE LA RN147 A LUSSAC-LES-CHATEAUX

#### Virement de crédits entre autorisations de programme et modification des échéanciers de paiement

La déviation de la Route Nationale 147 à Lussac-les-Châteaux, inscrite au contrat de plan Etat-Région 2015-2020, est en cours de réalisation. Cet ouvrage linéaire nécessite la réalisation d'une opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) afin d'en réduire les impacts sur les exploitations agricoles. Cette opération, dont la Maîtrise d'ouvrage est assurée par le Département, lui est remboursée par l'Etat, Maître d'ouvrage de la déviation de la RN147 à Lussac-les-Châteaux.

L'opération d'aménagement foncier consiste à établir un nouveau plan cadastral et à recenser la liste des travaux connexes (travaux induits par les modifications de parcellaire comprenant les éventuelles mesures compensatoires liées à l'aménagement foncier). Sa durée est estimée à 5 ans.

Par délibération en date du 29 juin 2018, le Conseil Départemental a créé l'autorisation de programme 2018/1 d'un montant de 200 000 € pour permettre d'engager les premières dépenses de cette opération puis, par délibération en date du 6 septembre 2018, a approuvé la signature de la convention de financement, par l'Etat, de ses études préalables.

Par délibération en date du 14 avril 2022, la Commission Permanente a autorisé la signature avec l'Etat de la convention de financement de la deuxième étape, relative à l'opération d'aménagement foncier, estimée à 630 000 € HT, qui donnera lieu à un remboursement par l'Etat de la totalité des 630 000 € HT, la TVA payée par le Département lui étant remboursée via le fonds de compensation (FCTVA).

Par délibération en date du 24 juin 2022, la Commission Permanente a autorisé l'augmentation de l'autorisation de programme 2018/1 à 830 000 € afin de pouvoir engager en autorisation de programme les différentes phases des marchés relatifs à cette opération d'aménagement foncier, et d'en régler les dépenses sur la période 2022 – 2026 et a adopté un nouvel échéancier.

Le montant de crédits de paiement prévu au budget primitif 2023 pour cette opération d'aménagement foncier lié à la déviation de la RN 147 à Lussac-les-Châteaux n'étant pas suffisant, il convient au titre de la présente décision modificative de réaliser un virement de crédits de 27 000 € pour assurer les engagements financiers prévus dans le cadre du marché public de prestations de géomètre.

■ ■  
■

Je vous propose :

- d'autoriser le virement de crédits de l'autorisation de programme 2019 relative à l'opération « 19AF AFDE St Martin » vers l'autorisation de programme 2018/1 relative à l'opération « AF AF RN 147 Lussac-les-Châteaux » pour un montant de 27 000 €,
- d'approuver les modifications des montants des autorisations de programme relatives aux opérations de Lussac-les-Châteaux et de Saint Martin, ainsi que les échéanciers présentés en annexe.

■ ■  
■

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

#### VIREMENT DE CREDITS

PRELEVEMENT		AFFECTATION	
MONTANT	IMPUTATION	MONTANT	IMPUTATION
27 000,00	4542106	27 000,00	4542103
<b>27 000,00</b>		<b>27 000,00</b>	

Pour les personnes âgées et handicapées, Valérie, le rapport numéro 3.

## **COMMISSION PERSONNES AGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES**

---

### **3. Création du Groupement de coopération médico-sociale Espace Vienne Autonomie**

**Valérie DAUGE** : Monsieur le Président, mes chers collègues. Je ne vais pas être très longue sur ces délibérations puisqu'elles ont été largement vues en commission. J'ai eu le plaisir d'accueillir trois personnes du CDCA (Comité départemental à la citoyenneté et à l'autonomie) pour avoir leurs versions afin de les écouter sur le projet régional de santé. Elles nous ont émis un certain nombre de points. L'échange a été constructif et je les en remercie, je pense que ça a été salué par les membres de la Commission et les personnes qui étaient présentes.

Concernant la délibération n°3, c'est une création du groupement de coopération médico-sociale pour l'Espace Vienne Autonomie. Il fallait par rapport au futur projet EVA, qui sera implanté sur la zone de Beaulieu, verrouiller les choses de façon juridique. Les services ont fait un énorme travail là-dessus et donc nous avons pu mettre en place ce format juridique qui sera un GCMS (Groupement de coopération médico-sociale). Voilà, Président.

**Alain PICHON** : Merci. Y a-t-il des demandes de prises de paroles ? Des avis contraires ? Des abstentions ? Le rapport 3 est adopté.

## DEPARTEMENT DE LA VIENNE

DELIBERATION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL

Séance du 29 septembre 2023  
Date de la convocation : 04/09/2023  
Sous la présidence d'Alain PICHON

CREATION DU GROUPEMENT DE COOPERATION MEDICO-SOCIALE  
ESPACE VIENNE AUTONOMIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
La Commission Personnes Agées, Personnes Handicapées s'étant réunie,  
Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 29 septembre 2023 à l'Hôtel  
du Département à Poitiers, le quorum étant atteint,  
Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,  
Après en avoir délibéré,

## DECIDE :

- d'approuver l'adhésion du Département au Groupement de Coopération Médico-Sociale « Espace Vienne Autonomie », constitué entre le Département de la Vienne, la Mutualité Française de la Vienne et Soliha Vienne, en tant que membre fondateur,
- d'approuver la convention constitutive du Groupement, jointe en annexe, et d'autoriser le Président du Conseil Départemental à la signer, le cas échéant dans une version comportant des modifications mineures,
- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la constitution du Groupement,
- de désigner Mesdames Valérie DAUGE, Sybil PÉCRIAUX et Valérie CHEBASSIER, représentantes du Conseil Départemental pour siéger à l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Médico-Sociale.

ADOPTÉ à l'unanimité des suffrages exprimés,

Pour : 32  
Contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Secrétaire de séance : PELTIER Joëlle

PRÉSENTS	BARRAUD Sandrine, BARREAU Isabelle, BEAUJANEAU Gilbert, BELLAMY Marie-Jeanne, BERTAUD Rose-Marie, BOCK François, BOURAT Anne-Florence, BOURGEON Catherine, BROTTIER Anthony, CHEBASSIER Valérie, COLIN Henri, COQUELET Benoît, DAUGE Valérie, DE RUSSÉ Guillaume, DESROSES Marie-Renée, DEVERGNE Ludovic, EIDELSTEIN Claude, FONTAINE Aline, GEOFFROY Jean-Olivier, GOMEZ Francis, GUITTET Pascale, HARRIS Florence, HERBERT Gérard, LEDEUX Jean-Louis, MOREAU Pascale, NEVEUX Jérôme, NOIRAUT Lydie, PÉCRIAUX Sybil, PELTIER Joëlle, PEROCHON Gérard, PICHON Alain, PRINÇAY Benoît, RHALLAB Sarah, VOUHÉ Grégory
REPRÉSENTÉS AVEC POUVOIR	ABAUX Brigitte, BELIN Bruno, JOYEUX Alain, SAINT-PÉ Séverine
ABSENTS SANS POUVOIR	
NE PRENNENT PAS PART À LA DÉLIBÉRATION	ABAUX Brigitte, BEAUJANEAU Gilbert et PICHON Alain pour Soliha Vienne CHEBASSIER Valérie, DAUGE Valérie et PÉCRIAUX Sybil pour le Groupement de Coopération Médico-Sociale « Espace Vienne Autonomie »

**CERTIFIÉ CONFORME**

Le Directeur Général des Services Départementaux,

Jean-Luc POUGET

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	06/10/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20230929-000000000008204-DE
Date de publication	06/10/2023

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU  
GROUPEMENT DE COOPERATION MEDICO-SOCIALE  
(GCMS) « Espace Vienne Autonomie » (EVA)**

**Entre les soussignés :**

**Le DEPARTEMENT DE LA VIENNE**, dont le siège est sis Place Aristide Briand, CS 80319 86008 POITIERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 13 juillet 2023.

**La MUTUALITE FRANCAISE VIENNE**, organisme à but non lucratif régi par le Code de la mutualité, inscrit au Registre national des mutuelles sous le numéro 442 875 266, dont le siège social est sis 60/68 rue Carnot, 86005 POTIERS cedex, représentée par son représentant légal en exercice, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du .....

**L'ASSOCIATION SOLIHA VIENNE**, dont le siège est sis Maison départementale de l'Habitat, Téléport 2, Avenue René Cassin, FUTUROSCOPE, 86360 CHASSENEUIL DU POITOU, représentée par son représentant légal en exercice, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du .....

\*\*\*

**PREAMBULE**

**1.**

Afin de favoriser et développer le maintien à domicile pour les personnes âgées et en situation de handicap, et leur permettre l'accès aux aides techniques leur permettant de bien vivre à domicile, le Département de la Vienne a décidé de créer un lieu ressource, baptisé « Espace Vienne Autonomie » (ci-après EVA), destiné au grand public et aux professionnels de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, au sein duquel les usagers pourront voir et tester les innovations en matière d'aide technique, de domotique, de services numériques et d'aménagement du logement.

Le futur équipement intégrera également dans son périmètre le dispositif « *Vienne Autonomie Services* », activité dite de « *technicothèque* », créé en 2018 et visant à faciliter l'accès aux équipements et aides techniques individuelles pour les personnes âgées et handicapées en perte d'autonomie, et pris en charge par la Mutualité Française Vienne, par le biais d'une convention annuelle de partenariat.

**2.**

L'espace EVA sera intégré dans une extension des locaux de la Direction générale adjointe des Solidarités du Département de la Vienne dont la livraison prévisionnelle est fixée au dernier trimestre de l'année 2025, et construit sous maîtrise d'ouvrage du Département. Ce futur espace, d'une surface d'environ 280 m<sup>2</sup> situé en rez-de-chaussée, comprendra :



- un logement témoin (30 m<sup>2</sup>) dont l'équipement présentera les dernières solutions d'adaptation de logements aux personnes en perte d'autonomie,
- une salle de formation (40 m<sup>2</sup>) co-animée par les membres, proposant des séances de sensibilisation à destination des aidants, des seniors, des artisans du bâtiment et organisées par les collectivités, les mutuelles, les organismes représentant les professionnels du bâtiment, les Caisses de Retraite, les associations...
- un espace d'exposition (environ 150 m<sup>2</sup>) présentant les aides techniques pour la vie quotidienne proposées par les fabricants et diffuseurs professionnels,
- des bureaux.

Afin de mener à bien ce projet, le Département de la Vienne a souhaité associer deux partenaires :

- l'association SOLIHA VIENNE, intervenant dans le domaine de l'amélioration de l'habitat, et affiliée au réseau national Soliha, dont le principal objectif est de favoriser l'accès et le maintien dans l'habitat des personnes défavorisées, fragiles et vulnérables,
- la Mutualité Française Vienne, mutuelle régie par le code de la mutualité.

Dans ce contexte, les trois partenaires se sont rapprochés afin d'étudier l'opportunité de créer une structure juridique dédiée à même d'assurer l'exploitation pérenne de l'équipement à travers une mutualisation des moyens d'exploitation et une gestion commune.

Après analyse, la structure juridique du Groupement de Coopération Médico-Sociale (GCMS), personne morale de droit privé dotée de l'autonomie administrative et financière et permettant une coopération entre personnes publiques et privées dans un but non lucratif, est apparue comme la plus adaptée aux objectifs des trois partenaires.

**Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.**

\*\*\*

**TITRE I**  
**FORME - NATURE JURIDIQUE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

**ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE**

Il est formé entre les soussignés, un Groupement de Coopération Médico-Sociale (GCMS) régi par les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 à R. 312-194-25 du Code de l'action sociale et des familles et par tous textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ainsi que par la présente convention constitutive, ci-après désigné le groupement.

**ARTICLE 2 – NATURE JURIDIQUE**

Conformément à l'article L. 312-7 du Code de l'action sociale et des familles, le groupement est constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé.

Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de réception de la déclaration de constitution du groupement par l'autorité compétente ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement.

Il poursuit un but non lucratif.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination du groupement est :

**« Espace Vienne Autonomie »**

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Groupement de Coopération Médico-Sociale ».

**ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège du groupement est fixé :

39 rue de Beaulieu, 86034 Poitiers Cedex

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale dans le ressort géographique de ses membres.

**ARTICLE 5 - OBJET**

Le Groupement a pour objet, dans un but non lucratif et suivant une mission médico-sociale :

- la gestion et l'exploitation en commun du lieu ressource « Espace Vienne Autonomie » (EVA), espace d'information, de conseil, de démonstration, de recherche et développement et de formation destiné au grand public et aux professionnels amenés à intervenir auprès des personnes en perte d'autonomie, au sein duquel les usagers pourront voir et tester les

innovations en matière d'aide technique, de domotique, de services numériques et d'aménagement du logement,

- la gestion en commun du dispositif « Vienne Autonomie Service », activité dite de « Technicothèque », dispositif visant à faciliter l'accès aux aides techniques aux personnes bénéficiaires de l'« Allocation Personnalisée d'Autonomie » (APA) et de la « Prestation de Compensation du Handicap » (PCH),

De façon générale, le Groupement a compétence pour réaliser toutes opérations se rattachant à son objet social.

#### **ARTICLE 6 — DUREE**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

PROJET

**TITRE II**  
**ADMISSION — RETRAIT — EXCLUSION**

**ARTICLE 7 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES**

Peuvent être membres du GCMS les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ou les personnes physiques ou morales qui peuvent être gestionnaires au sens de l'article L. 311-1 ainsi que les personnes morales ou physiques concourant à la réalisation de leurs missions.

Les membres sont répartis dans les deux collèges suivants :

- les membres fondateurs

Le GCMS est constitué entre les membres fondateurs suivants :

- le Département de la Vienne,
  - la Mutualité Française Vienne,
  - l'association SOLIHA VIENNE.
- des membres adhérents.

Ce collège comprend les membres intéressés par l'objet social visés à l'article 5 de la présente convention constitutive.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée générale du groupement, prise à l'unanimité.

Cette décision est également requise en cas de changement d'identité sociale, de fusion, de regroupement ou de changement de gestionnaire affectant un membre du groupement.

La décision de l'Assemblée générale n'a pas à être motivée.

L'admission est définitive dès son acceptation par l'Assemblée générale et opposable aux tiers à compter de la publication prévue à l'article 10. Sauf dérogation, le nouveau membre sera tenu des dettes antérieures à son admission au prorata de ses droits dans le groupement tels que fixés à l'article 12.1, à compter de la publication de son admission.

La répartition des droits entre les membres prévus à l'article 12.1 est revue en conséquence.

**ARTICLE 8 – RETRAIT**

Tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention à l'Administrateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les motifs du retrait, au moins six mois à l'avance.

La répartition des droits entre les membres prévus à l'article 12.1 est revue en conséquence.

## **ARTICLE 9 - EXCLUSION**

Dès lors que le groupement comporte au moins trois membres, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée à tout moment, par l'Assemblée générale, sur proposition de l'Administrateur.

L'exclusion peut être prononcée en cas de manquement aux obligations définies par les textes applicables aux groupements de coopération sociale ou médico-sociale, par la présente convention constitutive, par le règlement intérieur ainsi que par les délibérations de l'Assemblée générale.

L'exclusion doit être motivée.

Le membre concerné est entendu préalablement à la décision d'exclusion par l'Assemblée générale, sur convocation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Administrateur du groupement selon les mêmes délais que ceux fixés pour la convocation de l'Assemblée générale. Le membre fait valoir librement ses moyens de défense.

La délibération de l'Assemblée générale prononçant l'exclusion d'un membre est valablement prise à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés, sans que ne participent au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée.

La répartition des droits entre les membres prévue à l'article 12.1 est revue en conséquence.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS COMMUNES**

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive, qui devra être approuvé par l'Assemblée générale du Groupement et le Préfet de la Vienne et publié dans les conditions légales, date à laquelle la modification deviendra opposable aux tiers.

Dans l'hypothèse où le Groupement ne comporterait que deux membres, le retrait ou l'exclusion de l'un d'entre eux entraînera de plein droit la dissolution du Groupement conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la présente convention.

Le membre qui se retire ou est exclu du groupement, quel que soit le motif, reste tenu, de l'ensemble des obligations contractées par le groupement avant la date d'effet de son retrait ou de son exclusion, notamment :

- des dettes échues ou à échoir, constatées en comptabilité,
- des annuités échues ou à échoir des éventuels emprunts ou frais financiers afférents,
- des annuités à échoir des éventuels contrats de location, crédits-bails ou autres en cours à la date du retrait ou de l'exclusion, ne pouvant être compensés par de nouvelles ressources.

**TITRE III**  
**CAPITAL - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**  
**DU GROUPEMENT**

**ARTICLE 11 — CAPITAL**

Le Groupement est constitué sans capital.

**ARTICLE 12 — DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

**12.1 Droits des membres**

Les droits des membres sont fixés de la manière suivante :

- le Département de la Vienne : 40%,
- la Mutualité Française Vienne : 30%,
- l'association SOLIHA VIENNE : 30%.

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis en proportion des droits ainsi définis.

Les droits attribués à l'ensemble des membres adhérents ne peuvent excéder 10% de l'ensemble des droits des membres du groupement au sein de l'Assemblée Générale.

**12.2 Participation des membres**

Les membres du groupement contribuent aux charges du groupement selon les modalités fixées à l'occasion du vote de chaque budget annuel.

**12.3 Responsabilité des membres**

A l'égard des tiers, les membres sont tenus des dettes du groupement à proportion de leurs droits tels que déterminés à l'article 12.1.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Chaque membre est tenu au respect de la convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres les informations nécessaires et proportionnées à la réalisation de ses missions.

**TITRE IV**  
**ORGANES DU GROUPEMENT**

**ARTICLE 13— L'ASSEMBLEE GENERALE**

**13.1 Composition**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes au sein de l'Assemblée générale est proportionnel aux droits déterminés dans les conditions visées à l'article 12.1.

Chaque membre est représenté au sein de l'Assemblée Générale de la façon suivante :

- Le Département de la Vienne : 3 représentants,
- Mutualité Française Vienne : 2 représentants,
- Soliha : 2 représentants

Chaque membre désigne en outre un ou plusieurs suppléants siégeant en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Chaque représentant du Département de la Vienne dispose d'un tiers des voix affectées à ce membre par l'article 12.1. de la présente convention.

Chaque représentant de Mutualité Française Vienne et de SOLIHA VIENNE dispose de la moitié des voix affectées à ce membre par l'article 12.1 de la présente convention.

Le mandat des représentants est d'une durée de trois ans, renouvelable. Le mandat des représentants de chaque membre prend fin avec celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Les représentants des membres exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, ils peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement par le Groupement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'Administrateur peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre, inviter, à titre consultatif, toutes personnes qualifiées dont la présence est jugée utile pour l'ordre du jour.

**13.2 Fonctionnement**

L'Assemblée générale se réunit sur convocation de l'Administrateur aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an. Elle se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour fixé par l'Administrateur.

Sauf urgence, les convocations sont faites par tous moyens (lettres, courriers électroniques, etc.) et sont adressés à chaque membre du groupement quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée générale. En cas d'urgence, les convocations sont faites quarante-huit heures au moins à l'avance.

À ces convocations, qui indiquent le lieu et l'heure de réunion, doivent être annexés l'ordre du jour de l'Assemblée générale et le projet de texte de résolutions, ainsi que le rapport de l'Administrateur unique et tous documents nécessaires à l'information des membres.

Sur décision de l'Administrateur, l'Assemblée générale peut se tenir partiellement ou exclusivement par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des représentants des membres lors des débats.

Dès lors que le groupement compte plus de deux membres, chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

L'Assemblée générale est présidée par l'Administrateur.

Un secrétaire de séance est nommé par l'Assemblée générale en son sein parmi les représentants des membres dont n'est pas issu l'Administrateur.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par l'Administrateur et le secrétaire, et réunis en un registre numérique tenu au siège du groupement.

Les copies ou extraits sont certifiés par l'Administrateur et notifiés par ce dernier à l'ensemble des membres.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, engagent tous les membres du groupement.

### **13.3 Quorum et règles de majorité**

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent la moitié des droits des membres du groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes au sein de l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits déterminés dans les conditions visées à l'article 12.1.

Toutes les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, à l'exception de celles relatives à :

- la modification de la présente convention et à l'admission de nouveaux membres qui doivent être adoptées à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés,
- l'exclusion d'un membre du groupement, qui doivent être adoptées à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 14 — COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée générale se prononce valablement sur :

- le programme d'actions du groupement,



- le budget annuel,
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et l'affectation des résultats,
- la nomination et la révocation de l'Administrateur du groupement,
- la nomination et la révocation des membres du Bureau,
- le choix du commissaire aux comptes,
- toute modification de la convention constitutive,
- le transfert du siège du groupement,
- l'admission de nouveaux membres,
- l'exclusion d'un membre,
- la constatation et les conditions de retrait d'un membre,
- le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 312-194-23 du Code de l'action sociale et des familles,
- l'adhésion du groupement à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles,
- la dissolution du groupement,
- la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- l'autorisation donnée à l'Administrateur pour signer tous contrats, marchés de travaux, de fournitures ou de services pour un montant fixé au règlement intérieur,
- la décision de recours à l'emprunt,
- les actions en justice et les transactions,
- les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement,
- le rapport d'activité annuel présenté par l'Administrateur,
- le règlement intérieur du groupement,
- les éventuelles demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7 du Code de l'action sociale et des familles,
- les éventuelles conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention,
- le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements prévus au c du 3° de l'article L. 312-7 du Code de l'action sociale et des familles.

Pour tout autre décision que celles listées ci-dessus, l'Assemblée générale peut donner délégation à l'Administrateur qui devra lui en rendre compte régulièrement.

## **ARTICLE 15- ADMINISTRATEUR**

### **15.1 Nomination et durée des fonctions de l'Administrateur**

Conformément à l'article R. 312-194-23 du Code de l'action sociale et des familles, le groupement est administré par un Administrateur, personne physique, élu en son sein par l'Assemblée générale, parmi les représentants des personnes morales membres du groupement.

L'Administrateur est élu, parmi les représentants du Département de la Vienne, pour une durée de trois ans renouvelable.

Les fonctions de l'Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

L'Administrateur qui perd la qualité de représentant de la personne morale au titre de laquelle il siège au sein de l'Assemblée générale est démissionnaire d'office. L'Administrateur démissionnaire convoque l'Assemblée générale sous huitaine avec pour ordre du jour l'élection d'un nouvel Administrateur. Il demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

L'Administrateur peut démissionner de ses fonctions sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Il est également révoqué à tout moment par décision de l'Assemblée générale réunie à la demande d'au moins les deux tiers de ses membres.

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement.

### **15.2 Attributions de l'Administrateur**

L'Administrateur est chargé de l'administration du groupement.

A ce titre, il :

- prépare et exécute les décisions de l'Assemblée générale,
- représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice,
- dans les rapports avec les tiers, engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier,
- assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée générale,
- arrête les comptes,
- signe les contrats et marchés de travaux, de fournitures et de services, le cas échéant sur autorisation préalable de l'Assemblée générale,
- a autorité fonctionnelle sur le personnel propre et le personnel mis à disposition du Groupement,
- présente annuellement un rapport d'activité à l'Assemblée générale des membres.

Il peut recevoir délégation de l'Assemblée générale conformément à l'article 14 des présentes.

Sur autorisation de l'Assemblée générale, l'Administrateur peut déléguer sa signature aux membres du Bureau et au Comité de direction.

### **ARTICLE 16- BUREAU**

Le Bureau est composé de trois (3) représentants des membres fondateurs de l'Assemblée générale et désignés par elle.

Il comprend l'Administrateur et deux autres représentants nécessairement désignés au sein des deux membres fondateurs dont n'est pas issu l'Administrateur.

Le Bureau est chargé de préparer les décisions de l'Assemblée générale, d'assister l'Administrateur dans la gestion et le fonctionnement du Groupement. Il ne dispose pas de pouvoir décisionnel engageant le Groupement.

Son mode de fonctionnement est précisé au règlement intérieur.

## **ARTICLE 17 – COMITE DE DIRECTION**

Un Comité de direction, chargé d'assurer la gestion courante et opérationnelle du Groupement est placé auprès de l'Administrateur du Groupement. Il a la possibilité de se faire assister d'experts extérieurs au Groupement. Il ne dispose pas de pouvoir décisionnel engageant le Groupement.

Il est composé de trois représentants, issus de chacun des membres fondateurs, préalablement désignés par l'assemblée délibérante dudit membre.

Le mandat des membres du Comité de direction prend fin avec celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Les membres du Comité de direction pourront bénéficier de délégations de signature de l'Administrateur, dans les conditions fixées par l'article 15.2. de la présente convention.

PROJET

## TITRE V MOYENS DU GROUPEMENT

### ARTICLE 18 — RESSOURCES

Les ressources du Groupement permettant de financer ses activités proviennent notamment :

- des contributions financières de ses membres,
- des contributions en nature de ses membres (mise à disposition de locaux, de matériels, de personnel, etc.),
- de la rémunération des prestations facturées auprès de ses membres,
- des subventions provenant notamment de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements et établissements publics,
- des emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- des recettes issues de la facturation de prestations réalisées, de produits ou de la mise à disposition de moyens par le Groupement auprès de tiers.

### ARTICLE 19 — PERSONNELS

#### **19.1 Personnels mis à la disposition du groupement par ses membres**

Le groupement peut bénéficier de personnel mis à disposition par ses membres conformément aux règles régissant leur statut.

La mise à disposition de personnel par la Mutualité Française Vienne et l'Association SOLIHA VIENNE interviendra conformément aux dispositions des articles L.8241-1 et L. 8241-2 du code du travail et donnera lieu à la conclusion d'une convention de mise à disposition et d'un avenant écrit au contrat de travail des salariés concernés.

La mise à disposition de personnel par le Département de la Vienne interviendra selon les possibilités offertes par le statut de la fonction publique territoriale, et notamment, pour les agents publics titulaires par une mise à disposition, sur le fondement de l'article L. 512-8 du code général de la fonction publique ou un détachement, en application des articles L. 513-1 à L. 513-6 du code général de la fonction publique.

Le détachement des agents publics titulaires du Département de la Vienne donnera lieu à la conclusion d'un contrat de travail de droit privé entre les agents concernés et le Groupement.

A l'exception des dispositions spécifiques applicables aux fonctionnaires détachés, les personnels mis à disposition restent régis par leur statut.

Ces personnels sont remis à la disposition du membre d'origine :

- à la fin de la période de mise à disposition,
- par décision de l'Assemblée générale sur proposition de l'Administrateur,

- à la demande du membre d'origine, après un préavis de 3 mois adressé à l'Administrateur,
- en cas de retrait ou d'exclusion de ce membre,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption du membre d'origine,
- à la demande de l'intéressé, après un préavis de 3 mois adressé à l'Administrateur,
- en cas de dissolution du Groupement.

## **19.2 Personnels recrutés par le groupement**

Le Groupement peut recruter en propre du personnel soumis au code du travail, et à la convention collective nationale de la Branche de l'Aide, de l'accompagnement, des soins et des services à Domicile (BAD).

## **ARTICLE 20 — BIENS**

### **20.1 Biens en propre**

Tout bien, équipement ou matériel financé par le Groupement est la propriété du Groupement. La liste des biens propres du Groupement sera établie contradictoirement par les membres du groupement au démarrage de son activité et sera régulièrement tenue à jour.

### **20.2 Biens mis à disposition**

Les biens mobiliers et immobiliers (matériels, locaux, etc.) mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Les mises à disposition de biens par un membre sont des contributions en nature mentionnées à l'article 18. Ces biens reviennent à ce membre lors de la liquidation du groupement.

Les biens mis à disposition du groupement par les membres fondateurs feront l'objet d'un inventaire établi contradictoirement par les membres du groupement au démarrage de son activité et sera régulièrement tenu à jour.

**TITRE VI**  
**COMPTABILITE -**  
**EXERCICE BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

**ARTICLE 21— COMPTABILITE**

**21.1 Comptabilité**

Le présent groupement est soumis aux règles de la comptabilité privée dans les conditions fixées à l'article R. 312-194-16 du code de l'action sociale et des familles.

L'Administrateur soumet dans les six (6) mois de la clôture d'un exercice, à l'Assemblée générale des membres, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats, et toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget annuel.

**21.2 Affectation des résultats**

Le budget du groupement est voté en équilibre. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses de l'exercice.

Les produits d'exploitation du groupement étant constitués par la contribution des membres aux charges de fonctionnement du groupement établie en considération de la part leur incombant exactement dans les dépenses communes, un résultat nul devrait être constaté lors de la clôture de l'exercice.

Si, en raison d'opérations accessoires et/ou exceptionnelles, un résultat excédentaire était constaté, il serait affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

En cas de résultat déficitaire, ce dernier serait reporté ou prélevé sur les réserves.

**ARTICLE 22 — EXERCICE BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement débutera au jour de la publication par le Préfet de de la Vienne de l'arrêté portant création du groupement jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

**TITRE VII**  
**DISSOLUTION — LIQUIDATION**

**ARTICLE 23 — DISSOLUTION**

Le groupement est dissous :

- de plein droit si du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul,
- par décision de l'Assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée au Préfet de la Vienne dans les quinze jours suivant l'Assemblée générale votant sur la dissolution du groupement par courrier recommandé avec accusé de réception. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R. 312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles. La dissolution prend effet à compter de cette publicité.

**ARTICLE 24 — LIQUIDATION**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe les modalités de la liquidation. Les fonctions de l'Administrateur cessent avec la nomination du ou des liquidateurs.

En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du groupement ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres.

Les biens mobiliers et immobiliers du groupement sont dévolus au prorata des droits des membres. Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

## TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 25 — MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées aux articles 13 et 14 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation par le Préfet de la Vienne et d'une publicité telle que prévue par l'article R. 312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles.

### ARTICLE 26- COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres du Groupement s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires et proportionnées à la réalisation de l'objet et aux missions de celui-ci.

Le non-respect de ces obligations peut être considéré comme une faute grave.

### ARTICLE 27 — REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être voté par l'Assemblée générale du groupement sur proposition de l'Administrateur. Il régit les modalités pratiques de fonctionnement interne du groupement et règle les rapports des membres entre eux.

Il précise, en tant que de besoin, le règlement financier du groupement, l'organisation de la gouvernance, les modalités de mise à disposition des moyens et d'évaluation du dispositif etc...

Le règlement intérieur est opposable à chacun des membres du Groupement.

### ARTICLE 28 — PUBLICITE – CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Préfet de la Vienne et de sa publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne conformément aux dispositions de l'article R. 312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles.



## **ARTICLE 29 – CONTESTATION ET LITIGES**

En cas de litige, de différend ou de difficulté d'interprétation qui viendrait à naître pendant la durée de vie du Groupement, les Parties s'engagent à explorer toutes les voies de règlement amiable et, le cas échéant, de médiation.

A défaut d'accord amiable ou d'échec de la médiation, le différend pourra être porté devant le Tribunal administratif de Poitiers

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
En trois exemplaires

<p>Pour le Département de la Vienne, Pour le Président du Conseil Départemental, par délégation, La Première Vice-Présidente,</p> <p>Valérie DAUGE</p>	
<p>Pour la Mutualité Française Vienne, La Présidente du Conseil d'Administration,</p> <p>Noémie LACHAUD</p>	<p>Pour l'association SOLIHA VIENNE, Le Président du Conseil d'Administration,</p> <p>Alain PICHON</p>

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 29 SEPTEMBRE 2023 -

## COMMISSION PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES

Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction de l'Autonomie

### RAPPORT DU PRESIDENT

#### CREATION DU GROUPEMENT DE COOPERATION MEDICO-SOCIALE ESPACE VIENNE AUTONOMIE

Afin de favoriser et de développer le maintien à domicile pour les personnes âgées et en situation de handicap, et leur permettre l'accès aux aides techniques leur permettant de bien vivre à domicile, notamment dans un objectif de prévention, le Département de la Vienne a décidé par délibération du Conseil Départemental du 10 février 2017 de créer un lieu ressource, baptisé « Espace Vienne Autonomie » (EVA), destiné au grand public et aux professionnels de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, au sein duquel les usagers pourront voir et tester les innovations en matière d'aide technique, de domotique, de services numériques et d'aménagement du logement.

Le futur équipement intégrera également dans son périmètre le dispositif « *Vienne Autonomie Services* », activité dite de « *technicothèque* », créé en 2018 et visant à faciliter l'accès aux équipements et aides techniques individuelles pour les personnes âgées et handicapées en perte d'autonomie, et pris en charge par la Mutualité Française Vienne, par le biais d'une convention annuelle de partenariat.

Dans le cadre de ses compétences spécifiques, le Département soutient la prise en charge globale des besoins de la personne âgée, déjà incarnée sur les territoires grâce aux personnels Vienne Autonomie Conseil, oriente vers les dispositifs adaptés (Résidences Autonomie, services autonomie à domicile, Centre de ressources territorial) et promeut l'interconnaissance des acteurs. En outre, EVA proposera des conférences thématiques dans les territoires ruraux et en visioconférence (par exemple : adaptation du logement par un ergothérapeute) pour faciliter l'accès à l'information en proximité.

L'espace EVA sera intégré dans l'extension des locaux de la Direction Générale Adjointe des Solidarités (DGAS) dont la livraison prévisionnelle est fixée au dernier trimestre de l'année 2025, et construit sous maîtrise d'ouvrage du Département. Ce futur espace, dont la conception a été pensée avec des représentants des usagers, d'une surface d'environ 280 m<sup>2</sup> situé en rez-de-chaussée, comprendra :

- un logement témoin (30 m<sup>2</sup>) dont l'équipement présentera les dernières solutions d'adaptation de logements aux personnes en perte d'autonomie,
- une salle de formation (40 m<sup>2</sup>) co-animée par les membres, proposant des séances de sensibilisation à destination des aidants, des seniors, des artisans du bâtiment et organisées par les collectivités, les mutuelles, les organismes

représentant les professionnels du bâtiment, les Caisses de Retraite, les associations, les services à domicile...

- un espace d'exposition (environ 150 m<sup>2</sup>) présentant les aides techniques pour la vie quotidienne proposées par les fabricants et diffuseurs professionnels,
- des bureaux.

Afin de mener à bien ce projet, le Département de la Vienne a souhaité associer deux partenaires :

- l'association Soliha Vienne, intervenant dans le domaine de l'amélioration de l'habitat, et affiliée au réseau national Soliha, dont le principal objectif est de favoriser l'accès et le maintien dans l'habitat des personnes défavorisées, fragiles et vulnérables,
- la Mutualité Française Vienne (MFV), mutuelle régie par le code de la mutualité.

### **a) Le modèle économique**

Les membres ont déterminé les principes de base du modèle économique du dispositif :

- concernant les investissements initiaux : le Département prend en charge les coûts de construction du bâtiment qui hébergera les activités de EVA. Dès la réception de l'ouvrage prévue fin 2025, il prendra en charge les coûts d'amortissement et pourra percevoir un loyer du Groupement EVA.

Les coûts liés à l'aménagement (équipements numériques et informatiques, construction du logement témoin, de la salle de formation, du parcours immersif dans la zone d'exposition) feront l'objet de recherches de financement auprès des partenaires suivants : Caisse de l'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT), Mutualité sociale agricole (MSA), Caisses de retraites et complémentaires (AG2R...), Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA), la Caisse des dépôts et des consignations, l'Agence régionale de santé (ARS), fondations, associations...

La création d'un site internet dédié permettra de répondre à l'objectif de virtualiser les conseils et mises en scène auprès des personnes éloignées du site. La question de l'itinérance en lien avec les acteurs fera l'objet d'un groupe de travail ultérieurement.

- concernant les recettes de fonctionnement, elles se composent de l'adhésion annuelle des entreprises (distributeurs, fabricants) pour exposer leurs aides techniques dans la zone d'exposition, de la location des espaces (salle de formation et/ou logement témoin, évènementiel), des recettes liées à Vienne Autonomie Service (VAS) financées par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),

Des recettes complémentaires pourraient être obtenues dans l'éventualité où le groupement qu'il est proposé de constituer (cf. ci-après) obtiendrait une labellisation de « Centre de Preuves », dont la réglementation et le cahier des charges sont en cours de finalisation au niveau national. Un tel centre permet de mettre en lien des utilisateurs d'aides techniques (personnes âgées et en situation de handicap) avec des entreprises qui développent des produits innovants en la matière. De plus, la future activité d'EVA entre pleinement dans le champ expérimental du dispositif Equipes Locales d'Accompagnement sur les Aides Techniques (EqLAAT), financé depuis juillet 2021 via l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale 2018. Porté actuellement dans la

Vienne par Diapasom (Fondation OVE), ce dispositif initialement d'une durée de 2 ans, a été prorogé de 7 mois pour se terminer en mars 2024. Dans le cas d'une évaluation finale favorable, une généralisation du dispositif entérinée par les ministères des solidarités et des finances permettrait d'envisager une réponse partenariale de Diapasom (spécialiste du déficit auditif) et d'EVA (généraliste).

- Concernant les charges : l'ensemble des charges de fonctionnement liées au bâtiment ne seront effectives qu'après la réception finale des travaux.
- Les charges liées à la communication, à la publicité débiteront en amont de l'ouverture, soit courant 2025.
- Concernant les charges de personnels : les contrats des personnels qui travaillent à ce jour dans le cadre de Vienne Autonomie Service, porté par la MFV (1 ETP d'Ergothérapeute et 0.4 ETP d'assistante sociale) seront transférés au 01/01/2025, toujours financés par la CNSA.

Pour permettre le fonctionnement efficient d'EVA, il serait nécessaire de recruter un ETP en charge de l'animation, la coordination et les relations partenariales.

Deux groupes de travail ont déjà eu lieu entre les membres fondateurs ; le budget prévisionnel sera affiné au fur et à mesure des démarches et de l'évolution des dispositifs réglementaires. Ce premier budget prévisionnel sera bien entendu présenté à l'Assemblée Départementale pour l'exercice budgétaire 2024.

#### **b) Le format juridique**

Dans ce contexte, les trois partenaires se sont rapprochés afin d'étudier l'opportunité de créer une structure juridique dédiée à même d'assurer l'exploitation pérenne de l'équipement à travers une mutualisation des moyens d'exploitation et une gestion commune.

Après analyse, la structure juridique du Groupement de Coopération Médico-Sociale (GCMS), personne morale de droit privé dotée de l'autonomie administrative et financière et permettant une coopération entre personnes publiques et privées dans un but non lucratif, régie par les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, est apparue comme la plus adaptée aux objectifs des trois partenaires.

Les statuts élaborés par les membres fondateurs sont joints en annexe au présent rapport.

Il vous est proposé de les adopter afin de poursuivre dans les meilleures conditions la construction de ce projet.

#### **Je vous propose :**

- **d'approuver l'adhésion du Département au Groupement de Coopération Médico-Sociale « Espace Vienne Autonomie », constitué entre le Département de la Vienne, la Mutualité Française de la Vienne et Soliha Vienne, en tant que membre fondateur,**
- **d'approuver la convention constitutive du Groupement, jointe en annexe, et de m'autoriser à la signer, le cas échéant dans une version comportant des modifications mineures,**
- **de m'autoriser à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la constitution du Groupement,**

- de désigner Mesdames Valérie DAUGE, Sybil PECRIAUX et Valérie CHEBASSIER, représentantes du Conseil Départemental pour siéger à l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Médico-Sociale.



Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

Le 4, s'il te plaît.

#### **4. Décision modificative n°2 : Budget Handicap**

**Valérie DAUGE** : Le rapport 4, Président. Il s'agit du handicap avec une régularisation de concours de la CNSA (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie) pour la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) à hauteur 22 000 €, des dépenses supplémentaires liées aux personnes qui bénéficient de la prestation de compensation du handicap, une hausse des bénéficiaires et également une hausse due à la réforme nationale pour élargir aux personnes concernées (à savoir la prestation de compensation du handicap sur les personnes atteintes de handicaps psychiques) une aide à la parentalité et aussi pour les formats de cécité. Nous avons 660 000 € à ajouter pour faire face à cette dépense.

**Alain PICHON** : Y a-t-il des demandes de prises de paroles ? Oui, Anthony.

**Anthony BROTTIER** : Juste deux remarques :

- Attirer l'attention sur le fait que les augmentations de la PCH (prestation de compensation du handicap) peuvent ne pas forcément être des bénéficiaires supplémentaires mais être liées aux droits d'option. Je crois que nous avons une connaissance de la PCH par les bénéficiaires qui s'améliore et donc probablement certains qui font ce choix alors qu'ils ne le faisaient pas avant. Ce ne sont pas toujours des bénéficiaires de la MDPH supplémentaires, mais des nouveaux bénéficiaires de la PCH.
- Nous voterons évidemment favorablement ce rapport parce que s'il y a des besoins financiers supplémentaires, c'est qu'il y a des besoins humains et des situations humaines derrière et donc nous y sommes évidemment favorables.

**Alain PICHON** : Merci. D'autres prises de parole ? Des avis contraires ? Des abstentions ? Ce rapport est adopté, merci Valérie.

## DEPARTEMENT DE LA VIENNE

**DELIBERATION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

Séance du 29 septembre 2023  
Date de la convocation : 04/09/2023  
Sous la présidence d'Alain PICHON

**DECISION MODIFICATIVE N°2  
Budget Handicap**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
La Commission Personnes Agées, Personnes Handicapées s'étant réunie,  
Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 29 septembre 2023 à l'Hôtel du Département à Poitiers, le quorum étant atteint,  
Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- d'inscrire au titre du concours définitif 2022 de la Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) :
  - en dépenses : 22 000 €,
  - en recettes : 22 000 €,
- d'inscrire pour les dépenses en faveur du handicap un crédit complémentaire de 660 000 € pour financer les dépenses supplémentaires de Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

ADOPTÉ à l'unanimité des suffrages exprimés,

Pour : 25  
Contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Secrétaire de séance : PELTIER Joëlle

<b>PRÉSENTS</b>	BARRAUD Sandrine, BARREAU Isabelle, BEAUJANEAU Gilbert, BELLAMY Marie-Jeanne, BERTAUD Rose-Marie, BOCK François, BOURAT Anne-Florence, BOURGEON Catherine, BROTTIER Anthony, CHEBASSIER Valérie, COLIN Henri, COQUELET Benoît, DAUGE Valérie, DE RUSSÉ Guillaume,
-----------------	---

	DESROSES Marie-Renée, DEVERGNE Ludovic, EIDELSTEIN Claude, FONTAINE Aline, GEOFFROY Jean-Olivier, GOMEZ Francis, GUITTET Pascale, HARRIS Florence, HERBERT Gérard, LEDEUX Jean-Louis, MOREAU Pascale, NEVEUX Jérôme, NOIRAUT Lydie, PÉCRIAUX Sybil, PELTIER Joëlle, PEROCHON Gérard, PICHON Alain, PRINÇAY Benoît, RHALLAB Sarah, VOUHÉ Grégory
REPRÉSENTÉS AVEC POUVOIR	ABAUX Brigitte, BELIN Bruno, JOYEUX Alain, SAINT-PÉ Séverine
ABSENTS SANS POUVOIR	
NE PRENNENT PAS PART À LA DÉLIBÉRATION	BERTAUD Rose-Marie, BOCK François, BOURAT Anne-Florence, BROTTIER Anthony, CHEBASSIER Valérie, COQUELET Benoît, DAUGE Valérie, DEVERGNE Ludovic, JOYEUX Alain, NOIRAUT Lydie, PÉCRIAUX Sybil, PELTIER Joëlle, SAINT-PÉ Séverine pour le GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de la Vienne

**CERTIFIÉ CONFORME**  
Le Président du Conseil Départemental,

Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	06/10/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20230929-000000000008205-DE
Date de publication	06/10/2023



REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 29 SEPTEMBRE 2023 -

## COMMISSION PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES

Direction Générale Adjointe des Solidarités

Mission Affaires Budgétaires

Direction Autonomie

### RAPPORT DU PRESIDENT

#### DECISION MODIFICATIVE N°2 Budget Handicap

■ ■  
■

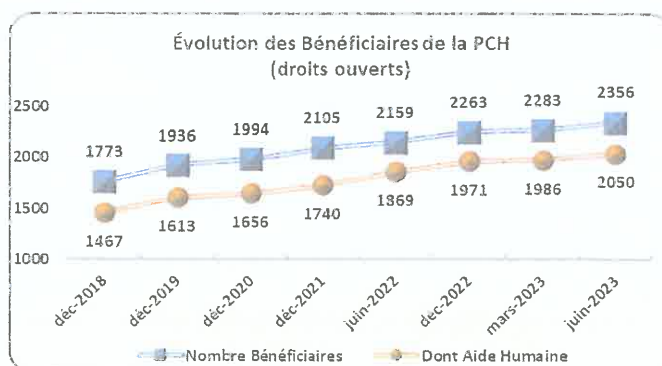
#### I. REGULARISATION DU CONCOURS DEFINITIF 2022 VERSE AU DEPARTEMENT PAR LA CAISSE NATIONALE DE LA SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE (CNSA) ET DESTINE AU FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MDPH)

Dans le courant du premier semestre, la CNSA a notifié au Département le solde du concours définitif de l'année 2022 destiné au fonctionnement de la MDPH dont le montant s'élève à 34 838,11 €.

Afin de reverser ces sommes à la MDPH, il convient d'inscrire au budget une recette et une dépense de **22 000 €**.

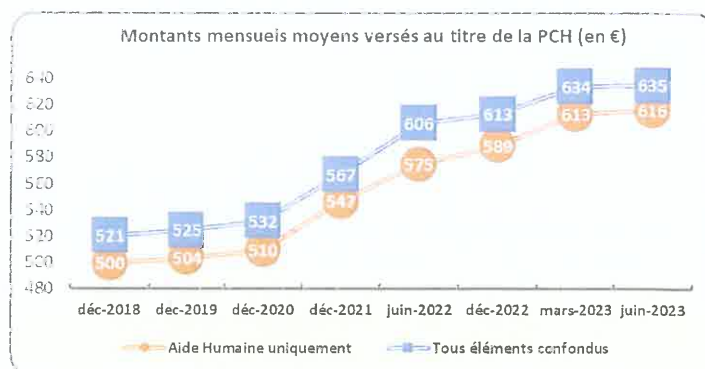
#### II. DEPENSES SUPPLEMENTAIRES DE PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

Les besoins supplémentaires de crédits résultent de plusieurs facteurs constatés en 2023, à savoir, le nombre de bénéficiaires et le coût moyen d'un plan d'aide mensuel :



- évolution du nombre de bénéficiaires de la PCH de + 93 bénéficiaires sur le 1<sup>er</sup> semestre 2023, et une projection à + 150 bénéficiaires au 31 décembre 2023 dont 70 déjà intégrés dans le budget primitif, soit 80 usagers supplémentaires à valoriser. Compte tenu d'une montée en charge progressive, il est proposé de budgéter 20 usagers de plus chaque trimestre x 613 € par mois x 12 mois. Cette hausse est en lien notamment avec le décret n°2022-570 du 19 avril 2022 relatif à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, permettant à de nouveaux bénéficiaires, avec un handicap psychique, d'être éligibles à la PCH ;

Le surcoût lié à la hausse du nombre de bénéficiaires est ainsi estimé à 370 000 € pour l'année 2023.



- évolution du plan d'aide moyen de la PCH de + 28 € / mois au 30/06/2023 (635€) par rapport au montant prévu dans le budget primitif (607 €), notamment en lien avec :
  - o la hausse du nombre de forfaits cécité dont le montant est valorisé en moyenne à 730 € / mois ;
  - o l'impact du décret précité applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, permettant d'attribuer jusqu'à 3h / jour, en plus de l'aide humaine, afin de couvrir le besoin en soutien à l'autonomie.

Ainsi, l'impact lié à l'évolution du coût moyen d'un plan d'aide mensuel est estimé à 790 000 € pour 2023 (2 338 usagers en moyenne sur l'année x 28 € par mois x 12 mois).

Néanmoins, des marges ont été identifiées sur les lignes de crédits en sous-consommation permettant de réduire l'impact de 500 000 €.

Pour répondre à ces besoins exceptionnels, je vous propose d'inscrire au budget un crédit supplémentaire de **660 000 €** (370 000 € + 790 000 € - 500 000 €).

### Je vous propose :

- **d'inscrire au titre du concours définitif 2022 de la Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) :**
  - en dépenses : 22 000 € ;
  - en recettes : 22 000 € ;

- d'inscrire pour les dépenses en faveur du handicap un crédit complémentaire de 660 000 € pour financer les dépenses supplémentaires de Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

■ ■  
■

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

**INSCRIPTION DE CREDITS DE PAIEMENT (HORS AP/AE) (1 ligne par imputation)**

	MONTANT en euros	IMPUTATION
DEPENSES	<u>22 000 €</u>	<u>014/425/7498</u>
	<u>660 000 €</u>	<u>65/425/6511211</u>
RECETTES	<u>22 000 €</u>	<u>74/425/747813</u>

Le rapport n°5, Rose-Marie, s'il te plaît.

## COMMISSION ACTION SOCIALE, ENFANCE, FAMILLE/SANTÉ

---

### 5. Décision Modificative n° 2 : Gestion des places en protection de l'enfance

**Rose-Marie BERTAUD** : Le rapport n°5 concerne la gestion des places en protection de l'enfance. Je ne vais pas revenir sur le nombre d'enfants que nous avons à prendre en charge aujourd'hui, que ce soient les enfants qui nous sont confiés par les juges ou les mineurs non accompagnés. Nous sommes donc obligés de créer des places supplémentaires et c'est la raison pour laquelle nous demandons un budget supplémentaire. Ensuite, dans la même idée, il faut aussi que nous ayons une compensation des dépenses supplémentaires pour les assistants familiaux puisque le nombre croissant provoque une augmentation des frais que nous nous devons de régler aux assistants familiaux. Pour cette raison, nous demandons une inscription complémentaire à hauteur de 500 000 € et aussi 560 000 € pour les places ; ce qui nous fait une demande de 1 060 000 € qui peuvent être compensés par une petite recette qui nous est donnée par l'État à hauteur de 270 000 € pour les mineurs non accompagnés.

**Alain PICHON** : Merci. Des demandes de prises de paroles ? Florence.

**Florence HARRIS** : Merci. À la séance d'ouverture, en commission et même hier, il a été question des MNA (mineurs non accompagnés), je voudrais intervenir là-dessus. Ce matin, j'ai entendu aux informations que plus de 2500 personnes s'étaient noyées dans la Méditerranée depuis le début de l'année. C'est un record. Et c'est un triste record. Je souhaite que vous reteniez que les mineurs non accompagnés présents dans le département, venant pour la plupart du continent africain, ont pris le risque de mourir de la façon la plus affreuse. En commission, Madame la Vice-Présidente, vous avez déclaré que vous étiez à la recherche active de logements et que, si nous avions des idées, vous étiez preneuse. Figurez-vous que j'ai trouvé une solution pour en héberger quelques-uns. Je suis étonnée que le Département n'y ait pas songé plus tôt. Depuis que je siége au Conseil d'administration du collège Jean Moulin, il est régulièrement question des 5 logements de fonction vacants. Un étage est actuellement utilisé comme vestiaire pour les agents du Département pendant les travaux du collège mais, quand cela sera terminé, le Département pourrait bien réhabiliter ces locaux, procéder notamment à une rénovation énergétique ou thermique et y loger des mineurs non accompagnés ; cela sera pratique pour leur scolarité d'habiter juste à côté de leur école. Merci.

**Alain PICHON** : D'autres demandes de prises de parole ? Nous sommes évidemment à la recherche de logements, ils ne sont pas tous forcément les plus adaptés, mais en tous les cas, nous mettons les jeunes à l'abri, qu'ils soient mineurs ou majeurs, jusqu'à ce que nous ayons la certitude qu'ils sont mineurs.

**Rose-Marie BERTAUD** : Il n'y a pas que la question du logement qui se pose parce que plus nous allons diffuser, plus il faudra des équipes pour s'en occuper. Je pense que le problème est beaucoup plus complexe qu'un problème de logement.

**Alain PICHON** : Nous ne faisons pas que les loger, nous les encadrons évidemment et nous sommes là pour cela. C'est notre métier. Je ne reviens pas sur ce que nous avons dit hier à Monsieur le Préfet. Nous nous devons de mettre à l'abri les mineurs non accompagnés ; c'est normal, c'est notre métier et notre compétence. Cela relève de la compétence de l'État pour ceux qui sont majeurs issus de l'immigration. Il n'y a pas de difficulté là-dessus, il faut simplement que chacun prenne ses responsabilités au bon endroit et au bon moment.

**Rose-Marie BERTAUD** : Pour préciser, en ce qui concerne la prise en charge des enfants, nous avons eu une liste d'attente à une époque. Aujourd'hui, cette dernière est résorbée et je souhaite remercier les équipes parce qu'il y a eu vraiment un travail énorme qui a été fait pour trouver des places modifiées et prendre en charge tout le monde.

**Alain PICHON** : Effectivement, sur le terrain, c'est d'une complexité sans nom. Merci aux équipes. D'autres demandes de prises de parole ? Des avis contraires sur ce rapport ? Des abstentions ? Il est adopté.

## DEPARTEMENT DE LA VIENNE

**DELIBERATION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

Séance du 29 septembre 2023  
Date de la convocation : 04/09/2023  
Sous la présidence d'Alain PICHON

**DECISION MODIFICATIVE N° 2  
Gestion des places en protection de l'enfance**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
La Commission Action Sociale, Enfance, Famille / Santé s'étant réunie,  
Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 29 septembre 2023 à l'Hôtel du Département à Poitiers, le quorum étant atteint,  
Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- d'augmenter les crédits en dépenses de 1 060 000 € afin de couvrir les besoins liés, d'une part, à la rémunération des assistants familiaux et, d'autre part, à la hausse du nombre de Mineurs Non Accompagnés (MNA),
- d'inscrire une recette complémentaire de 270 000 € au titre de la prise en charge partielle de l'évaluation et de l'orientation des MNA.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des suffrages exprimés,

Pour : 38  
Contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Secrétaire de séance : PELTIER Joëlle

<b>PRÉSENTS</b>	BARRAUD Sandrine, BARREAU Isabelle, BEAUJANEAU Gilbert, BELLAMY Marie-Jeanne, BERTAUD Rose-Marie, BOCK François, BOURAT Anne-Florence, BOURGEON Catherine, BROTTIER Anthony, CHEBASSIER Valérie, COLIN Henri, COQUELET Benoît, DAUGE Valérie, DE RUSSÉ Guillaume, DESROSES Marie-Renée, DEVERGNE Ludovic, EIDELSTEIN Claude, FONTAINE Aline, GEOFFROY Jean-Olivier, GOMEZ Francis, GUITTET Pascale, HARRIS Florence, HERBERT Gérard, LEDEUX Jean-Louis, MOREAU Pascale, NEVEUX Jérôme, NOIRALT Lydie, PÉCRIAUX Sybil, PELTIER Joëlle,
-----------------	---

	PEROCHON Gérard, PICHON Alain, PRINÇAY Benoît, RHALLAB Sarah, VOUHÉ Grégory
REPRÉSENTÉS AVEC POUVOIR	ABAUX Brigitte, BELIN Bruno, JOYEUX Alain, SAINT-PÉ Séverine
ABSENTS SANS POUVOIR	
NE PRENNENT PAS PART À LA DÉLIBÉRATION	

**CERTIFIÉ CONFORME**  
Le Président du Conseil Départemental,



Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	06/10/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20230929-000000000008206-DE
Date de publication	06/10/2023

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 29 SEPTEMBRE 2023 -

---

## COMMISSION ACTION SOCIALE, ENFANCE, FAMILLE / SANTE

Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction de l'Enfance et de la Famille

---

### RAPPORT DU PRESIDENT

---

#### DECISION MODIFICATIVE N° 2 Gestion des places en protection de l'enfance

■ ■  
■

Après avoir rappelé l'évolution du contexte national et départemental en matière de protection de l'enfance (I), le présent rapport présente les mesures prises pour faire face à l'accroissement du nombre d'enfants placés dans le Département de la Vienne (II). Les conséquences budgétaires sur les assistants familiaux (III) et sur la prise en charge des Mineurs Non Accompagnés (IV) sont ensuite détaillées.

#### I. Evolution des mesures de protection de l'enfance en 2023

##### 1. Contexte national

La charge des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) s'alourdit sur l'ensemble du territoire national.

Pour les situations les plus graves, la mise en œuvre des placements sur décision judiciaire prend de plus en plus de temps afin de trouver un lieu d'accueil. Les enfants restent donc au sein de leur famille leur faisant courir un risque dont les autorités territoriales départementales sont responsables.

La problématique d'augmentation des besoins en place concerne également les Mineurs Non Accompagnés (MNA) dont le flux d'entrée en France est désormais supérieur à 2020 (période avant COVID).

L'Association des Départements de France (ADF) alerte le Gouvernement chaque mois sur ces préoccupations.

Enfin les départements font face depuis de nombreuses années aux moyens insuffisants alloués par l'Etat dans les secteurs de l'Education Nationale, de la Santé et du Handicap. Avec en moyenne 30% d'enfants placés reconnus handicapés, les départements voient leurs charges financières s'alourdir et leurs équipes s'épuiser pour les prendre en charge dans des conditions souvent insatisfaisantes.



## 2. Contexte dans la Vienne

Dans la Vienne, la tension concernant les placements des enfants apparaît depuis le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2023.

En se comparant aux autres départements de Nouvelle-Aquitaine, la Vienne a mieux résisté et plus longtemps. Les départements voisins font face à des « files d'attentes » à 40 ou 60 enfants. Toutefois, les risques liés à un placement non exécuté débutent dès les premières situations.

Les enfants en attente de placement dans la Vienne étaient en moyenne de 20 en mai 2023. Les différentes mesures prises (point II) ont fait redescendre cette moyenne à 13.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'ASE a exécuté **163 placements** dont 109 en urgence sous Ordonnance de Placement Provisoire (OPP) et 54 en procédure "normale".

Au 29 août 2023, **10 demandes** de placements demeurent non exécutées (20 en avril, 17 en juin et 13 en juillet) et constituent donc la « file active d'attente » des mesures de placements.

Sur les 10 demandes en attente, la situation des enfants est la suivante :

- 2 (fratrie) en attente depuis janvier mais la famille a quitté son logement sans laisser d'adresse ; ils sont activement recherchés,
- 2 en attente depuis février,
- 2 en attente depuis mars,
- 1 en attente depuis juin,
- 3 en attente depuis août.

Entre le 27 janvier et le 8 août 2023, **14 réunions** de gestion des places ont eu lieu au sein de la Direction Enfance Famille du Département.

Il est quasiment impossible actuellement de maintenir les fratries sur un même lieu de placement.

Le nombre d'informations préoccupantes à traiter par la CRIP augmente également.

Malgré la bonne dynamique et le renouveau de l'équipe, une file active de 100 évaluations en attente persiste et se conjugue avec la difficulté à trouver du personnel qualifié (en septembre 1,5 ETP de professionnel de terrain non pourvu faute de candidats).

Par ailleurs le flux des MNA étant au plus haut, les places à l'hôtel sont malheureusement utilisées dans l'attente.

Enfin et même si le constat n'est pas nouveau, 150 mesures en milieu ouvert sont en attente de mise en œuvre pour les enfants vivant au sein de leur famille. Ce décalage entre la décision d'aide et l'intervention des travailleurs sociaux vient dégrader les possibilités de mettre en place des solutions palliatives au placement des enfants. En effet, intervenir rapidement au domicile des enfants pour accompagner les parents peut être une réponse alternative au placement.

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des places d'accueil et de mesures en milieu ouvert utilisées pour la prise en charge des enfants au 1<sup>er</sup> août 2023, dans le cadre de la protection de l'enfance par le Département de la Vienne.

REPARTITION DES ENFANTS PRIS EN CHARGE PAR L'ASE	Enfants hors MNA	MNA	Total
Familles d'accueil	508	14	522
Hors Département	28	0	28
Lieux de vie (LVA) Vienne	96	0	96
MECS (établissements collectifs)	191	223	414
Auberge de jeunes et Foyers	0	14	14
hôtels	0	41	41
LAPE-UAPE-RCMA (accueil parents enfants)	15	3	18
Tiers digne de confiance (TDC) et bénévoles	70	9	79
SAO – accueil d'urgence	39	15	54
<b>TOTAL PLACES ACCUEIL</b>	<b>947</b>	<b>319</b>	<b>1266</b>
AEMO-AED	575	0	575
Assistance Educative à domicile (AED)	445	0	445
Assistance Educative en Milieu Ouvert Renforcée (AEMOR)	15	0	15
Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (AESF)	20	0	20
<b>TOTAL MILIEU OUVERT</b>	<b>1055</b>	<b>0</b>	<b>1055</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2002</b>	<b>319</b>	<b>2321</b>

## II. Mesures prises pour gérer les placements

Une **cellule de coordination de la gestion des places** a été mise en place dès janvier 2023 au sein de la Direction Enfance Famille.

Les éducateurs des territoires ASE ont été missionnés pour suivre les situations à domicile en attente de placement dans un premier temps.

**Un poste d'éducateur** (redéploiement d'un poste existant au tableau des effectifs) est en cours de recrutement pour assumer cette mission et venir soutenir les 3 territoires avec la plus lourde charge de travail.

Une recherche de **10 places supplémentaires** a été entreprise auprès de tous les partenaires (associations et lieux de vie) du Département pour disposer de places utilisées actuellement par des départements extérieurs.

**7 places nouvelles** sont dans l'attente de création avec l'ouverture d'un nouveau lieu de vie et l'extension d'une structure déjà existante.

La **campagne de recrutement des assistants familiaux** commence à porter ses fruits. Le nombre de candidats intéressés progresse significativement et les nouveaux assistants familiaux augmentent.

**Un second poste de coordinateur** pour la gestion des places et l'accompagnement des assistants familiaux a été mis en place avec le soutien de la Stratégie de prévention et de protection de l'enfance.

**50 nouvelles places** de suivi des enfants en milieu ouvert vont être ouvertes.

L'accroissement des besoins en protection de l'enfance ne pouvait pas être anticipé dans cette proportion lors de la préparation budgétaire 2023.

Toutefois l'accueil des enfants confiés étant une priorité absolue, des choix financiers sont donc nécessaires. Il a été décidé de reporter le projet de réservation de places dans une nouvelle structure destinée aux enfants à difficultés multiples (700 000 euros au BP 2023). Les enfants concernés sont eux-mêmes déjà pris en charge. Le Département de la Vienne souhaite à terme pouvoir créer des structures particulièrement adaptées à leurs difficultés pour gérer au mieux leurs troubles.

### **III. Compensation des dépenses supplémentaires pour les assistants familiaux**

La recherche incessante de places engendre de nombreuses dérogations d'accueil chez les assistants familiaux, autant pour de nouveaux enfants que pour compenser les congés des assistants familiaux entre eux.

Le choix des assistants familiaux étant principalement déterminé par leur disponibilité et non par l'emplacement géographique, les frais de déplacement augmentent significativement.

Par ailleurs, le nombre d'enfants croissant provoque une augmentation des frais liés aux vacances.

Le budget 2023 se trouve donc impacté à hauteur de + 960 000 € pour le placement familial, + 150 000 € pour les frais de transport et + 100 000 € pour les frais de vacances.

Ce besoin peut être partiellement compensé, d'une part, grâce au fléchage d'une partie des recettes provenant des fonds du Contrat de prévention et de protection de l'enfance 2023 à hauteur de 330 000 € et, d'autre part, au travers d'un redéploiement de crédits à hauteur de 380 000 €.

Ainsi, une inscription complémentaire de 500 000 € est nécessaire afin de couvrir les dépenses relatives aux rémunérations des assistants familiaux au titre de 2023.

#### IV. Surcroît de dépenses pour la prise en charge des MNA

Le budget Mineurs Non Accompagnés (MNA) 2023 de 6,605 millions d'euros était construit sur une moyenne de 300 MNA par mois (301,7 en 2022 ; 274,8 en 2021 ; 290,3 en 2020 et 268,2 en 2019).

Sur le 1<sup>er</sup> semestre 2023, le Département a pris en charge en moyenne 316,7 MNA chaque mois (MNA entrant, MNA prise en charge avant leur majorité et jeunes majeurs).

Depuis, une très forte hausse est constatée avec 26 entrées en juillet.

En août, le nombre d'entrées est de 56 (niveau record depuis 5 ans), portant la moyenne annuelle à 318 MNA par mois.

Les nouveaux arrivants sont des jeunes se déclarant mineurs directement auprès du Département et des jeunes réorientés par les autres départements (répartition proportionnée) déjà reconnus comme mineurs.

Pour les jeunes se déclarant mineurs auprès du Département, une évaluation de minorité est réalisée. Environ 30% des jeunes sont reconnus comme mineurs.

Pour les jeunes réorientés par les autres départements, la Vienne accueille 0,67% de l'ensemble des MNA au niveau national. Plus le nombre de jeunes augmente en France, plus les arrivées dans la Vienne sont importantes.

Les échanges entre directions départementales enfances familles en août alertent sur une augmentation massive d'arrivée des MNA avec une saturation générale des dispositifs d'accueil. Il est également relevé des arrivées beaucoup plus importantes de jeunes filles.

Pour la Vienne, la surcharge se manifeste par un recours important aux places d'hôtel, auberge de jeunesse et foyer jeunes travailleurs.

MNA 2023	Places hôtels, auberge de jeunesse et foyer jeunes travailleurs					
	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août
	34	43	48	52	60	88

Le budget 2023 se trouve donc impacté de + 560 000 € pour assumer une prise en charge des MNA à un niveau jamais atteint depuis les 5 dernières années.

Néanmoins, une recette de l'Etat relative à la prise en charge partielle de l'évaluation et de l'orientation des MNA permet de compenser ce surcoût à hauteur de 270 000 €, soit un besoin net de 290 000 €.

#### Je vous propose :

- **d'augmenter les crédits en dépenses de 1 060 000 € afin de couvrir les besoins liés, d'une part, à la rémunération des assistants familiaux et, d'autre part, à la hausse du nombre de Mineurs Non Accompagnés (MNA) ;**

- d'inscrire une recette complémentaire de 270 000 € au titre de la prise en charge partielle de l'évaluation et de l'orientation des MNA.

■ ■  
■

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

**INSCRIPTION DE CREDITS DE PAIEMENT (HORS AP/AE) (1 ligne par imputation)**

	MONTANT en euros	IMPUTATION
DEPENSES	<u>560 000 €</u>	<u>65 / 4213 / 652418</u>
	<u>500 000 €</u>	<u>012 / 4213 / 64121</u>
RECETTES	<u>270 000 €</u>	<u>74 / 4213 / 74718</u>

Le rapport n°6, s'il te plaît.

## **6. Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance - Avenant 2023**

**Rose-Marie BERTAUD** : Le rapport n°6 concerne la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. C'est un avenant sur l'année 2023 puisqu'il faut que nous terminions le contrat que nous avons avec l'État avant la fin de l'année alors qu'en fait les crédits au départ pouvaient être reportés sur l'année prochaine. Afin que nous puissions finir d'utiliser nos crédits, dont nous avons bien besoin, nous vous proposons d'inscrire en recettes et en dépenses pour 2023, 1 102 000 € qui seront destinés à toutes les actions que vous avez dans le rapport, que je ne vous redis pas.

**Alain PICHON** : Tout le monde a bien cela en tête. Merci. Une demande ou des demandes de prises de parole ? Des avis contraires ? Des abstentions ? Ce rapport 6 est adopté, merci Rose-Marie.

## DEPARTEMENT DE LA VIENNE

**DELIBERATION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

Séance du 29 septembre 2023  
Date de la convocation : 04/09/2023  
Sous la présidence d'Alain PICHON

**STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE -  
AVENANT 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
La Commission Action Sociale, Enfance, Famille / Santé s'étant réunie,  
Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 29 septembre 2023 à l'Hôtel  
du Département à Poitiers, le quorum étant atteint,  
Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'avenant n°2 au Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance et ses annexes afférentes, joints en annexe,
- d'inscrire des crédits de paiement en recettes et en dépenses pour 2023 de la manière suivante :
  - en recettes 1 102 000 €,
  - en dépenses 1 102 000 €.

ADOPTÉ à l'unanimité des suffrages exprimés,

Pour : 37  
Contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Secrétaire de séance : PELTIER Joëlle

PRÉSENTS	BARRAUD Sandrine, BARREAU Isabelle, BEAUJANEAU Gilbert, BELLAMY Marie-Jeanne, BERTAUD Rose-Marie, BOCK François, BOURAT Anne-Florence, BOURGEON Catherine, BROTTIER Anthony, CHEBASSIER Valérie,
----------	--

	COLIN Henri, COQUELET Benoît, DAUGE Valérie, DE RUSSÉ Guillaume, DESROSES Marie-Renée, DEVERGNE Ludovic, EIDELSTEIN Claude, FONTAINE Aline, GEOFFROY Jean-Olivier, GOMEZ Francis, GUITTET Pascale, HARRIS Florence, HERBERT Gérard, LEDEUX Jean-Louis, MOREAU Pascale, NEVEUX Jérôme, NOIRAULT Lydie, PÉCRIAUX Sybil, PELTIER Joëlle, PEROCHON Gérard, PICHON Alain, PRINÇAY Benoît, RHALLAB Sarah, VOUHÉ Grégory
REPRÉSENTÉS AVEC POUVOIR	ABAUX Brigitte, BELIN Bruno, JOYEUX Alain, SAINT-PÉ Séverine
ABSENTS SANS POUVOIR	
NE PRENNENT PAS PART À LA DÉLIBÉRATION	HARRIS Florence pour l'Agence Régionale de Santé

**CERTIFIÉ CONFORME**  
Le Président du Conseil Départemental,

Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	06/10/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20230929-000000000008207-DE
Date de publication	06/10/2023



**AVENANT N° 2**  
**AU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE PREVENTION**  
**ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE**  
**2021-2023**

Entre

L'État, représenté par Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne, désigné ci-après par les termes « le Préfet »,

et

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Benoît ELLEBOODE, directeur général, désignée ci-après par les termes « l'ARS »,

d'une part,

Et

Le Département de la Vienne, représenté par Monsieur Alain PICHON, Président du Conseil Départemental, désigné ci-après par les termes « le Département »,

d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance signé le 19 novembre 2021 entre le préfet, l'ARS et le Département de la Vienne,

Vu l'avenant n° 1 à ce contrat signé le 1<sup>er</sup> décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Vienne en date du 29 septembre 2023 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer le présent avenant à ce contrat ;

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS FINANCIERS**

L'article 2.2.1 du contrat du 19 novembre 2021 relatif au financement par l'Etat est complété par les éléments suivants :

« Au titre de l'année 2023, le soutien financier de l'État s'élève à un montant prévisionnel de 1 391 724,00 €, dont :

- 1 018 500,00 € au titre de la loi de finances (programme 304) et 83 500,00 € au titre du fonds d'intervention régional (FIR) versés au Département pour la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de sa compétence ;
- 289 724,00 € au titre de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie (ONDAM) médico-social versés aux établissements et services médico-sociaux qui concourent à l'accompagnement au titre du handicap des publics de l'aide sociale à l'enfance, et auxquels l'ARS confie la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat relevant de leur champ de compétences. »

### **ARTICLE 2 – SUIVI ET EVALUATION**

L'article 3 est remplacé par :

#### **« ARTICLE 3 – SUIVI ET ÉVALUATION DU CONTRAT**

Le suivi et l'évaluation de l'exécution du présent contrat sont effectués de façon conjointe par le Département et l'État, selon une périodicité annuelle. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies par le Département, le Préfet et l'ARS.

Le Département est chargé de préparer un rapport d'état de l'exécution portant sur une période d'un an à compter de la date de signature de l'avenant, afin d'établir un point d'avancement de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le Département est chargé de préparer un projet de rapport annuel d'exécution du présent contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance. Ce projet contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés en s'appuyant sur le tableau de bord annexé au présent contrat. Il contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce projet de rapport est proposé au Préfet et à l'ARS, puis présenté pour avis à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, avant d'être arrêté conjointement. Il fait l'objet d'une délibération départementale du Conseil Départemental ou de sa Commission Permanente, transmise au Préfet et à l'ARS au plus tard un an après la signature du contrat départemental. Il est mis en ligne sur le site du ministère chargé de la protection de l'enfance et du ministère chargé de la santé. »

### **ARTICLE 3 – TABLEAU DE BORD ET PLAN D' ACTIONS**

Le tableau de bord et le plan d'action annexés au présent avenant se substituent au tableau de bord et au plan d'action annexés au contrat du 19 novembre 2021.

Les fiches actions annexées au présent avenant se substituent aux fiches actions n° 1 à 20 annexées à ce même contrat et à son avenant n°1.

### **ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT**

L'article 5 du contrat du 19 novembre 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2023. En tant que de besoin, il peut faire l'objet d'un avenant annuel en cours d'année sur les montants financiers alloués et le cas échéant sur les engagements respectifs des deux parties. »

### **ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS**

Les dispositions présentes à l'article 4 du contrat du 19 novembre 2021 font l'objet d'un rappel ci-dessous.

« La contribution de l'État fera l'objet de deux versements annuels au Département, l'une au titre de la loi de finances (programme 304) et l'autre au titre du FIR.

Les montants correspondants seront crédités sur le compte du Département de la Vienne :

Dénomination sociale :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

IBAN :

BIC :

Au titre de la loi de finances (programme 304) :

- l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Vienne ;
- le comptable assignataire de la dépense est la directrice départementale des Finances Publiques de la Vienne.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », sous action 09 « Stratégie de prévention et de protection de l'enfance », activité 030450171901 « Contractualisation stratégie protection enfance SD ».

Les crédits versés au titre du programme 304 pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le présent contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable du Préfet. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 5.

Au titre du FIR :

- l'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS de Nouvelle Aquitaine ;
- le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable de l'ARS Nouvelle Aquitaine.

Les crédits versés au titre du FIR pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable de l'ARS. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 5. »

## ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

Les autres dispositions du contrat du 19 novembre 2021 demeurent inchangées.

Fait à Poitiers, le

Le Président du Conseil  
Départemental de la Vienne,

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Nouvelle-  
Aquitaine,

Le Préfet de la Vienne,

Alain PICHON

Benoît ELLEBOODE

Jean-Marie GIRIER

Visa du contrôleur budgétaire en région le :

Nom du département : Vienne

Mesure	N° de l'objectif	Objectif	Résumé des actions à mettre en œuvre		Partenaires	Source de financement Etat	Financements 2023		Autres financements (Préciser la source)
			2023	2024			Département	État	
<b>Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles</b>									
Rendre obligatoire l'entretien prenatal précoce (EPP)	1	Atteindre à horizon 2023 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens pré-natals précoces au niveau national	Action n°1 : Renforcer l'accessibilité aux consultations médicales de la PMI	Services départementaux, Education nationale et établissements scolaires, ARS, Croix Rouge, CHRS, structures d'hébergement et professions libérales de santé et maisons de santé	FIR	380 000,00 €	38 750,00 €	416 750,00 €	
Caractériser les bilans de santé en bonne maternité	2	Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle sans fil que défini dans le carnet de santé	Indicateurs à maintenir et à faire progresser	FIR	FIR	- €	- €	- €	
	3	Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et post-natales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables	Action n°2 : Développer l'intervention auprès des familles vulnérables	Services d'urgences sociales (115, CHRS...), Services d'accueil des migrants, services hospitaliers, associations Croix Rouge, Audecia... Etablissements sociaux	FIR	381 750,00 €	- €	381 750,00 €	
Augmenter le nombre de visites à domicile et de consultations infantiles	4	Permettre qu'à horizon 2023, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables	Action n°2 : Développer l'intervention auprès des familles vulnérables	Services d'urgences sociales (115, CHRS...), Services d'accueil des migrants, services hospitaliers, associations Croix Rouge, Audecia... Etablissements sociaux	FIR	381 750,00 €	- €	381 750,00 €	
	5	Permettre qu'à horizon 2023, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à leur âge, et de consultations pédiatriques au jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans	Action n°1 : Renforcer l'accessibilité aux consultations médicales de la PMI	Services départementaux, Education nationale et établissements scolaires, ARS, Croix Rouge, CHRS, structures d'hébergement et professions libérales de santé et maisons de santé	FIR	387 500,00 €	38 750,00 €	404 250,00 €	
	12	Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (ISF)		304	- €	- €	- €	- €	
Soutenir les actions innovantes en PMI	13	Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique	Action n°3 : Accroître la prévention périmale	Services d'insertion et missions locales, hôpitaux, associations Croix Rouge, Audecia... Acteurs protection enfance et PMI	FIR	379 500,00 €	10 000,00 €	389 500,00 €	
Developper le relais parental	14	Créer 20 nouveaux relais parentaux sur le territoire à horizon 2022	Action n°4 : Accompagner le développement de la Crèche familiale préventive		FIR	148 000,00 €	- €	148 000,00 €	548 000,00 €
	15	Soutenir les parents en situation de handicap		304	- €	- €	- €	- €	
	16	Soutenir les parents étrangers en situation de handicap		304	- €	- €	- €	- €	
<b>Engagement 2 : Sécuriser les parcours des familles vulnérables et des personnes en situation de handicap</b>									
Renforcer les CRIP	6	Faciliter le recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour permettre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation	Action n°5 : Soutenir la mission d'évaluation de la CRIP	Structures santé, CHU, Education nationale, Tribunal, 119	304	649 000,00 €	193 000,00 €	742 000,00 €	
	7	Systématiser et renforcer les protocoles départementaux de protection de l'enfance	Action n°6 : Renforcer les protocoles départementaux de protection de l'enfance	Structures santé, CHU, Education nationale, Services départementaux et établissements et lieux de vie autorisés au titre de la protection de l'enfance	304	10 000,00 €	24 000,00 €	34 000,00 €	
Créer un référentiel national de contrôle des lieux d'accueil	8	Systématiser un « référentiel des risques » dans les schémas départementaux de protection de l'enfance incluant un plan de contrôle des établissements et services	Action n°7 : Etude sur les protocoles de contrôle des établissements		304	- €	- €	- €	
Créer des dispositifs adaptés ASE /handicap	17	Mieux articuler les contrôles Etat / département	Action n°8 : Créer des places de répit pour les enfants handicapés de l'ASE	ASE, la MDPH, la PII, les ESMS PIH enfants, avec la communauté 360, équipe mobile de pédiopsychiatrie, ENCRAL, commission des situations complexes de l'ASE	ONDAM	15 000,00 €	289 724,00 €	304 724,00 €	
Soutenir la diversification de l'offre	18	Créer 600 nouvelles places d'accueil en familles au niveau national à horizon 2022	Action n°9 : Développer des places d'accueil de familles	Services départements, Action Enfance / Village d'enfants, ADESA, Réseau Silvert, IDEF	304	3 287 500,00 €	468 500,00 €	3 756 000,00 €	
	19	Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile	Action n°10 : Etudier la protection de l'enfance à domicile et projection	Services départements, Portenaires protection enfance, Tribunal, PJ	304	10 000,00 €	- €	10 000,00 €	
	20	Structurer et développer le soutien aux liens de confiance et aux liens bienveillants	Action n°11 : Développer le recours aux tiers bienveillants	Services départements, Portenaires protection enfance, Tribunal	304	2 000,00 €	10 000,00 €	12 000,00 €	
Developper les centres parentaux et les Systématiser l'accompagnement des relais à domicile	21	Developper les centres parentaux	Action n°12 : Développer des places en centres parentaux	Préfecture / SIAO, Département / PMI / Action sociale, AUDAZIA - pôle famille LAPE et SAI, CAF	304	1 634 000,00 €	- €	1 634 000,00 €	
	22	Systématiser les mesures d'accompagnement à domicile	Action n°13 : Promouvoir le parrainage	Services départements, Portenaires protection enfance, Tribunal	304	2 000,00 €	10 000,00 €	12 000,00 €	
	23	Developper le parrainage, le soutien scolaire, etc.			304	- €	- €	- €	
<b>Engagement 3 : Donner aux enfants et adolescents un avenir garanti, leurs droits</b>									
Developper la participation des enfants et des jeunes	10	Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (OOPPE)	Action n°14 : Inclure la participation des usagers à l'OOPPE	Services départements, associations, professionnels, établissements et familles d'accueils intervenants au titre de la protection de l'enfance	304	5 000,00 €	- €	5 000,00 €	
<b>Engagement 4 : Préparer l'avenir aux enfants en situation de handicap</b>									
Faciliter l'insertion des jeunes en situation de handicap	24	Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et "passerelles", notamment pour les jeunes en situation de handicap		ONDAM	304	- €	- €	- €	

Faciliter l'intégration pro des anciens MNA	25	Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens MNA	Action n°15 - Créer des places d'accompagnement jeunes adultes	Services départementaux Préfecture, ADSEA 86, Paritaires Iles à l'insertion professionnelle	304	720 500,00 €	147 000,00 €	887 500,00 €
Faciliter l'intégration pro des jeunes majeurs		Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs	Action n°17 - Lutter contre les sorties sèches de l'ASE	Services départementaux, DBETS, Education nationale, Paritaires en lien avec l'insertion (Mission Boisés...)	304	15 000,00 €	50 000,00 €	65 000,00 €
<b>Conditions pour parvenir</b>								
Repenser la gouvernance	11	Renforcer l'ODPE	Action n°16 - Mettre en œuvre l'ensemble des missions de l'ODPE	Services départementaux, Etat et Tribunal, PJJ, Associations et établissements de la protection de l'enfance, CPAM, ARS, Services de soins et de santé, Commissions départementales et Comitatés, Assistants familiaux, crèches et familles	304	2 000,00 €	10 000,00 €	12 000,00 €
Renforcer la formation des professionnels	26	Renforcer la formation des professionnels			PLF			€
Soutenir la lutte contre la prostitution des mineurs	27	Soutien au plan de lutte contre la prostitution des mineurs	Action n°18 - Lutter contre la prostitution des mineurs	Services départementaux, DBETS, Paritaires protection enfance, Education nationale	304	2 000,00 €	16 000,00 €	18 000,00 €
Appuyer la mise en œuvre de la loi du 7 février 2022	28	Soutien à la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants	Action n°19 - Participer à la création de l'UJMPED	Services départementaux, Centre Hospitalier, Université, Centre Hospitalier Henri Laborit, Tribunal Judiciaire, ARS, DSDP et Gendarmerie, ADSEA 86	304	25 000,00 €	50 000,00 €	75 000,00 €
Soutenir les actions innovantes de l'ASE		Realiser un projet innovant (année 2022)	Action n°20 - Assurer une gestion centralisée de l'accueil familial	Services départementaux, Paritaires protection enfance, Tribunal Judiciaire	304	50 000,00 €	50 000,00 €	100 000,00 €
Repondre aux besoins territoriaux	29	Realiser un projet innovant			304 ou ONDAM			€

ARL	1 178 500,00 €
FR	83 500,00 €
ONDAM	289 724,00 €
Total	1 351 724,00 €

Annexe 2.3 - Tableau de bord indicateurs PMI

Mesure	Objectif	Calcul des indicateurs	Indicateur année n-1 2020 (état des lieux avant la contractualisation) ...	Niveau cible de l'objectif ( rempli à la date de signature)				Indicateur de suivi=Niveau d'atteinte de l'objectif ( rempli annuellement)		
				année N 2021	année N+1 2022	année N+2 2023	année N 2021		année N+1 2022	année N+2 2023
<b>Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles</b>										
Prendre obligatoire l'entretien prénatal précoce (EPP)	Atteindre à horizon 2023 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénatals précoces au niveau national	1	Nombre de naissances vivantes selon le domicile de la mère (source INSEE)* Nombre de femmes ayant bénéficié d'un entretien prénatal précoce (EPP) (source CJD/DREES)**	3960	3940	3930	3935	3923	X	
		2		428	630	640	610	625	X	
		3								X
		4		10,81	15,99	16,28	15,50	15,93	X	
		5		4769	4100	4100	4073	4007	X	
Généraliser les bilans de santé en école maternelle	Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé réalisé en milieu scolaire dans le cadre de santé (Cahier d'activités d'orientation 2023 : entre 80 et 90 % des bilans de santé réalisés par la PMI (médecin ou protocole pluridisciplinaire))	6	Nombre d'enfants de 3 à 4 ans ayant bénéficié d'un bilan de santé en école maternelle réalisés par la PMI (source DREES / CD)**		3300	3400	3260	2919	X	
		7	- dont par un médecin de PMI		2100	2150	2054	1785	X	
		8	- dont dans le cadre d'un protocole pluridisciplinaire		3300	3400	3260	2919	X	
		9	Part des enfants de 3-4 ans ayant bénéficié d'un bilan de santé à l'école maternelle réalisés par la PMI	82,61	80,49	82,93	80,04	72,85	X	
		10	Nombre de femmes ayant bénéficié d'au moins une VAD prénatale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) **	446	600	660	584	650	X	
		11	Nombre de femmes ayant bénéficié d'au moins une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) **	107	170	190	171	186	X	
		12	Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD prénatale réalisée par une sage-femme de PMI	11,26	15,23	16,79	14,84	16,57	X	
		13	Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI	2,70	4,31	4,83	4,35	4,74	X	
		14	Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)	25967	25000	30000	24880	29339	X	
Augmenter le nombre de visites à domicile et de consultations infantiles	Permettre qu'à horizon 2023, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'à deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables	15	Nombre d'enfants ayant bénéficié au moins d'une VAD réalisée par une puéricultrice (ou infirmière) de la PMI (source DREES / CD)**	2276	2900	3100	2810	3011	X	
		16	Part d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI	8,76	11,60	10,33	11,29	10,19	X	
		17	Nombre d'examen médicaux obligatoires réalisés par des médecins de PMI (source SINDS)*							
		18	Nombre d'enfants ayant bénéficié d'une consultation réalisée par un médecin de PMI (source DREES / CD)**	3306	3500	4500	3269	4362	X	
		19	Part d'enfants ayant bénéficié d'une consultation par un médecin de PMI	12,73	14,00	15,00	13,14	14,77	X	

\* Tableaux adressés annuellement par DGS/DGCS

\*\* Il s'agit des données adressées annuellement par les conseils départementaux à la DREES dans le cadre du questionnaire DREES PMI\_2021.ppt

\*\*\* A défaut année n-2 si n-1 n'est pas disponible/préciser



**OBJECTIFS N° OFO 1 et 5 :**

**OFO 1 :** Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national

**OFO 5 :** Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans

**FICHE ACTION N°1**

**Renforcer l'accessibilité aux consultations médicales de la PMI**

Référents : - François MAGNIOT Directeur Enfance Famille  
- Florence RETAUD Médecin Responsable PMI

**Constat du diagnostic**

Les équipes de la PMI sont réparties sur 5 territoires de santé : Poitiers, Châtelleraut, Chauvigny/Montmorillon, Fontaine Le comte/Civray et Jaunay-Marigny/Loudun. Elles sont constituées de 10 postes de médecins permanents, 25 puéricultrices, 6 psychologues, 9 sages-femmes, 3 auxiliaires puéricultrices.

Le positionnement technique et managérial des médecins est primordial pour permettre à la PMI d'élargir son taux de couverture auprès des usagers et de réaliser les examens de santé.

Part des femmes enceintes ayant bénéficié d'un entretien du 4<sup>ème</sup> mois réalisé par la PMI en 2020 et 2019 : en 2019 13,7 % des femmes enceintes ont bénéficié d'un entretien prénatal précoce (EPP), en 2020 11% (les conditions sanitaires expliquent ce taux).

Part d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique par un médecin de PMI jusqu'aux 2 ans de l'enfant en 2020 et 2019

En 2019 58 % des enfants naissants sont vus par les équipes PMI au cours de leur premier mois de naissance. Sur les 4807 enfants vus en PMI, 1831 enfants de moins de 3 ans ont bénéficié d'un examen médical ce qui correspond à 12% des enfants du département de cette tranche d'âge.

En 2020 39,3 % des enfants naissants sont vus par la PMI. Sur les 4699 enfants vus en PMI, 2258 enfants de moins de 6 ans ont bénéficié d'une consultation médicale et 80% (1703) de ceux-ci ont entre 0 et 2 ans ce qui correspond à 11% des enfants de moins de 3 ans de la Vienne.

En 2021 60 % des enfants sont vus par la PMI durant leur premier mois de vie et 4921 enfants ont bénéficié d'une consultation médicale.

La population des enfants de 0 à 2 ans a été recensée en 2017, les chiffres 2019, 2020 utilisés sont une projection INSEE.

Les territoires où il y a une désertification médicale ont été identifiés : Loudun, quartier St Eloi à Poitiers.

Pour le seul quartier de St Eloi à Poitiers qui comptabilise 114 naissances en 2019, 94 % de ces enfants (107) sont vus par l'équipe PMI dans le premier mois de vie.

Sur le territoire de Loudun, sur les 198 naissances en 2019, 88 (44,5 %) sont vus par l'équipe PMI dans leur premier mois de vie. Un départ de

	<p>professionnel et un poste vacant quelques semaines expliquent ce taux qui en temps habituel est à peu près à 55%.</p> <p>Le médecin a réalisé 450 consultations sur l'année pour 152 enfants différents.</p> <p>La désertification médicale alentours incite à multiplier les consultations médicales sur ces territoires qui est une mission parmi d'autres du médecin de PMI. Un travail de réseau se développe avec les médecins généralistes mais ce temps partenarial est chronophage. Un temps supplémentaire médical renforcera ces liens et permettra d'augmenter le nombre de consultations et de répondre de manière plus ajustée aux besoins des populations.</p>
<b>Objectif opérationnel</b>	<p>OP 1 : Renforcer l'organisation des territoires de la PMI pour monter en efficacité et mieux répondre aux besoins des territoires où la demande est plus importante du fait d'une désertification médicale.</p> <p>OP 2 : Renforcer l'accompagnement des mères lors des entretiens prénataux précoces (EPP), et les liens avec la médecine de ville.</p> <p>OP 3 : Développer le savoir-faire PMI au sein de la médecine libérale.</p>
<b>Description de l'action</b>	<p>Enrichir l'offre des EPP et des consultations infantiles en PMI sur les territoires où la demande est la plus importante et pour laquelle une réponse n'est pas apportée (quartiers prioritaires et ou en zone de tension concernant la médecine générale).</p> <p>Développer la dimension qualitative des entretiens prénataux précoces notamment en abordant la prévention en matière de santé environnementale.</p> <p>Développer des partenariats et liens avec les maisons de santé.</p> <p>Actions de formation/sensibilisation auprès des professionnels libéraux en s'appuyant sur le réseau ARS.</p>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Services départementaux</li> <li>- Education nationale et établissements scolaires</li> <li>- ARS</li> <li>- Croix Rouge, Centre d'Hébergement et de réinsertion Sociale (CHRS), structures d'hébergement</li> <li>- Professions libérales de santé et maisons de santé</li> </ul>
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<p>Cette fiche action a pu être mise en œuvre dès l'année 2021 ce qui autorise un financement annuel pour l'ensemble de la contractualisation de 2021 à 2023.</p> <p>Financement Etat FIR 2023 : 73 500 euros (1 poste) réparti comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 36 500 euros-sur l'objectif 1</li> <li>- 36 500 euros-sur l'objectif 5</li> </ul>

	<p>Financement Département 2022 : 735 000 euros (10 postes)</p> <p>Au regard du besoin croissant de consultations médicales notamment en raison des effets de la crise sanitaire, le Département a complété le poste d'ETP programmé par 0,40 d'ETP supplémentaire.</p>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	<p>Dès l'obtention des subventions jusqu'à la fin de la contractualisation.</p>
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Part des femmes enceintes ayant bénéficié d'un entretien du 4e mois réalisé par la PMI</li><li>- Part d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique par un médecin de PMI</li><li>- Nombre d'actions menées auprès de la médecine de ville</li></ul>
<b>Points de vigilance</b>	<p>Le taux d'emploi des médecins dépend de l'équilibre entre leurs activités libérales et/ou hospitalières et l'emploi par la collectivité.</p>

**OBJECTIF N° OFO 3 et 4**

**OFO 3** : Doubler au niveau national les visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables

Cible nationale à horizon 2022 : doublement, soit environ 20 % des femmes/enfants bénéficiant de VAD de PMI

**OFO 4** : Permettre qu'à l'horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables

**FICHE ACTION N°2**

**Développer l'intervention auprès des familles vulnérables**

Référents : - François MAGNIOT Directeur Enfance Famille  
- Florence RETAUD Médecin Responsable PMI

<p><b>Constat du diagnostic</b></p>	<p>Nombre de visites à domicile (VAD) pré et postnatales réalisées par les sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En 2019 : 620 femmes ont bénéficié d'une visite à domicile soit 15,45 % des femmes enceintes.</li> <li>- En 2020, 912 femmes ont bénéficié d'une visite à domicile, soit une part des femmes enceintes ayant bénéficié d'une VAD de 23%.</li> <li>- En 2021, 670 femmes ont bénéficié d'une visite à domicile soit 17,02 % des femmes enceintes.</li> </ul> <p>Nombre d'interventions à domicile de Puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'aux 2 ans de l'enfant et dans les familles vulnérables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En 2019 : 6168 visites à domicile réalisées, 2651 enfants de moins de 6 ans (10%) vus par les équipes PMI.</li> <li>- En 2020 : 4458 visites à domicile réalisées, 1908 enfants (7,35%) vus par les équipes de la PMI.</li> <li>- En 2021 : 5971 visites à domicile réalisées, 2570 enfants (10,33%) vus par les équipes PMI.</li> </ul> <p>Les familles en situation de grande précarité ont peu recours à la médecine générale ou hospitalière, sauf en cas d'urgence.</p> <p>Il est donc nécessaire de renforcer le repérage et de mettre en place des accompagnements spécifiques et ajustés sur les plans matériels (alimentation, vêtements, équipements), de la santé et du développement des enfants.</p>
<p><b>Objectif opérationnel</b></p>	<p>OP 1 : Renforcer les VAD pré et postnatales réalisées par les sages-femmes de la PMI en faveur des familles vulnérables sur le plan qualitatif et quantitatif notamment sur les territoires où la concentration d'enfants les plus vulnérables est la plus importante (quartiers prioritaires ou territoires ruraux).</p> <p>OP 2 : Renforcer les interventions à domicile d'IDE puéricultrices de PMI jusqu'aux 2 ans de l'enfant sur le plan qualitatif et quantitatif.</p>

	OP 3 : Développer le repérage des grandes vulnérabilités et l'intervention dans les lieux d'accueil des familles identifiées tels que les accueils d'urgence, Hébergement d'Urgence des Demandeurs d'Asile (HUDA)...
<b>Description de l'action</b>	<p>Recentrer l'intervention des sages-femmes de PMI sur leurs missions afin de pouvoir augmenter le nombre de VAD.</p> <p>Développer une démarche d'accompagnement pluridisciplinaire afin de répondre aux besoins des familles rencontrées lors des visites à domicile par la PMI.</p> <p>Développer des partenariats avec les structures accueillant des populations vulnérables afin de pouvoir atteindre les publics les plus vulnérables.</p> <p>Intégrer la prévention en santé environnementale lors des VAD.</p>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Services d'urgences sociales (115, CHRS...)</li> <li>- Services d'accueil des migrants</li> <li>- Services hospitaliers</li> <li>- Associations Croix Rouge, Audacia...</li> <li>- Epicerie sociale</li> </ul>
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<p>Cette fiche action a pu être mise en œuvre à partir 2022 ce qui implique un financement de 2022 par le contrat 2021 et de 2023 par l'avenant 2022. Les crédits 2023 ont déjà été perçus et n'ouvrent pas droit à une nouvelle dotation.</p> <p>Financement Etat FIR 2023 : 0 euros (1 poste puériculteur, 1 poste sage-femme et 1 poste d'orthophoniste) car le financement est assuré par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 77 250 euros-sur l'objectif 3 sur reliquat crédits 2022 (avenant 1)</li> <li>- 77 250 euros-sur l'objectif 4 sur reliquat crédits 2022 (avenant 1)</li> </ul> <p>Financement Département 2023 : 783 500 euros (15 postes)</p>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	Dès l'obtention des subventions jusqu'à la fin de la contractualisation.
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'interventions dans les lieux identifiés</li> <li>- Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI</li> <li>- Part d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI</li> </ul>
<b>Points de vigilance</b>	La capacité à recruter des professionnels de santé et médico-sociaux sur des contrats de mission devient de plus en plus complexe en raison de la situation sur le marché de l'emploi.

OBJECTIF N° OFA 13	
FICHE ACTION N°3	
Accroître la prévention périnatale	
Référénts : - François MAGNIOT Directeur Enfance Famille - Florence RETAUD Médecin Responsable PMI	
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Les connaissances scientifiques ont considérablement évolué ces dernières années et il est maintenant reconnu que la période des 1 000 premiers jours de vie de l'enfant est très sensible pour son développement et sa sécurisation et cette période impacte sa vie future. L'existence de facteurs de risque et de facteurs protecteurs influencent le développement de l'enfant et plus tard la santé globale de l'individu.</p> <p>Des interventions précoces et des pratiques préventives centrées sur les besoins de l'enfant sont efficaces grâce à la disponibilité psychique accrue chez les futurs parents pendant la grossesse et grâce à la plasticité cérébrale présente chez le jeune enfant. Dans ce contexte, les travailleurs Médico-Sociaux (TMS) travaillent ensemble autour des familles pour développer une approche globale, centrée sur les besoins fondamentaux de l'enfant, ajustée aux besoins des familles, en les encourageant à être actrices de leurs prises en charge.</p> <p>En terme de prévention, les sages-femmes (SF) de PMI ont pour mission d'effectuer des accompagnements personnalisés des futurs parents pendant la grossesse et de repérer ensemble leurs besoins.</p> <p>Différents « outils » sont à leur disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• L'Entretien Pérénatal Précoce (EPP) est un outil majeur de prévention dans le cadre du suivi de grossesse de toute femme enceinte. Dans le Département de la Vienne, en 2020, sur 3922 grossesses, les sages-femmes de PMI ont réalisé 11% d'EPP.</li><li>• Des séances de préparation à la naissance et à la parentalité « sur mesure » pour répondre aux souhaits et aux besoins de tous les futurs parents (601 séances de préparation à la naissance en 2020 effectuées par les SF de PMI).</li><li>• Les consultations médicales prénatales et postnatales précoces (575 consultations effectuées par les SF de PMI en 2020).</li><li>• Des points réguliers avec les sages-femmes libérales des territoires qui peuvent accompagner des situations familiales complexes.</li></ul> <p>Au total 23% des futurs parents qui déclarent une grossesse sont vus par une SF de PMI.</p> <p>Les outils de prévention permettent aux sages-femmes de repérer les contextes fragiles nécessitant un accompagnement médico-psycho-social. Elles sont missionnées pour être référentes des situations prénatales complexes, en lien avec les différents intervenants, pour garantir continuité et cohérence de l'anténatal au postnatal.</p>

<b>Objectif opérationnel</b>	<p>OFA 13 : Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique</p> <p>La prévention permet d'intervenir le plus en amont possible pour soutenir les situations dites « vulnérables ». Les grossesses présentant des indicateurs de vulnérabilité nécessitent une vigilance et un accompagnement accru des professionnels.</p>
<b>Description de l'action</b>	<p>Enrichir l'équipe d'un poste de sage-femme à titre expérimental afin d'intervenir spécifiquement sur les situations très proches d'une information préoccupante.</p> <p>Coordonner les interventions pour permettre de renforcer la prévention ou pour préparer une mesure administrative ou judiciaire en protection de l'enfance.</p> <p>Développer la dimension qualitative des entretiens prénataux précoces notamment en abordant la prévention en matière de santé environnementale.</p> <p>Accroître le lien entre les professionnels autour des situations proches de la protection de l'enfance par le médecin de PMI coordinateur des actions de périnatalité.</p>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Services hospitaliers</li> <li>- Professions libérales de santé</li> <li>- Associations Croix Rouge, Audacia...</li> <li>- Acteurs protection enfance et PMI</li> </ul>
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<p>Cette fiche action n'a pas pu être mise en œuvre dans son ensemble faute de pouvoir recruter une sage-femme supplémentaire. 64 000 euros ont donc été transférés sur la fiche 4 (Crèche) en 2022 mais les sommes perçues en 2021 créent également un reliquat de 64 000 euros.</p> <p>Financement Etat FIR 2023 : 10 000 euros (coordination médecin)</p> <p>Financement Département 2022 : 379 500 euros (7 postes)</p>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	<p>Dès l'obtention des subventions le temps de la contractualisation.</p>
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Taux de futurs parents rencontrés en anténatal,</li> <li>- Taux EPP,</li> <li>- Nombre de grossesses repérées comme vulnérables,</li> <li>- Nombre d'enfants suivi en prévention PMI à la naissance, les six premiers mois de vie, à la fin de la première année.</li> </ul>
<b>Points de vigilance</b>	<p>Partenariat à développer avec le système de santé libéral (médecins, sages-femmes et psychologues libéraux).</p> <p>Au regard de la tension sur le marché de l'emploi, le recrutement d'une sage-femme est gelé.</p>

<b>OBJECTIF N° OFA 13</b> <b>FICHE ACTION N°4</b> <b>Accompagner le développement de la Crèche familiale préventive</b>	
<i>Référents : - François MAGNIOT Directeur Enfance Famille - Florence RETAUD Médecin Responsable PMI</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Le Département de la Vienne développe progressivement des dispositifs de prévention permettant de soutenir les familles le plus tôt possible afin d'éviter l'aggravation des situations et le déclenchement de mesures plus lourdes de protection de l'enfance.</p>
<b>Objectif opérationnel</b>	<p>OFA 13 : Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique</p> <p>La création d'un Crèche familiale préventive a pour but de centrer l'intervention autour des besoins fondamentaux de l'enfant en lui apportant une prise en charge quotidienne adaptée en prévention afin d'éviter une éventuelle dégradation de son développement et, à terme, un placement à l'ASE en permettant un relais/accueil.</p>
<b>Description de l'action</b>	<p>A travers une organisation de crèche familiale, les parents permettent à leurs enfants d'être accueillis chez des assistants maternels plusieurs jours par semaine pour assurer une stimulation.</p> <p>Parallèlement, il est proposé un accompagnement global aux parents autour de leur projet en sollicitant les différents dispositifs existants en termes de santé, de logement, d'insertion, etc...</p> <p>Les parents sont également accompagnés dans la prise en charge de leur enfant en lien avec la structure d'accueil de jour.</p> <p>La durée de la prise en charge est évaluée au cas par cas en fonction des besoins de la famille et de l'enfant.</p> <p>Si nécessaire, pour répondre à la problématique de mobilité, les assistants maternels peuvent aller chercher l'enfant au domicile des parents.</p> <p>La crèche est composée de 30 places dont 12 en milieu rural et 18 en urbain. L'équipe de 15 assistants maternels est encadrée par un cadre de santé, un éducateur de jeunes enfants, un éducateur spécialisé et un psychologue.</p> <p>Le public étant ciblé, l'orientation sur le dispositif est réalisée par les travailleurs médico-sociaux de terrain (équipes PMI et action sociale, acteurs de la prévention/protection de l'enfance...).</p> <p>Le Département de la Vienne a choisi l'Association Enfant Présent pour mettre en œuvre le projet en raison de son expérience sur ce dispositif. Le Département reste pilote du dispositif en lien avec l'Etat, la CAF et l'association.</p>



<p><b>Identification des acteurs à mobiliser</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Services d'insertion et missions locales</li> <li>- Structures d'hébergements précaires</li> <li>- Services hospitaliers</li> <li>- Associations Croix Rouge, Audacia...</li> <li>- Acteurs protection enfance et PMI</li> </ul>																										
<p><b>Moyens financiers prévisionnels</b></p>	<p><u>Budget 2023 :</u></p> <table border="1" data-bbox="512 528 1414 1193"> <thead> <tr> <th></th> <th>BP 2023</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chapitre 60 achats et indemnités</td> <td>48 577</td> </tr> <tr> <td>Chapitre 61 services extérieurs</td> <td>49 220</td> </tr> <tr> <td>Chapitre 62 autres services extérieurs</td> <td>39 950</td> </tr> <tr> <td>Chapitre 63 Personnel</td> <td>571 350</td> </tr> <tr> <td>Frais siège</td> <td>45 000</td> </tr> <tr> <td><b>Total charges</b></td> <td><b>754 097</b></td> </tr> <tr> <td>Familles</td> <td>19 980</td> </tr> <tr> <td>Etat et Département</td> <td>304 000</td> </tr> <tr> <td>CAF PSU</td> <td>259 117</td> </tr> <tr> <td>CAF Mixité</td> <td>63 000</td> </tr> <tr> <td>CAF Bonus territoire</td> <td>108 000</td> </tr> <tr> <td><b>Total recettes</b></td> <td><b>754 097</b></td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Recettes Etat et Département 2023 :</u></p> <p>Financement Département : 146 000 euros</p> <p>Financement Etat Plan pauvreté : 94 0000 euros</p> <p>Financement Etat SNPPE FIR : 0 €, reliquats crédits 2022 à hauteur de 64 000 euros</p> <p>Les financements FIR 2022 et 2023 proviennent de la réorientation des fonds 2021 et 2022 de la fiche 3 (prévention périnatale). Ces sommes ont donc déjà été versées au Département.</p> <p><u>Affectation des crédits FIR 2023 :</u></p> <p>Participation au financement des postes de puéricultrice (responsable) et éducateur de jeunes enfants</p>		BP 2023	Chapitre 60 achats et indemnités	48 577	Chapitre 61 services extérieurs	49 220	Chapitre 62 autres services extérieurs	39 950	Chapitre 63 Personnel	571 350	Frais siège	45 000	<b>Total charges</b>	<b>754 097</b>	Familles	19 980	Etat et Département	304 000	CAF PSU	259 117	CAF Mixité	63 000	CAF Bonus territoire	108 000	<b>Total recettes</b>	<b>754 097</b>
	BP 2023																										
Chapitre 60 achats et indemnités	48 577																										
Chapitre 61 services extérieurs	49 220																										
Chapitre 62 autres services extérieurs	39 950																										
Chapitre 63 Personnel	571 350																										
Frais siège	45 000																										
<b>Total charges</b>	<b>754 097</b>																										
Familles	19 980																										
Etat et Département	304 000																										
CAF PSU	259 117																										
CAF Mixité	63 000																										
CAF Bonus territoire	108 000																										
<b>Total recettes</b>	<b>754 097</b>																										
<p><b>Calendrier prévisionnel</b></p>	<p>Après une période de création et de mise en place du dispositif, la crèche a pu ouvrir en septembre 2020.</p> <p>L'ensemble des 30 places sont actives en septembre 2021.</p> <p>Le dispositif a vocation à être pérennisé tant que les co-financements le permettront.</p> <p>Concernant les crédits FIR, dès l'obtention des subventions, le temps de la contractualisation prévention et protection de l'enfance.</p>																										

<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Nombre d'enfants accompagnés avec leurs parents</li><li>- Nombre de protocoles existant avec des partenaires</li><li>- Type d'orientation dont les parents bénéficient à la sortie du dispositif</li><li>- Nombre d'orientations vers un ou des examens cliniques réalisés par un médecin de la PMI</li><li>- Nombre d'examens cliniques réalisés par la PMI</li></ul>
<b>Points de vigilance</b>	<p>L'implication des financeurs doit être forte afin de permettre au dispositif de démontrer sa capacité de prévention.</p> <p>L'évaluation de cette crèche innovante financée dans le cadre de la contractualisation prévention et protection de l'enfance, doit permettre de mesurer l'impact en vue d'une éventuelle pérennisation dont les porteurs financiers seront à définir.</p>

<b>OBJECTIF N° OFO 6</b> <b>FICHE ACTION N°5</b> <b>Soutenir la mission d'évaluation de la CRIP</b>	
<i>Référents : - François MAGNIOT Directeur Enfance Famille</i> <i>- Aziz BOULAJHAF Responsable ASE des pôles centraux</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Afin de répondre aux exigences légales en matière de traitement des évaluations dans le cadre des Informations Préoccupantes (IP) reçues par la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP), une équipe centralisée a été créée en 2018. Toutefois le Département doit faire face à un nombre de demandes d'évaluation en augmentation constante.</p> <p>La centralisation de la CRIP a été précédée d'un diagnostic qui avait conclu à un besoin d'évaluation annuel à environ 210 en lien avec en moyenne 1 000 informations préoccupantes entrantes. La charge de travail devait donc être de 18 évaluations par mois.</p> <p>Entre 2019 et 2021, le nombre d'évaluations a progressé à 24 évaluations puis à 28/30 sur les 6 derniers mois.</p> <p>Le Département a donc augmenté le nombre d'évaluateurs à 8 et fait appel à un partenaire associatif, réalisant des évaluations judiciaires, pour prendre en charge 60 évaluations en 2020.</p> <p>Face à ce constat une nouvelle organisation de la CRIP doit être mise en place afin de faire face à la variabilité du nombre d'évaluations tout en maintenant la qualité nécessaire.</p>
<b>Objectif opérationnel</b>	<p>OFO 6 : Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation.</p> <p>Les missions d'évaluation de la CRIP nécessitent actuellement le renfort du nombre d'évaluateurs et le soutien de l'équipe pour la gestion de la file active.</p> <p>Une nouvelle organisation a été arrêtée et appliquée en 2022 pour répondre efficacement aux missions.</p>
<b>Description de l'action</b>	<p>Composée à l'origine de 6 agents, d'1 référent technique et d'1 psychologue, l'équipe d'évaluation de la CRIP a été renforcée par 2 agents évaluateurs dont le maintien des postes est encore nécessaire.</p> <p>Les évaluations en attente et la gestion de la file active ont rendu nécessaire le soutien de l'équipe par 2 évaluateurs temporaires en renfort.</p> <p>Un cabinet extérieur à la collectivité a été sélectionné pour analyser l'historique, prendre en compte l'organisation actuelle et faire des propositions adaptées pour la projection de la nouvelle organisation.</p>

	<p>Un travail transversal a été engagé pour déterminer les objectifs de la CRIP et les points à approfondir. Des groupes de travail ont été constitué avec les Ressources humaines et les territoires. Un projet de service devra être élaboré.</p>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Services départementaux</li> <li>- Structures santé, CHU</li> <li>- Education nationale</li> <li>- Tribunal</li> <li>- 119</li> </ul>
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<p>Cette fiche action a pu être mise en œuvre dès l'année 2021 ce qui autorise un financement annuel pour l'ensemble de la contractualisation de 2021 à 2023.</p> <p>Financement Etat 2023 : 193 000 euros</p> <p>Financement Département 2023 : 549 000 euros</p>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	<p>L'organisation de la CRIP a été révisée au premier semestre 2022 après une phase d'analyse et de nouveaux choix politiques.</p> <p>Le renforcement de l'équipe CRIP est devenu pleinement effective en 2022 avec notamment la création de 2 nouveaux postes permanents d'évaluateurs.</p>
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'évaluations traitées par mois</li> <li>- Délais de traitement des évaluations ouvertes</li> <li>- Nombre de situations en liste d'attente</li> </ul>
<b>Points de vigilance</b>	<p>La crise sanitaire a un effet sur les IP entrantes et le nombre d'évaluations à réaliser dont l'impact à moyen terme n'est pas encore maîtrisable.</p> <p>La réalité du marché de l'emploi complique fortement la capacité de recruter des travailleurs sociaux.</p>

OBJECTIF N° OFO 7	
FICHE ACTION N°6	
Renforcer les protocoles informations préoccupantes	
<p>Référents : - François MAGNIOT Directeur Enfance Famille - Aziz BOULAJHAF Responsable ASE des pôles centraux</p>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Conformément à l'article L.226-3 du code de l'action sociale et des familles, « le président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.</p> <p>« Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations. [...] »</p> <p>Dans le Département de la Vienne, une convention a été signée entre le Département, le Parquet du Tribunal et l'Education nationale. Son renouvellement est en cours.</p> <p>Une nouvelle convention associant le CHU et le Parquet du Tribunal devrait aboutir également sous peu. Elle pourrait inclure l'Unité médico-judiciaire.</p> <p>Le partenariat institutionnel avec la pédopsychiatrie est déjà en place. Sa formalisation devrait permettre la signature d'une convention en 2022.</p> <p>Un travail reste à mener autour d'un protocole avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).</p>
<b>Objectif opérationnel</b>	<p>OFO 7 : Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP).</p> <p>Le renouvellement et la formalisation des protocoles doit permettre de renforcer le partenariat entre la CRIP et les institutions impliquées dans l'émission des informations préoccupantes.</p>
<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renouveler protocole Parquet du Tribunal et Education nationale</li> <li>- Faire aboutir protocole CHU et Parquet du Tribunal</li> <li>- Formaliser un protocole avec la Pédopsychiatrie</li> <li>- Mener un travail avec la PJJ visant à la signature d'un protocole</li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Services départementaux</li> <li>- Tribunal</li> <li>- Education nationale</li> <li>- Centre Hospitalier Universitaire</li> <li>- Pédopsychiatrie</li> <li>- PJJ</li> </ul>

<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	Financement Etat : sans impact Financement Département : sans impact
<b>Calendrier prévisionnel</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- 2022 : protocoles Parquet / Education nationale et Parquet / CHU</li><li>- 2023 : protocoles Pédopsychiatrie et PJJ</li></ul>
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Nombre de protocoles signés</li><li>- Signature protocole Parquet / Education Nationale</li><li>- Signature protocole Parquet / CHU</li><li>- Signature protocole Pédopsychiatrie</li><li>- Signature protocole PJJ</li></ul>
<b>Points de vigilance</b>	Contraintes de calendrier des institutions partenaires à respecter. La restructuration de la CRIP (en cours 2022) est un préalable au travail sur les protocoles partenariaux.

<b>OBJECTIF N° OFO 8</b> <b>FICHE ACTION N°7</b> <b>Etude sur les protocoles de contrôle des établissements</b>	
<i>Référents : - François MAGNIOT Directeur Enfance Famille</i> <i>- Marie-Claude COMPAIN Responsable Etablissements et Schéma de l'enfance</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Le Service Etablissement et Schéma de l'Enfance (ESE) est notamment chargé de l'autorisation, de la tarification et du contrôle des établissements. Dans ce cadre, un dialogue constant existe en fonction du partenariat avec les établissements dans le cadre des mesures de placement des enfants.</p> <p>Les contrôles existant sont réalisés (en moyenne 4 par an) en fonction des alertes transmises au Département ou à la demande des établissements.</p> <p>Le Service ESE se charge également des demandes de casiers judiciaires pour les nouveaux salariés.</p> <p>En parallèle, la situation des enfants est suivie et contrôlée par les coordinateurs établissements du Service ASE.</p>
<b>Objectif opérationnel</b>	<p>OFO 8 : Systématiser un volet « maîtrise des risques » dans les schémas départementaux de protection de l'enfance, incluant un plan de contrôle des établissements et services.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formaliser les modalités de contrôle des établissements et la périodicité en lien avec la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS).</li> <li>- Formaliser le cheminement et le niveau des alertes liées au suivi des enfants.</li> </ul>
<b>Description de l'action</b>	<p>Une étude sera menée par un chargé de mission en complémentarité de la mission visant à inclure la participation des usagers à l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ODPE).</p> <p>Les nouveaux protocoles seront testés et mis en œuvre en collaboration avec la DDETS.</p>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Services départementaux</li> <li>- Etablissements et lieux de vie autorisés au titre de la protection de l'enfance</li> </ul>
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<p>Cette fiche action a pu être mise en œuvre dès l'année 2021 ce qui autorise un financement annuel pour l'ensemble de la contractualisation de 2021 à 2023.</p>

	<p>Le financement 2023 sera spécifiquement orienté vers le recrutement d'un contrôleur d'établissement de l'enfance au 2<sup>nd</sup> semestre.</p> <p>Financement Etat 2023 : 24 000 euros</p> <p>Financement Département 2023 : 5 000 euros</p>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	Dès l'obtention des subventions durant la durée de la contractualisation.
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Création des protocoles de contrôle des établissements</li><li>- Formalisation des alertes relevant de la situation des enfants accueillis dans les établissements</li></ul>
<b>Points de vigilance</b>	



<b>OBJECTIF N° OFO 9</b>	
<b>FICHE ACTION N°8</b>	
<b>Créer des places de répit pour les enfants handicapés de l'ASE</b>	
<i>Référents : - François MAGNIOT Directeur Enfance Famille - Marie-Eugénie HABRIOUX Responsable ASE des territoires</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Les questions de santé et particulièrement la prise en compte du handicap dans le suivi des enfants de l'ASE sont devenues prioritaires comme le précise la loi du 14 mars 2016 et comme le mentionne le Schéma unique des solidarités 2020 – 2024 du Département de la Vienne.</p> <p>22 % des enfants accueillis par l'ASE ont une reconnaissance de handicap auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) (206 sur 923). Sur 206 enfants, 18% (36) sont orientés en Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD), 29% (60) en Institut Médico-Educatif (IME), 12% (26) en Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique (ITEP), 18% (37) en Unités Localisées pour Inclusion Scolaire (ULISS) et 8% (17) en ULISS + SESSAD.</p> <p>Les enjeux liés au handicap sont complexes car ils nécessitent une connaissance professionnelle particulière, une maîtrise des dispositifs de santé et une bonne coordination avec tous les partenaires.</p> <p>Dans la Vienne, 60% des enfants accueillis à l'ASE étant en famille d'accueil, le handicap vient régulièrement mettre à mal les compétences des assistants familiaux et leur capacité à assurer leurs missions dans la durée.</p> <p>De plus à l'adolescence, les modalités de prises en charge éducatives classiques tant dans les établissements sociaux que chez les assistants familiaux ne répondent pas aux besoins des mineurs handicapés présentant des troubles du comportement.</p> <p>Ainsi à travers l'Institut de l'enfance et de la famille (IDEF 86), le Département a créé en 2019 une structure d'accompagnement de 26 places (Encr'aj) pour les situations complexes d'enfants en accueil familial avec possibilité d'un accueil de jour. Sur les 26 enfants suivis au mois de juillet 2021, 50% bénéficient d'une reconnaissance MDPH.</p> <p>L'ARS a par ailleurs soutenu le Centre Hospitalier Henri Laborit pour la création d'une équipe mobile de pédopsychiatrie vers l'ASE et la PJJ.</p> <p>Pour faire face à ces enjeux, un accueil durant les week-ends et les vacances scolaires, s'avère nécessaire pour ces mineurs confiés au Département au titre de l'ASE bénéficiant également d'une orientation en établissement</p>

	médicosocial sur la base d'une notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).
<b>Objectif opérationnel</b>	<p>OFO 9 : Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap</p> <p>L'objectif est d'organiser l'accueil durant les week-ends (vendredi après-midi jusqu'au lundi matin) et les vacances scolaires de mineurs de 6 à 18 ans confiés au Département de la Vienne au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et qui bénéficient également d'une orientation en établissement médicosocial enfant handicapé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ proposer un hébergement adapté et sécurisé,</li> <li>✓ proposer des activités de loisirs,</li> <li>✓ offrir un accompagnement personnalisé et un soutien adapté,</li> <li>✓ dispenser des interventions et accompagnements en conformité avec les recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé (HAS).</li> </ul>
<b>Description de l'action</b>	<p><b>Catégorie d'établissement en charge du portage du projet : Institut Médico-Educatif (IME)</b></p> <p><b>Mode d'accueil :</b> accueil temporaire avec hébergement week-end et/ou vacances scolaires 365J par an</p> <p>L'accueil peut être organisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en complément des prises en charge habituelles en établissements et services : établissements de santé établissements sociaux /médico-sociaux (EMS)</li> <li>- pour des périodes de répit des familles d'accueil</li> </ul> <p><b>Capacité :</b> fourchette entre 3 et 5 places dédiées public ASE</p> <p><b>Public cible :</b> enfants de 6 à 18 ans relevant de la protection de l'enfance bénéficiant d'une notification de la MDPH en établissement médicosocial enfant PH ayant des problématiques complexes.</p> <p><b>Durée des prises en charge pour des séjours temporaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- occasionnels ou réguliers planifiés pour des périodes courtes ;</li> <li>- occasionnels ou réguliers planifiés pour des périodes de plusieurs semaines ;</li> <li>- non planifiés pour répondre à des situations d'urgence.</li> </ul> <p>Afin d'assurer un « turn-over » sur les places, la durée de séjour sera limitée et précisée pour chaque prise en charge.</p> <p>Un temps de régulation au sein de l'équipe médicosociale, sera institué afin de coordonner les prises en charge avec les équipes de l'ASE.</p>

<p><b>Identification des acteurs à mobiliser</b></p>	<p>Collaborations étroites à mettre en place par convention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- entre les services de l'ASE, la MDPH, la PJJ, les ESMS PH enfants ;</li> <li>- avec la communauté 360 en cours de construction (dont le Pôle de Compétences et de Prestations Externalisés (PCPE) situations critiques...)</li> <li>- avec l'équipe mobile de pédopsychiatrie vers l'ASE, la PJJ</li> <li>- avec le dispositif ENCR'AJ</li> <li>- avec la commission des situations complexes de l'ASE</li> </ul>						
<p><b>Moyens financiers prévisionnels</b></p>	<p>Cette fiche action a pu être mise en œuvre dès l'année 2021 en fonction du coût réel.</p> <p>Répartition des financements :</p> <table border="1" data-bbox="512 707 1329 949"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">A partir de 2023</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">ETAT (ONDAM MS : année pleine)</th> <th style="text-align: center;">CD</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">289 724 €</td> <td style="text-align: center;">15 000 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le montant de l'enveloppe exceptionnelle des fonds ONDAM médico-social de la Stratégie nationale prévention et protection de l'enfance est consommé dans son intégralité.</p> <p>Le financement de 289 724 € est désormais assuré de manière pérenne par l'ARS envers l'IME de Mauroc de l'ADAPEI 86.</p>	A partir de 2023		ETAT (ONDAM MS : année pleine)	CD	289 724 €	15 000 €
A partir de 2023							
ETAT (ONDAM MS : année pleine)	CD						
289 724 €	15 000 €						
<p><b>Calendrier prévisionnel</b></p>	<p>Mise en décembre 2021</p>						
<p><b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'enfants suivis</li> <li>- Protocoles de partenariat mis en place</li> <li>- L'effectivité des modalités d'entrée, de suivi et de sortie du dispositif</li> </ul>						
<p><b>Points de vigilance</b></p>	<p>Cette offre devra être portée par un opérateur médicosocial, dont l'inscription sur le territoire est forte en termes d'engagement dans le dispositif (Réponse Accompagnée Pour Tous (RAPT) et dans la prise en charge de situations critiques.</p> <p>Ce type d'accueil sera marqué par des changements réguliers au niveau des groupes accueillis tant au niveau des âges, des sexes, des besoins et des capacités de chacun à vivre en collectivité et suppose une forte adaptabilité de la structure.</p>						

<b>OBJECTIF N° OFA 18</b> <b>FICHE ACTION N°9</b> <b>Développer des places d'accueil de fratries</b>	
<i>Référents : - François MAGNIOT Directeur Enfance Famille</i> <i>- Marie-Claude COMPAIN Responsable Etablissements et Schéma de l'enfance</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>L'adaptation des places d'accueil en établissement dans l'intérêt des enfants nécessite la possibilité de prendre en compte les fratries.</p> <p>Le Département de la Vienne a développé des places destinées aux fratries dans plusieurs établissements afin d'accueillir les enfants dans des unités de vie en commun ou à proximité.</p> <p>Pour autant les besoins des enfants sont multiples. Les âges des enfants dans les fratries impliquent également de prendre en compte la spécificité des adolescents dont les établissements scolaires peuvent être concentrés à Poitiers.</p> <p>Le Village d'enfants de Monts-sur-Guesnes avec 48 places est géré par Action Enfance. Une réflexion a été menée pour prendre en considération les lieux de formation des adolescents tout en maintenant le lien avec la fratrie.</p> <p>Le Réseau Salvart gère 70 places de Maisons d'enfants à caractère social (MECS). A travers les différentes maisonnées de la structure, les fratries peuvent être accueillies.</p>
<b>Objectif opérationnel</b>	<p>OFA 18 : Créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à horizon 2022</p> <p>Afin de répondre aux besoins d'accueil, le Village d'enfants de Monts-sur-Guesnes va créer 14 nouvelles places destinées aux fratries.</p> <p>Face à la diminution du nombre de places d'accueil familial, des places de MECS vont être développées en collaboration avec notamment le Réseau Salvart.</p>
<b>Description de l'action</b>	<p>Le 1<sup>er</sup> projet d'extension est destiné aux adolescents du Village d'enfants dont la scolarité nécessite des allers-retours quotidiens à Poitiers.</p> <p>La création d'une maisonnée de 8 places en périphérie immédiate de Poitiers en septembre 2021 va permettre à des enfants déjà présents dans la MECS de rapprocher leur lieu de vie de la réalité de leur quotidien.</p> <p>Les adolescents garderont le lien avec leur fratrie soit en passant régulièrement à Monts-sur-Guesnes soit en accueillant leurs frères et sœurs à Poitiers grâce à des lits réservés à cet usage.</p> <p>Cette nouvelle maisonnée libère des places dans les 8 autres déjà existantes. Le Département s'engage donc dans la réservation des places.</p>

	<p>Le 2<sup>ème</sup> projet consiste à créer une 9<sup>ème</sup> maisonnée de 6 places à Monts-sur-Guesnes. Les études viennent ont été lancées en 2021.</p> <p>Le 3<sup>ème</sup> projet consiste à développer des places de MECS pour faire face à la diminution du placement familial. Une réflexion est lancée avec les partenaires existants (Réseau Salvvert, l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA) et l'Institut de l'Enfance et de la Famille (IDEF). Cette extension aboutira notamment à la réalisation de nouvelles places accessibles aux fratries.</p>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Services Département</li> <li>- Action Enfance / Village d'enfants</li> <li>- ADSEA</li> <li>- Réseau Salvvert</li> <li>- IDEF</li> </ul>
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<p>Cette fiche action a pu être mise en œuvre dès l'année 2021 ce qui autorise un financement annuel pour l'ensemble de la contractualisation de 2021 à 2023.</p> <p>Toutefois dans le cadre global du financement de l'avenant 2023 CPPE, 97 500 € sont déduits de cette fiche en compensation des reliquats dus pour l'action 12.</p> <p>Financement Etat 2022 : 458 500 euros</p> <p>Financement Département 2022 : 3 297 500 euros</p>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création 8 places à Poitiers en septembre 2021 par Action Enfance.</li> <li>- Création de places supplémentaires de MECS en 2022.</li> <li>- Création nouvelle maisonnée 6 places au sein du Village d'enfants pour 2023.</li> </ul>
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création effective des places</li> <li>- Nombre de places réservées par le Département</li> </ul>
<b>Points de vigilance</b>	<p>Aboutissement des travaux de réhabilitation de la maison destinée aux adolescents et de la construction d'un nouveau bâtiment.</p> <p>Capacité des partenaires à développer de nouvelles places de MECS dans un délai contraint.</p> <p>La réalité du marché de l'emploi complique fortement la capacité de recruter des travailleurs sociaux.</p>

<b>OBJECTIF N° OFA 19 et 22</b> <b>FICHE ACTION N°10</b> <b>Etudier la protection de l'enfance à domicile et projection</b>	
<i>Référent : - François MAGNIOT Directeur Enfance Famille</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Les modalités de suivi des enfants évoluent. Il existe actuellement dans la Vienne une distinction forte entre les interventions ASE à domicile et les mesures de placement.</p> <p>Le Département s'interroge sur les possibilités de développer la protection de l'enfance à domicile tout en la rapprochant des mesures d'accueil.</p> <p>Les juges des enfants sont également demandeurs de l'évolution des dispositifs existants pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles.</p> <p>Le passage d'une mesure à l'autre doit également être plus fluide dans l'avenir afin de permettre à l'enfant de bénéficier du suivi nécessaire à un moment donné ou d'une prise en charge provisoire en fonction de la situation familiale.</p> <p>Cette fluidité entre les mesures concerne également le retour à domicile des enfants après une mesure de placement.</p>
<b>Objectif opérationnel</b>	<p>OFA 19 : Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile</p> <p>OFA 22 : Systématiser les mesures d'accompagnement au retour à domicile</p> <p>Réaliser une étude globale sur la protection de l'enfance à domicile qui aboutira à une refonte des mesures avec un impact sur les dispositifs de placement.</p>
<b>Description de l'action</b>	<p>Un chargé de mission doit faire un état des lieux exhaustif de l'existant en matière d'intervention à domicile autant sur l'aspect préventif que sur celui de la protection de l'enfance.</p> <p>Ce constat en collaboration directe avec les partenaires concernés inclura un aspect qualitatif et un recueil des manques.</p> <p>L'étude comprendra également un « benchmark » sur les pratiques innovantes réalisées dans d'autres départements.</p> <p>Une concertation d'ampleur sera menée avec les services départementaux et les partenaires sur les possibles évolutions. Des groupes de travail seront organisés en fonction des besoins.</p>

	<p>Les interventions à domicile (prévention et mesures) seront transformées en incluant notamment le placement à domicile et l'accueil séquentiel avec des répercussions sur les mesures d'accueil.</p> <p>La restructuration des mesures de protection de l'enfance impactera l'accueil en établissement et chez les assistants familiaux.</p> <p>Un travail en parallèle sera mené sur la réorganisation de l'accueil d'urgence et d'évaluation et plus largement sur la gestion de l'urgence.</p> <p>Le positionnement des élus départementaux permettra de décider des évolutions à mener et de leur calendrier.</p>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Services départementaux</li> <li>- Partenaires protection enfance</li> <li>- Tribunal</li> <li>- PJJ</li> </ul>
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<p>Cette fiche action a pu être mise en œuvre à partir 2022 ce qui implique un financement de 2022 par le contrat 2021 et de 2023 par l'avenant 1 signé en 2022. Les crédits 2023 ont déjà été perçus et n'ouvrent pas droit à une nouvelle dotation.</p> <p>Financement Etat 2023 : 0 euros</p> <p>Financement Département 2023 : 10 000 euros</p>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	Dès l'obtention des subventions jusqu'à la fin de la contractualisation.
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etat des lieux</li> <li>- Nombre de concertations menées et groupes de travail</li> <li>- Plan d'action retenu à la fin de l'étude</li> </ul>
<b>Points de vigilance</b>	Les processus de changement et d'évolution provoquent des réticences à lever et nécessitent des besoins de formation aux nouvelles pratiques pour les professionnels.

<b>OBJECTIF N° OFA 20</b> <b>FICHE ACTION N°11</b> <b>Développer le recours aux tiers bénévoles</b>	
<i>Référents : - François MAGNIOT Directeur Enfance Famille</i> <i>- Aziz BOULAJHAF Responsable ASE des pôles centraux</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Conformément à l'article L.221-2-1 du code de l'action sociale et des familles, « lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du conseil départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. Sans préjudice de la responsabilité du président du conseil départemental, le service de l'aide sociale à l'enfance informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il confie l'enfant. Un référent désigné par le service est chargé de ce suivi ».</p> <p>Les tiers bénévoles ont pu se développer à partir de 2016 pour l'accueil des mineurs non accompagnés (MNA). Pour autant le nombre a été divisé par 2 sur les 2 dernières années passant de 10 familles à 5.</p> <p>Cette modalité d'accueil est beaucoup plus rare pour les enfants hors MNA.</p>
<b>Objectif opérationnel</b>	<p>OFA 20 : Structurer et développer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles</p> <p>Structurer le recours aux tiers bénévoles au bénéfice de l'ensemble des enfants accueillis à l'ASE en posant un cadre et en faisant la promotion du dispositif.</p>
<b>Description de l'action</b>	<p>Réalisation des documents nécessaires à l'accueil bénévole et durable auprès d'un tiers : procédure détaillée, évaluation des tiers bénévoles, décision du Président du Conseil départemental accordant l'accueil...</p> <p>Travail de réflexion sur la mise en place de la mesure et les conditions.</p> <p>Promotion du dispositif auprès des professionnels de la protection de l'enfance.</p>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Services départementaux</li> <li>- Partenaires protection enfance</li> <li>- Tribunal</li> </ul>



<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<p>Cette fiche action a pu être mise en œuvre dès l'année 2021 ce qui autorise un financement annuel pour l'ensemble de la contractualisation de 2021 à 2023.</p> <p>Financement Etat 2023 : 10 000 euros</p> <p>Financement Département 2023 : 2 000 euros</p>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	<p>Dès l'obtention des subventions avec un développement progressif du dispositif</p>
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Réalisation des documents cadre</li><li>- Partenaires impliqués</li><li>- Nombre d'accueils réalisés</li><li>- Nombre de visites de tiers de confiance et de bénévoles effectuées</li></ul>
<b>Points de vigilance</b>	<p>La prospection pour trouver des tiers bénévoles nécessite un temps de communication et d'information important avant l'accueil effectif des enfants.</p>

OBJECTIF N° OFA 21 FICHE ACTION N°12 Développer des places en centres parentaux	
<p>Référents : - François MAGNIOT Directeur Enfance Famille - Mathilde ANGOUMOIS Coordinatrice PMI-ASE</p>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Le Département est organisé pour repérer, accompagner, évaluer les grossesses vulnérables et proposer aux futurs parents les étayages nécessaires pour soutenir la pourvoyance aux besoins des enfants et ainsi éviter une fragilisation de la situation voire un placement.</p> <p>Les objectifs sont de poursuivre le développement de la prévention précoce notamment autour de la période périnatale et garantir la protection du futur bébé et du jeune enfant auprès de ses parents, en proposant un accompagnement très soutenu (plusieurs fois/semaine) basé sur le partage et le faire avec (Rapport des 1000 jours /Rapport BLACHAIS).</p> <p>Le Schéma unique des solidarités départemental pose le principe de l'élargissement de l'offre de soutien à la parentalité, en proposant des accompagnements très soutenus à partir du domicile des familles.</p>
<b>Objectif opérationnel</b>	<p>OFA 21 : Développer les centres parentaux</p> <p>S'appuyer sur les compétences développées depuis 2013 dans le cadre du Dispositif « Accueil Parents-enfants », notamment au Lieu d'Accueil Parent Enfant (LAPE) d'AUDACIA en augmentant ses capacités d'accompagnement de 4 places.</p>
<b>Description de l'action</b>	<p>Diversifier l'offre en permettant des modalités d'accompagnements garanties (équipe 24/24, alternance Visite à domicile (VAD) / temps collectif / partage /faire avec...) par le Dispositif « Accueil Parents-enfants »:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>à partir du domicile des familles</u> : 2 places</li> <li>- <u>associés à une mesure de logement adapté</u> (Intermédiation Locative (IML), bail glissant, sous location) : 2 places</li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préfecture / SIAO</li> <li>- Département / PMI / Action sociale</li> <li>- AUDACIA – pôle famille LAPE et SAJ</li> <li>- CAF</li> </ul>
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<p>Cette fiche action n'a pas pu être mise en œuvre à ce jour. Il reste une possibilité d'application au 2<sup>nd</sup> semestre 2023.</p> <p>Un reliquat de 97 500 € est donc généré sur les 130 000 euros déjà versés. Il sera déduit de la fiche 9 (développement des places d'accueil de fratries)</p>

	<p>Financement Etat 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures de logement adapté IML : BOP177</li> <li>- 1,8 éducatif ETP + frais fonctionnement (siège, transports, activités, formation...) : 0 euros</li> </ul> <p>Financement Département 2023 : 1 634 000 euros</p>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	<p>Novembre 2021 : écriture projet et validation</p> <p>Décembre 2021 : vote budget + communication</p> <p>Janvier 2022 : mise en œuvre des mesures</p>
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Situation des parents accueillis</li> <li>- Evaluation globale du dispositif annuel / COPIL</li> <li>- Nombre de mesures d'accompagnement</li> <li>- Nombre de familles accueillies</li> <li>- Nombre de familles comprenant au moins un père accueilli</li> </ul>
<b>Points de vigilance</b>	

<b>OBJECTIF N° OFA 23</b> <b>FICHE ACTION N°13</b> <b>Promouvoir le parrainage</b>	
<i>Référents : - François MAGNIOT Directeur Enfance Famille</i> <i>- Aziz BOULAJHAF Responsable ASE des pôles centraux</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Ce dispositif est encadré par l'arrêté du 11 août 2005 relatif à la Charte du parrainage d'enfants qui définit les principes et les objectifs du parrainage. La charte précise également que tous les enfants peuvent être concernés par le parrainage, même ceux en assistance éducative.</p> <p>Dans une circulaire du 1er avril 2021, le Ministère de la Santé précise que le parrainage doit venir en complément de l'accueil au titre de l'ASE et non en substitution.</p> <p>Dans la Vienne le recours au parrainage est souvent lié à une opportunité évidente dans l'environnement de l'enfant ou au projet pédagogique d'un établissement.</p> <p>Les avantages du parrainage permettent au jeune qui en bénéficie d'améliorer sa vie au quotidien, de bénéficier d'un soutien supplémentaire et, dans certaines conditions, d'avoir une référence durable à l'âge adulte.</p>
<b>Objectif opérationnel</b>	<p>OFA 23 : Développer le parrainage, le soutien scolaire, etc...</p> <p>Structurer le recours au parrainage, faire la promotion du dispositif et inclure cette possibilité systématiquement dans le parcours des enfants.</p>
<b>Description de l'action</b>	<p>Réalisation des documents nécessaires à l'accueil bénévole et durable auprès d'un tiers : convention cadre, convention de parrainage, procédure détaillée, décision du Président du Conseil départemental accordant le parrainage...</p> <p>Travail de réflexion sur le recours au parrainage et les conditions. Distinction entre parrainage affectif, d'insertion professionnelle ou de soutien à la parentalité.</p> <p>Promotion du dispositif auprès des professionnels de la protection de l'enfance.</p>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Services Département</li> <li>- Partenaires protection enfance</li> <li>- Tribunal</li> </ul>

<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<p>Cette fiche action a pu être mise en œuvre dès l'année 2021 ce qui autorise un financement annuel pour l'ensemble de la contractualisation de 2021 à 2023.</p> <p>Financement Etat 2022 : 10 000 euros</p> <p>Financement Département 2022 : 2 000 euros</p>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	<p>Dès l'obtention des subventions avec un développement progressif du dispositif</p>
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Réalisation des documents cadre</li><li>- Partenaires impliqués</li><li>- Nombre de parrainages réalisés</li><li>- Élaboration d'un cahier des charges (vérification de l'honorabilité, sensibilisation, contractualisation, accompagnement)</li><li>- Promotion du dispositif</li><li>- Nombre de contrats de parrainage</li></ul>
<b>Points de vigilance</b>	<p>La prospection pour trouver des parrains nécessite un temps de communication et d'information important avant la mise en relation effective avec les enfants.</p>

<b>OBJECTIF N° OFO 10</b> <b>FICHE ACTION N°14</b> <b>Inclure la participation des usagers à l'ODPE</b>	
<i>Référents : - François MAGNIOT Directeur Enfance Famille</i> <i>- Marie-Claude COMPAIN Responsable Etablissements et Schéma de l'enfance</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>L'Observatoire Départemental de la protection de l'enfance (l'ODPE) a été créé dans la Vienne en 2007. Il regroupe un ensemble de partenaires privilégiés en matière de protection de l'enfance dont L'Association d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance du Département de la Vienne.</p> <p>Toutefois dans le cadre de la maltraitance faite aux enfants ou dans les situations d'urgences :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il est difficile de recueillir la parole des jeunes/enfants</li> <li>• en cas de danger, le signalement est le plus souvent fait par des adultes.</li> </ul> <p>Ainsi la parole des enfants est peu sollicitée en matière de protection de l'enfance.</p> <p>« Dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, le développement de la participation des jeunes et de leurs familles est identifié comme un levier permettant de renforcer l'accès des personnes concernées à leurs droits ».</p>
<b>Objectif opérationnel</b>	<p>OFO 10 Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Systématiser la participation réelle des enfants et des jeunes à l'ODPE en les associant aux enjeux de la protection de l'enfance.</li> <li>✓ Permettre aux jeunes de la protection de l'enfance d'être partie prenante des décisions individuelles ou collectives les concernant.</li> </ul>
<b>Description de l'action</b>	<p>Un chargé de mission devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Créer et animer un groupe de travail régulier constitué de jeunes en partenariat avec les associations.</li> <li>✓ Etablir les liens entre les Conseils de Vie Social des établissements et l'ODPE.</li> <li>✓ Etudier la faisabilité de saisine directe des outils de signalement pour tout enfant en danger.</li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Services départementaux</li> <li>✓ Associations, professionnels, établissements et familles d'accueil intervenant au titre de la protection de l'enfance</li> </ul>

<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<p>Les objectifs de cette fiche sont portés à travers les postes de chargé de mission des fiches 10 et 17. Les financements perçus en 2021 et 2022 n'ont donc plus lieu d'être. Un reliquat de 48 000 euros est déduit de la fiche action 15 (création de places d'accompagnement pour les jeunes adultes)</p> <p>Financement Etat 2023 : 0 euros</p> <p>Financement Département 2023 : 5 000 euros</p>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	<p>Dès l'obtention des subventions jusqu'à la fin de la contractualisation</p>
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Nombre d'enfants participant à ces groupes de travail</li><li>- Nombre de productions du groupe transmis à l'ODPE</li><li>- Nombre de signalements émanant des enfants</li></ul>
<b>Points de vigilance</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Les contraintes des jeunes</li><li>✓ Représentativité effective de tous les profils des jeunes, quel que soit le mode d'accueil et l'âge.</li></ul>

<b>OBJECTIF N° OFA 25</b> <b>FICHE ACTION N°15</b> <b>Créer des places d'accompagnements jeunes adultes</b>	
<b>Référents :</b> - François MAGNIOT Directeur Enfance Famille - Jean-Michel GUIRAULT Responsable Pôle MNA	
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Le flux des arrivées des mineurs non accompagnés (MNA) s'est intensifié de manière importante entre 2016 et 2018 pour atteindre un nombre de jeunes pris en charge à ce titre de plus de 300. Ces jeunes arrivent généralement entre 16 et 17 ans et deviennent donc rapidement majeurs.</p> <p>En moyenne, le Département de la Vienne accompagne 130 jeunes en contrats jeunes majeurs.</p> <p>Compte tenu de leur âge d'arrivée et du travail d'accompagnement réalisé par les structures qui les accueillent, ces jeunes s'insèrent généralement bien et se révèlent relativement autonomes à leur majorité. Il est donc apparu nécessaire de faire évoluer le dispositif de prise en charge de ces jeunes majeurs en créant une structure adaptée à leurs besoins.</p>
<b>Objectif opérationnel</b>	<p>OFA 25 Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens mineurs non accompagnés (MNA)</p> <p>Création de 72 places destinées aux MNA devenus majeurs afin de les accompagner autour des questions de logement, de santé, des démarches administratives et des droits de séjours, de la gestion du budget, de l'insertion sociale et de l'insertion professionnelle.</p>
<b>Description de l'action</b>	<p>Lancement d'un appel à projets qui a permis de retenir l'ADSEA 86 pour la création du Service d'insertion des jeunes majeurs MNA (SIJM).</p> <p>L'insertion professionnelle est un des socles du projet. La majorité des jeunes font des formations en alternance dans les secteurs du bâtiment ou des métiers de bouche.</p> <p>L'association accompagne également le jeune prioritairement sur l'obtention d'une autorisation de travail pour avoir accès à un contrat de travail en apprentissage ou professionnalisation.</p>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Services départementaux</li> <li>- Préfecture</li> <li>- ADSEA 86</li> <li>- Partenaires liés à l'insertion professionnelle</li> </ul>



<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<p>Cette fiche action a pu être mise en œuvre dès l'année 2021 ce qui autorise un financement annuel pour l'ensemble de la contractualisation de 2021 à 2023.</p> <p>Toutefois dans le cadre global du financement de l'avenant 2023 CPPE, 48 000 € sont déduits de cette fiche en compensation des reliquats dus pour l'action 12.</p> <p>Financement Etat 2023 : 147 000 euros</p> <p>Financement Département 2022 : 720 500 euros</p>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	<p>Le dispositif a pu être lancé au 2<sup>nd</sup> semestre 2019 pour une montée en charge progressive ralentie par la crise sanitaire mondiale.</p> <p>L'ensemble des 72 places est pleinement opérationnel depuis juin 2021.</p>
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Nombre de jeunes accompagnés</li><li>- Situation des jeunes à la sortie du dispositif</li><li>- Nombre de jeunes en situation d'apprentissage, d'emploi</li><li>- Nombre de jeunes ayant accès à une formation</li><li>- Nombre de jeunes ayant un logement (non hébergement)</li></ul>
<b>Points de vigilance</b>	<p>La disponibilité des logements et l'implication des entreprises dans la formation professionnelle dépendent de facteurs économiques nationaux.</p>

<b>OBJECTIF N° OFO 11</b>	
<b>FICHE ACTION N°16</b>	
<b>Mettre en œuvre l'ensemble des missions de l'ODPE</b>	
<i>Référents : - François MAGNIOT Directeur Enfance Famille - Marie-Claude COMPAIN Responsable Etablissements et Schéma de l'enfance</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>L'observatoire Départemental de la protection de l'enfance (l'ODPE) a été créé dans la Vienne en 2007. Il regroupe un ensemble de partenaires privilégiés en matière de protection de l'enfance.</p> <p>Les missions des ODPE sont définies à l'article L.226-3-1 du code de l'action sociale et des familles :</p> <p>« Dans chaque département, un observatoire départemental de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du président du conseil départemental, a pour missions :</p> <p>1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de la protection de l'enfance ;</p> <p>2° D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article <a href="#">L. 312-8</a> ;</p> <p>3° De suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article <a href="#">L. 312-5</a> en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article <a href="#">L. 312-1</a>, et de formuler des avis ;</p> <p>4° De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département ;</p> <p>5° De réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'<a href="#">article L. 542-1 du code de l'éducation</a>, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance.</p> <p>La composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance est précisée par décret.</p> <p>L'observatoire départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'Etat et de l'autorité judiciaire. »</p> <p>L'ODPE se réunit en moyenne 2 fois par an afin de présenter les données départementales et présenter les propositions et mises en œuvre de la politique de protection de l'enfance.</p>
<b>Objectif opérationnel</b>	<p>OFO 11 Renforcer l'ODPE</p> <p>Impliquer l'Etat, le Tribunal et la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans l'animation de l'ODPE.</p> <p>Permettre à l'ensemble des missions d'être réalisées en présentant régulièrement les différents points concernés.</p>

	Positionner l'ODPE sur la maîtrise des formations continues et le programme des besoins.
<b>Description de l'action</b>	<p>En parallèle de l'étude sur la mission sur la participation des usagers à l'ODPE, l'organisation globale sera questionnée pour faire évoluer les pratiques et intégrer toutes les missions légales.</p> <p>Une concertation sera menée avec les partenaires afin d'aboutir à une participation active.</p>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Services départementaux</li> <li>- Etat et Tribunal</li> <li>- PJJ</li> <li>- Associations et établissements de la protection de l'enfance</li> <li>- CPAM, ARS, Services de soins et professions libérales</li> <li>- Commissariat et Gendarmerie</li> <li>- Assistants familiaux</li> <li>- Enfants et familles</li> </ul>
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<p>Le financement a été sans impact pour les années 2021 et 2022. En 2023 la tenue d'un cycle de conférence sur la transformation des mesures de protection de l'enfance et le changement des pratiques professionnelles concerne directement les objectifs de cette fiche action.</p> <p>Financement Etat 2023 : 10 000 €</p> <p>Financement Département 2023 : 2 000 €</p>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	Dès 2022 jusqu'à la fin de la contractualisation
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Missions réalisées par l'ODPE</li> <li>- Partenaires impliqués dans l'ODPE</li> <li>- Tenues des réunions plénières et fréquentation</li> </ul>
<b>Points de vigilance</b>	L'implication des partenaires est essentielle dans la bonne mise en œuvre des missions de l'ODPE

<b>OBJECTIF N° OFA 25</b> <b>FICHE ACTION N°17</b> <b>Lutter contre les sorties sèches de l'ASE</b>	
<p><i>Référents : - François MAGNIOT Directeur Enfance Famille</i>  <i>- Marie-Eugénie HABRIOUX Responsable ASE des territoires</i></p>	
<p><b>Constat du diagnostic</b></p>	<p>En lien avec le Schéma unique des solidarités du Département, la contractualisation dans le cadre de la Stratégie de Prévention et de lutte contre la pauvreté a permis dès 2019 de lancer la structuration des mesures liées à la lutte contre les sorties sèches de l'ASE. La circulaire 2022 prévoit le transfert vers la présente contractualisation.</p> <p>Par ailleurs, la Loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance met l'accès sur l'accompagnement des jeunes majeurs.</p> <p>Le Département de la Vienne favorise l'accompagnement des jeunes majeurs qui ont un projet spécifique dans le cadre de Contrats Jeunes Majeurs (CJM)</p> <p>Pour autant la préparation à sortie des dispositifs de l'ASE implique la mise en œuvre d'un parcours pendant la prise en charge bien avant la majorité. Le parcours de l'enfant doit lui permettre de créer les conditions favorables à son autonomie en tant qu'adulte et de s'insérer socialement et professionnellement.</p> <p>Une partie significative des jeunes adultes se retrouvent en situation de fragilité sans domicile, sans diplôme et/ou sans emploi. Ce constat nécessite de renforcer les accompagnements et de mailler les partenariats notamment en lien avec les nouvelles modalités légales émergentes.</p>
<p><b>Objectif opérationnel</b></p>	<p>OFA 25 : Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs</p> <p>Éviter aux jeunes majeurs les sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance, dans la continuité des actions déjà entreprises, si tel est le cas, dans le cadre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi (CALPAE).</p>
<p><b>Description de l'action</b></p>	<p>Dans la continuité de l'étude réalisée sur 100 jeunes de l'ASE, le Chargé de mission « autonomie des jeunes » mettra en œuvre les différentes pistes retenues pour améliorer le parcours des jeunes et favoriser les sorties positives de l'ASE.</p> <p>Le Chargé de mission « autonomie des jeunes » est désormais identifié dans différentes instances concernant les jeunes de 16 à 25 ans afin de permettre aux partenaires d'avoir un interlocuteur privilégié et de créer des liaisons avec l'ASE.</p>

	<p>La concrétisation des mesures prises en faveur des jeunes va également être favorisée par un temps de travail dédié d'un responsable de pôle enfance (1 représentant des 5 territoires ASE).</p> <p>Le Département souhaite par ailleurs favoriser le recours pour les jeunes de l'ASE au contrat d'engagement jeune (CEJ) proposant aux jeunes éloignés de l'emploi un accompagnement intensif en vue de leur insertion durable dans l'emploi.</p>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Services départementaux</li> <li>- DDETS</li> <li>- Education nationale</li> <li>- Partenaires en lien avec l'insertion (Missions locales...)</li> </ul>
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<p>Cette action a été transférée en 2022 de la Stratégie de lutte contre la pauvreté à la Stratégie de protection de l'enfance. Les fonds sont utilisés en année réelle.</p> <p>Financement Etat 2023 : 50 000 euros</p> <p>Financement Département 2023 : 15 000 euros</p>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	<p>Dès l'obtention des subventions dans la continuité de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté</p>
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de jeunes devenus majeurs sur la période concernée</li> <li>- Nombres de jeunes pris en charge dans le cadre du référentiel</li> <li>- Nombre de jeunes ayant pu choisir leur personne liée au moment du passage à la majorité</li> <li>- Nombre de jeunes avec un logement stable</li> <li>- Nombre de jeunes ayant accès à des ressources financières</li> <li>- Nombre de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire</li> </ul>
<b>Points de vigilance</b>	<p>La réussite du parcours des jeunes majeurs dépend également de la capacité des partenaires à pouvoir s'inscrire dans l'accompagnement.</p>

OBJECTIF N° OFA 27	
FICHE ACTION N°18	
Lutter contre la prostitution des mineurs	
<p>Référents : - François MAGNIOT Directeur Enfance Famille - Aziz BOULAJHAF Responsable ASE des pôles centraux</p>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Au cours des travaux menés par l'Etat en 2021 dans le cadre d'un groupe de travail visant à améliorer la lutte contre la prostitution des mineurs, les mineurs accueillis à l'ASE sont apparus parmi les publics les plus exposés à ce risque.</p> <p>C'est pourquoi dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, les départements peuvent s'engager dans la mise en place de mesures du plan de lutte contre la prostitution des mineurs visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer la sensibilisation et la protection des mineurs dans les établissements de l'ASE, en particulier via des actions d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle ;</li> <li>- Améliorer le repérage et le signalement des mineurs victimes de prostitution en mobilisant des équipes d'intervention spécialisées sur des territoires confrontés au phénomène (notamment par des maraudes nocturnes) ;</li> <li>- Accompagner ou héberger et prendre en charge les mineurs victimes de prostitution. Cela peut prendre différentes formes : accompagnement en milieu ouvert, accueil à la journée, accueil d'urgence, hébergement adapté, hébergement de rupture, etc.</li> </ul>
<b>Objectif opérationnel</b>	<p>OFA 27 : Soutien au plan de lutte contre la prostitution des mineurs</p> <p>Permettre à l'ensemble des professionnels du champ de la Protection de l'enfance de prévenir et de repérer les situations de mineurs exposés à la prostitution.</p>
<b>Description de l'action</b>	<p>Une sensibilisation à la lutte contre la prostitution doit être organisée dans chaque établissement de la protection de l'enfance et auprès des enfants accueillis chez les assistants familiaux.</p> <p>L'implication de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) permet d'intervenir plus largement sur l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle.</p> <p>Le repérage des mineurs victimes doit être inclus dans la remontée des événements indésirables graves.</p> <p>La Prévention Spécialisée va œuvrer pour sensibiliser les jeunes et repérer les situations de victimes.</p>

<p><b>Identification des acteurs à mobiliser</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Services départementaux</li> <li>- DDETS</li> <li>- Partenaires protection enfance</li> <li>- Education nationale</li> </ul>
<p><b>Moyens financiers prévisionnels</b></p>	<p>Le financement a été sans impact pour 2022. En 2023 le versement d'une subvention au CIDFF 86 permettra d'engager des actions de terrains pour répondre aux objectifs de cette fiche.</p> <p>Financement Etat 2023 : 16 000 euros</p> <p>Financement Département : 2 000 euros</p>
<p><b>Calendrier prévisionnel</b></p>	<p>Dès 2022 pour inclure la lutte contre la prostitution dans les formations et les protocoles de fonctionnement des structures.</p>
<p><b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de partenaires impliqués</li> <li>- Nombre de jeunes ASE sensibilisés</li> <li>- Nombre de jeunes sensibilisés par Prévention spécialisée</li> </ul>
<p><b>Points de vigilance</b></p>	

<b>OBJECTIF N° OFA 28</b> <b>FICHE ACTION N°19</b> <b>Participer à la création de l'Unité d'Accueil Pédiatrique des Enfants en Danger (UAPED)</b>	
<i>Référents : - François MAGNIOT Directeur Enfance Famille - Aziz BOULAJHAF Responsable ASE des pôles centraux</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Du fait de leur état de dépendance, de faiblesse et de fragilité physique ou psychique, les mineurs victimes de violences, maltraitements ou négligences présentent une vulnérabilité intrinsèque qui justifie tant une prise en charge spécifique, notamment soignante, qu'un traitement judiciaire adapté.</p> <p>Une évaluation médicale, psychologique, sociale et de l'environnement familial du mineur victime est nécessaire afin d'adapter la prise en charge aux besoins de l'enfant en matière de soins, de constat et de protection. La parole de l'enfant doit être recueillie par des professionnels formés, dans un lieu sécurisant, protecteur et aménagé à cet effet.</p> <p>C'est pour répondre à ces exigences que le second plan interministériel de lutte contre les violences faites aux enfants prévoit, dans sa mesure 6, de déployer les « Unités d'accueil pédiatrique enfants en danger » (UAPED). Ces unités ont été initialement pensées et développées par l'association La Voix De l'Enfant.</p> <p>Celles-ci ont pour objet d'offrir, dans un lieu unique et adapté, avec du personnel formé, un accueil adapté à leur vulnérabilité, des soins, une audition par les services d'enquête et une prise en charge globale (médicale, judiciaire et médico-légale) du mineur victime. L'approche proposée dans le présent protocole a pour objectif de coordonner trois dimensions : soins, nécessité de la procédure pénale, protection, le tout dans le cadre de l'évaluation du mineur victime.</p> <p>En effet, les mineurs victimes ont besoin d'un parcours médico-judiciaire protégé, qui évite de nouveaux traumatismes liés à la démarche judiciaire, après avoir été objets de violences. Ce parcours doit être respectueux de leurs droits, et adapté à leur particulière vulnérabilité, à leur âge et à leur développement, quel que soit le type de violences suspecté.</p>
<b>Objectif opérationnel</b>	<p>OFA 28 : Soutien à la Loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants</p> <p>Le nouveau cadre légal pose notamment l'objectif de mieux protéger les enfants contre les violences. Cette amélioration va permettre des signalements des faits de violence sur un référentiel unique partagé et l'introduction de la définition de la maltraitance dans le Code de l'Action Sociale et des familles.</p>



<p><b>Description de l'action</b></p>	<p>Le Département participe à l'activité de l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ) depuis sa création par la mise à disposition d'1/2 ETP de psychologue.</p> <p>La nécessité des constats médicaux sur réquisition de la Justice va pouvoir désormais être complétés par des évaluations réalisés à la demande de professionnels médicaux ou par l'entourage de l'enfant.</p> <p>Les professionnels s'engagent dans ce lieu d'accueil unique au service de l'enfant souffrant pour une prise en charge globale. Le respect de la complémentarité des compétences préserve la spécificité des fonctions de chaque intervenant : magistrats, pédopsychiatres et psychologues, gendarmes et policiers, médecins légistes, travailleurs sociaux et associations d'aide aux victimes, ...</p> <p>L'UAPED intervient en lien étroit la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP).</p> <p>Afin de coordonner l'intervention sociale et d'accompagner les enfants, le Département participe au dispositif à autour d'1ETP d'assistant socio-éducatif.</p>
<p><b>Identification des acteurs à mobiliser</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Services départementaux</li> <li>- Centre Hospitalier Universitaire</li> <li>- Centre Hospitalier Henri Laborit</li> <li>- Tribunal judiciaire</li> <li>- ARS</li> <li>- DDSP et Gendarmerie</li> <li>- ADSEA 86</li> </ul>
<p><b>Moyens financiers prévisionnels</b></p>	<p>L'action débutée en 2022 se prolonge en 2023.</p> <p>Financement Etat 2023 : 50 000 euros</p> <p>Financement Département 2023 : 25 000 euros</p>
<p><b>Calendrier prévisionnel</b></p>	<p>Dès l'obtention des subventions durant la durée de la contractualisation.</p>
<p><b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Engagement contractuel avec les partenaires</li> <li>- Nombre de jeunes concernés</li> <li>- Nombre de suivis assurés par le travailleur social</li> <li>- Nombre d'IP transmises à la CRIP</li> </ul>
<p><b>Points de vigilance</b></p>	

<b>OBJECTIF N° OFA 29</b> <b>FICHE ACTION N°20</b> <b>Assurer une gestion centralisée de l'accueil familial</b>	
<i>Référents : - François MAGNIOT Directeur Enfance Famille</i> <i>- Aziz BOULAJHAF Responsable ASE des pôles centraux</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Le nombre d'assistants familiaux a diminué de 30 % en 10 ans (350 à 245) en raison du vieillissement des agents et de la difficulté à les renouveler. Le Département recherche de manière très proactive à recruter de nouveaux agents mais sur les 3 dernières années, pour 20 embauches 30 départs à la retraite sont constatés.</p> <p>En parallèle l'accompagnement professionnel est devenu un enjeu crucial.</p> <p>A travers le Contrat de prévention et de protection de l'enfance 2021, le Département a lancé une étude d'ampleur sur les mesures à domiciles afin de se projeter dans leur évolution. Cette intention se concrétisera également une vision globale de la gestion de l'urgence, de l'évaluation et de l'orientation, de la prévention, des mesures à domicile et des mesures d'accueil.</p> <p>L'accueil familial continuera donc à l'avenir à occuper un positionnement stratégique (54% des accueils en 2022) mais pour se faire nécessitera d'être mieux cadré et maîtrisé.</p> <p>Enfin le système actuel dispersé la recherche des places disponibles (urgences ou autre) aux seins des 5 territoires. A la perte de vision globale se superpose donc une concurrence de fait entre les équipes. De plus les assistants familiaux doivent faire des choix qui ne devraient pas être de leur responsabilité.</p> <p>L'attractivité du métier d'assistant familial passe également par une meilleure intégration des professionnels au sein des équipes éducatives.</p>
<b>Objectif opérationnel</b>	<p>OFA 29 : Réaliser un projet innovant</p> <p>L'expérimentation de la gestion de l'accueil familial au Pôle central ASE permettrait de vérifier la possibilité de maîtriser les disponibilités tout en renforçant les besoins d'accompagnement des agents.</p>
<b>Description de l'action</b>	<p>Un poste d'accompagnement professionnel des assistants familiaux a été créé en 2019 au sein du Pôle central des assistants familiaux. Une unité de 26 places a été créée en 2019 pour accompagner les situations d'enfants devenant complexes en accueil familial</p> <p>L'expérimentation consisterait à créer un second poste afin de pouvoir gérer les places d'accueil familial et avoir une vision globale des moyens en rapport avec le besoin des enfants.</p>

	<p>Cette centralisation apporterait fluidité et rapidité dans le positionnement des enfants auprès des assistants familiaux. La qualité de l'accueil serait également renforcée en raison de la prise en compte des compétences de la famille d'accueil et le possible travail sur sa montée en compétence.</p> <p>Cette évolution permettrait également de gérer au quotidien les demandes de relais, l'indisponibilité des agents et les demandes de réorientations.</p> <p>L'arrêt de l'intervention des territoires mettrait fin aux enjeux de concurrence et aux actions chronophage de recherche. Un projet en 2023 pourrait également permettre de concentrer la gestion de l'urgence.</p> <p>Les territoires peuvent ainsi se concentrer sur l'intégration des assistants familiaux aux décisions éducatives et sur l'efficacité et la mise à jour des contrats d'accueil.</p>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Services départementaux</li> <li>- Partenaires protection enfance</li> <li>- Tribunal judiciaire</li> </ul>
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<p>L'action débutée en 2022 se prolonge en 2023.</p> <p>Financement Etat 2023 : 50 000 euros</p> <p>Financement Département 2023 : 50 000 euros</p>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	Dès l'obtention des subventions durant la durée de la contractualisation.
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'attribution de places gérés</li> <li>- Nombre de dispositifs d'accompagnement professionnel</li> <li>- Délais d'exécution des décisions de justice</li> </ul>
<b>Points de vigilance</b>	Capacité à renouveler le nombre d'assistants familiaux afin de faire augmenter à nouveau les places disponibles.

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 29 SEPTEMBRE 2023 -

---

## COMMISSION ACTION SOCIALE, ENFANCE, FAMILLE / SANTE

Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction de l'Enfance et de la Famille

---

### RAPPORT DU PRESIDENT

---

#### STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE - AVENANT 2023

■ ■  
■

Le Département de la Vienne s'est engagé en octobre 2021 dans un contrat avec l'Etat et l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine en matière de prévention et de protection de l'enfance.

Un temps conséquent de concertation préalable a permis d'élaborer, en commun, des actions répondant aux 11 objectifs fondamentaux demandés par l'Etat auxquels le Département a souhaité ajouter 8 objectifs facultatifs supplémentaires.

Ces différents objectifs ont été déclinés ainsi dans 16 fiches actions pour l'année 2021 :

- 01. Renforcer l'accessibilité aux consultations médicales de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) ;
- 02. Développer l'intervention auprès des familles vulnérables ;
- 03. Accroître la prévention périnatale ;
- 04. Accompagner le développement de la Crèche familiale préventive ;
- 05. Soutenir la mission d'évaluation de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) ;
- 06. Renforcer les protocoles des informations préoccupantes ;
- 07. Étudier les protocoles de contrôles des établissements ;
- 08. Créer des places de répit pour les enfants handicapés de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ;
- 09. Développer les places d'accueil en fratrie ;
- 10. Étudier la protection de l'enfance à domicile et projection ;
- 11. Développer le recours aux tiers bénévoles ;
- 12. Développer des places en centres parentaux ;
- 13. Promouvoir le parrainage ;

- 14. Inclure la participation des usagers à l'Observatoire Départemental de Protection de l'Enfance (ODPE) ;
- 15. Créer des places d'accompagnement jeunes adultes ;
- 16. Mettre en œuvre l'ensemble des missions de l'ODPE.

Le contrat ayant été signé en fin d'année 2021, les nouvelles actions étaient destinées à être mises en œuvre en 2022.

L'avenant n°1 pour 2022 visait au renouvellement des crédits à disposition du Département de la Vienne pour une année supplémentaire d'action (2022-2023). Ces nouvelles recettes s'additionnaient donc aux précédentes et étaient même augmentées (programme 304), permettant ainsi d'inclure 4 nouvelles fiches :

- 17. Lutter contre les sorties sèches de l'ASE ;
- 18. Lutter contre la prostitution des mineurs ;
- 19. Participer à la création de l'Unité d'Accueil Pédiatrique des Enfants en Danger (UAPED) ;
- 20. Assurer une gestion centralisée de l'accueil familial.

En début d'année 2023, l'Etat a informé le Département de la clôture des contractualisations en cours (lutte contre la pauvreté et protection de l'enfance) afin de reprendre un nouveau cycle à partir de 2024.

Cet objectif était inattendu pour l'enfance car les nouvelles actions poursuivies ou développées en 2023 étaient déjà financées par l'avenant n°1 de 2022.

Cette nouvelle approche a donc nécessité de revoir le calcul des engagements financiers en considérant 3 années complètes. Toutefois, les actions concernées étant identiques et s'exécutant dans les mêmes conditions, le Département perçoit donc une année supplémentaire de recettes.

Le calcul des sommes dues au Département de la Vienne pour 2023 a donc consisté à distinguer :

- les actions finançables sur 3 ans, car programmées et débutées dès 2021, pour lesquelles le Département peut percevoir à nouveau l'intégralité des sommes engagés en 2023 (10 fiches),
- les actions programmées en 2021, débutées réellement en 2022 et prolongées en 2023 pour lesquelles le Département a déjà perçu les sommes (3 fiches),
- les actions programmées en 2022, débutées en 2022 et prolongées en 2023 pour lesquelles le Département doit recevoir une dotation en 2023 (3 fiches),
- les actions reportées pour lesquelles le Département a perçu plus que nécessaire, provoquant un reliquat (2 fiches),
- les actions nouvelles pour lesquelles les sommes sont rajoutées en 2023 (2 fiches).

Les actions nouvelles en 2023 consistent à financer des objectifs au sein de fiches préexistantes :

- renforcer l'ODPE : un cycle de conférence de septembre à novembre 2023 va permettre de faire évoluer les pratiques professionnelles dans l'accompagnement des enfants,
- lutter contre la prostitution des mineurs : un soutien ciblé au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de la Vienne (CIDFF 86) va permettre d'agir sur la formation des professionnels et sur la sensibilisation du public.

Au titre de l'année 2023, le soutien financier de l'État s'élève à un montant prévisionnel de 1 391 724,00 €, dont :

- 1 018 500 € au titre de la loi de finances (programme 304),
- 83 500 € au titre du fonds d'intervention régional (FIR),
- 289 724 € au titre de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie (ONDAM) médico-social.

**Je vous propose :**

- de m'autoriser à signer l'avenant n°2 au Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance et ses annexes afférentes, joints en annexe,
- d'inscrire des crédits de paiement en recettes et en dépenses pour 2023 de la manière suivante :
  - en recettes 1 102 000 €,
  - en dépenses 1 102 000 €.

■ ■  
■

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

**INSCRIPTION DE CREDITS DE PAIEMENT (HORS AP/AE) (1 ligne par imputation)**

	MONTANT en euros	IMPUTATION
DEPENSES	<u>330 000 €</u>	<u>012 / 4213 / 64121</u>
	<u>50 000 €</u>	<u>65 / 4213 / 65748</u>
	<u>35 000 €</u>	<u>65 / 4213 / 6526</u>
	<u>550 000 €</u>	<u>012 / 420 / 64131</u>
	<u>111 000 €</u>	<u>65 / 4213 / 6568</u>
	<u>26 000 €</u>	<u>011 / 4213 / 6185</u>
RECETTES	<u>1 102 000 €</u>	<u>74 / 4213 / 74718</u>

Le PRS (Projet Régional de Santé), rapport 7, Anne-Florence.

## 7. Révision du Projet Régional de Santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028

**Anne-Florence BOURAT** : C'est un rapport qui n'arrive pas très souvent puisque nous avons eu à nous positionner en 2018 sur un PRS qui courrait sur 10 ans. Nous sommes interrogés à nouveau, à mi-parcours, par l'Agence régionale de santé sur sa feuille de route qui nous est proposée. C'est un rapport important ayant mobilisé énormément le secteur de la santé sur l'ensemble du territoire français, que ce soit le secteur hospitalier avec les fédérations hospitalières, privées ou publiques, ou toutes les associations qui regroupent des patients sur le territoire et les collectivités. C'est un rapport qui, aujourd'hui, a vraiment demandé beaucoup de travail sur le sujet de la santé. Il est important pour notre Département, même si ce n'est pas une compétence obligatoire, vous allez vite le comprendre, puisque la santé est très fortement impliquée dans toutes nos politiques, que ce soient les politiques menées par Valérie DAUGE ou par Rose-Marie BERTAUD, puisque ce projet régional de santé propose de parler de la santé dans toutes ses composantes y compris la santé environnementale, le plan pauvreté, le logement, le sport santé. Nous avons donc été amenés à travailler – et je remercie les services qui ont pris possession de cet énorme document de l'ARS (Agence Régionale de Santé) – pour essayer de produire cette délibération. Ce n'était pas très simple et l'ensemble des départements de France (j'ai eu l'occasion de les rencontrer la semaine dernière) a été confronté au même problème : c'est un document très technique plutôt hors-sol, peu dans l'opérationnel et c'est globalement ce qui peut être reproché à ce document. Malgré tout, nous ne pouvons qu'être d'accord avec l'ensemble des objectifs proposés et c'est pour cela que vous lirez dans le document que l'ensemble des réserves a bien été notifié, cela semblait important de parler de ce qui était capital pour nos habitants à savoir les places en IME (Instituts Médicoéducatifs), l'implication de l'ARS sur le vieillissement de la population, nos financements. Ces réserves ont été notifiées, elles ont été aussi – Valérie DAUGE l'a dit tout à l'heure – apportées par la CDCA (Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie) et nous vous proposons aujourd'hui un avis favorable, bien évidemment, pour le travail réalisé par les équipes de l'ARS et les objectifs que nous pouvons partager, mais avec des réserves extrêmement concrètes, toutes notifiées dans l'ensemble du rapport.

**Alain PICHON** : Merci Anne-Florence. Ludovic.

**Ludovic DEVERGNE** : Merci, Monsieur le Président, chers collègues, quelques mots, première intervention du matin sur ce PRS. C'est vrai, je ne siége pas dans la commission,

mais ma collègue qui y siège n'a pas le droit de s'exprimer ici, donc c'est moi qui porterai la position du groupe. Nous devons vous dire que sur ce projet régional de santé, nous avons un peu de mal à comprendre le raisonnement qui est proposé dans ce rapport. Vous voulez donner un avis favorable sur un projet qui, si j'en crois le compte rendu de la commission, n'est pas financièrement ni humainement réalisable. Notre collègue, Anne-Florence BOURAT a même ajouté : « C'est très technique et hors-sol ». En 5 ans, nous avons pu constater l'état de délabrement de la santé dans les territoires, les soignants ont été en première ligne pendant l'épidémie de COVID, mais les fermetures de lits se sont poursuivies contrairement aux engagements qui avaient été pris par le Président de la République. Aujourd'hui, l'hôpital public n'a plus de moyens ou pas suffisamment. Tous les jours, les soignants tombent malades, car ils sont en burn-out, 4000 patients se retrouvent sans médecin généraliste dans le Montmorillonnais et je sais que vous vous en êtes préoccupés, comme nous – « et pas seulement » dit mon collègue Henri COLIN, nous ne pouvons qu'aller dans son sens. Le service de cardiologie de Châtellerault est fermé depuis presque 2 ans, les urgences de Montmorillon ferment certaines nuits et certains week-ends, la maternité de Châtellerault a fermé pendant 10 jours cet été, les alertes des soignants ne sont pas entendues. Est-ce que le Département prend vraiment la mesure de son avis favorable, celui qui nous est proposé ? Cela serait comme signer un blanc-seing et les annonces gouvernementales sur les économies à faire dans le secteur de la santé ne vont pas dans le sens d'une amélioration. Nous ne pouvons donc pas voter favorablement pour ce PRS dont le financement n'est pas garanti et qui se situe dans la continuité de la destruction de l'hôpital public. Nous ne pouvons pas nous satisfaire de déclarations de bonnes intentions parce que quand nous lisons ce document, c'est difficile d'être contre mais, quand nous le confrontons à la réalité, c'est dans cette situation que nous pouvons être contre. Peut-être qu'il faut tirer les conséquences du jugement formulé par notre collègue Anne-Florence BOURAT en émettant un avis défavorable, un document qui n'est pas financièrement ni humainement réalisable, très technique, hors-sol. Nous ne voterons pas un avis favorable. Merci.

**Alain PICHON** : Anne-Florence, quelques compléments.

**Anne-Florence BOURAT** : Oui. En effet, tu as pris la parole Ludovic à la place de ta collègue, mais, étant elle-même dans les équipes de l'ARS, le positionnement m'interroge quand même. Nous travaillons aujourd'hui avec notre autorité de tutelle, l'ARS. C'est une sorte de préfet sanitaire avec lequel nous devons faire face à la crise que nous vivons. Bien évidemment, l'envie de mettre un avis défavorable a traversé l'esprit et je dois dire que nous



avons beaucoup réfléchi pour savoir quel positionnement avoir. Quand nous nous confrontons – pour avoir assisté à beaucoup de réunions que ce soient des réunions de démocratie participative avec la CRSA (Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie), que ce soit au niveau de l'assemblée des départements de France pour récolter l'avis de mes collègues – aujourd'hui, très peu de départements se sont positionnés avec un avis défavorable sec, étant donné la position que nous avons aujourd'hui, je rappelle que l'ARS donne des crédits, des places et c'est avec elle que nous devons coconstruire l'avenir de notre territoire en santé. S'opposer, c'est une chose, mais il me semble que les réserves sont extrêmement bien détaillées. L'ARS est d'ailleurs très au courant de cela, elle le prend avec un très grand sérieux. Je suis d'accord avec toi et je me bats suffisamment pour la santé dans notre territoire et même au-delà. Se mettre en opposition ne me semblait pas la bonne solution, de plus nous n'en avons plus les moyens ; c'est d'ailleurs un peu comme l'eau. Nous devons travailler de manière constructive. C'est également un message vis-à-vis des équipes de l'ARS qui ont beaucoup travaillé. Je suis reconnaissante du travail qui a été fourni. Cela reste une feuille de route parce que nous ne pouvons pas faire sans, même si très clairement le document est technique, il est forcément moins dans la réalité, mais nous avons quand même besoin de ces éléments techniques pour avancer. Et d'autre part, nous ne pouvons pas aujourd'hui ne pas travailler avec l'ARS sur le sujet.

Je voudrais passer à un autre point plus positif si tu n'as pas d'autres questions. Je me suis absentée hier pour aller accueillir la nouvelle promotion de nos étudiants en médecine. Je voulais remercier le territoire loudunais qui était très représenté hier à nos côtés ; il y avait la coordinatrice du CLS (contrat local de santé) et deux docteurs qui sont nos étudiants boursiers. Et grâce à cela, nous avons un quart de la promotion qui est venu pour essayer de dialoguer avec nous et éventuellement entrer dans nos dispositifs parce qu'ils étaient très intéressés étant donné la situation complexe des étudiants, y compris des étudiants en médecine aujourd'hui. Donc, un grand merci à ceux qui se sont mobilisés. La mission santé agit au plus près des étudiants et des citoyens.

**Alain PICHON** : Merci Anne-Florence. C'est vrai que sur ce dossier, mais comme dans tous les autres, il y en a qui préfèrent s'opposer et bloquer le système. Nous sommes plutôt dans l'action et dans la coconstruction. Tout n'est pas parfait ! Mais sur ce dossier-là, les éléments qui ont été mis en exergue et qui ne nous conviennent pas sont précisément dans le rapport.

Des avis contraires ? Quatre. Des abstentions ? C'est adopté. Merci Anne-Florence.

## DEPARTEMENT DE LA VIENNE

**DELIBERATION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

Séance du 29 septembre 2023  
Date de la convocation : 04/09/2023  
Sous la présidence d'Alain PICHON

**REVISION DU PROJET REGIONAL DE SANTE (PRS)  
NOUVELLE-AQUITAINE 2018-2028**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
La Commission Action Sociale, Enfance, Famille / Santé s'étant réunie,  
Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 29 septembre 2023 à l'Hôtel  
du Département à Poitiers, le quorum étant atteint,  
Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'émettre un avis favorable, avec des réserves relatives aux différents points  
mentionnés dans le rapport joint.

En complément, l'avis du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie  
(CDCA), qui a fait l'objet d'une présentation en commission, est joint en annexe.

Le Département de la Vienne tient à saluer le travail important réalisé par les équipes de  
l'Agence Régionale de Santé, tant sur les éléments de l'analyse, que sur la tenue de  
réunions thématiques. Le Département tient à poursuivre le travail partenarial de qualité  
avec l'ARS sur l'ensemble des champs communs.

**ADOPTÉ** à la majorité des suffrages exprimés,

Pour : 33  
Contre : 4 : BOURGEON Catherine, DEVERGNE Ludovic, RHALLAB Sarah et  
VOUHÉ Grégory  
Abstention(s) : 0  
Secrétaire de séance : PELTIER Joëlle

PRÉSENTS	BARRAUD Sandrine, BARREAU Isabelle, BEAUJANEAU Gilbert, , BELLAMY Marie-Jeanne, BERTAUD Rose-Marie, BOCK François, BOURAT Anne-Florence, BOURGEON Catherine, BROTTIER Anthony, CHEBASSIER Valérie, COLIN Henri, COQUELET Benoît, DAUGE Valérie, DE RUSSÉ Guillaume, DESROSES Marie-Renée, DEVERGNE Ludovic, EIDELSTEIN Claude, FONTAINE Aline, GEOFFROY Jean-Olivier, GOMEZ Francis, GUITTET Pascale, HERBERT Gérard, LEDEUX Jean-Louis, MOREAU Pascale, NEVEUX Jérôme, NOIRAUT Lydie, PÉCRIAUX Sybil, PELTIER Joëlle, PEROCHON Gérard, PICHON Alain, PRINÇAY Benoît, RHALLAB Sarah, VOUHÉ Grégory
REPRÉSENTÉS AVEC POUVOIR	ABAUX Brigitte, BELIN Bruno, JOYEUX Alain, SAINT-PÉ Séverine
ABSENTS SANS POUVOIR	
NE PRENNENT PAS PART À LA DÉLIBÉRATION	HARRIS Florence

**CERTIFIÉ CONFORME**  
Le Président du Conseil Départemental,

Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	29/09/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20230929-000000000008129-DE
Date de publication	29/09/2023

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 29 SEPTEMBRE 2023 -

---

**COMMISSION ACTION SOCIALE, ENFANCE, FAMILLE / SANTE**  
Direction Générale Adjointe des Solidarités

---

Direction de l'Action Sociale  
Direction de l'Autonomie  
Direction de l'Enfance et de la Famille  
Direction de l'Insertion et du Retour à l'Emploi  
Mission Santé

---

## RAPPORT DU PRESIDENT

---

### REVISION DU PROJET REGIONAL DE SANTE (PRS) NOUVELLE-AQUITAINE 2018-2028

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé par une publication au recueil des actes administratifs le 27 juin 2023, la consultation relative à la révision du Projet Régional de Santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028.

L'article L.1434-1 du code de la santé publique prévoit que « le projet régional de santé définit, en cohérence avec la stratégie nationale de santé et dans le respect des lois de financement de la sécurité sociale, les objectifs pluriannuels de l'Agence Régionale de Santé dans ses domaines de compétences, ainsi que les mesures tendant à les atteindre ».

Il est le document de référence qui fixe la politique de santé de notre région et offre un cadre d'action à tous les acteurs de la santé du territoire. Conformément à l'article L.1434-2 du code de la santé publique, il est constitué :

- d'un programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS), établi pour 5 ans.
- d'un schéma régional de santé unique (SRS), établi pour 5 ans, qui détermine les objectifs opérationnels pour l'ensemble de l'offre de soins et de services de santé, y compris en matière de prévention, de promotion de la santé et d'accompagnement médico-social,
- d'un cadre d'orientation stratégique (COS) qui détermine des objectifs généraux et les résultats attendus à 10 ans,

Le PRS Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 a initialement été publié le 17 juillet 2018 : le SRS et le PRAPS arrivent donc à échéance en 2023.

Dans le cadre de cette révision du PRS, sont consultés : la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le Préfet de région, les collectivités territoriales de la région, les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie. Le conseil de surveillance de l'agence émet également un avis sur le PRS.

Par ailleurs, l'ARS a décidé, afin de poursuivre l'association des territoires à l'élaboration puis à la mise en œuvre du PRS, de saisir également les conseils territoriaux de santé de la région ainsi que les associations des maires et associations des maires ruraux.

En application à l'article R.1434-1 du code de la santé publique, à compter de la publication de l'avis de consultation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les autorités consultées, ainsi que tous les acteurs du territoire, disposent d'un délai de 3 mois pour transmettre leur avis à l'ARS.

Ces avis permettront d'enrichir le PRS avant sa publication par arrêté du directeur général de l'ARS en octobre 2023.

Ce projet est consultable sur le site de l'ARS Nouvelle-Aquitaine à l'adresse suivante : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/consultation-reglementaire-prs-2018-2028-revise>

Au titre de cette consultation, le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine a rencontré le 28 avril 2023 le Président du Conseil Départemental pour exposer la démarche, recueillir et échanger préalablement sur le contexte départemental.

Ainsi, l'examen des 3 documents constitutifs du PRS est à mettre en perspective avec les orientations volontaristes du Département de la Vienne figurant dans le Plan Santé, le Schéma Unique des Solidarités, le Plan Bien Vieillir, et avec les contractualisations en cours Etat-Département en matière de lutte contre la pauvreté, protection de l'enfance et Plan Logement (PDALHPD) et appelle les observations suivantes :

## **1. Le Programme Régional pour l'Accès à la Prévention et aux Soins des plus démunis (PRAPS) 2023-2028**

Il définit sur 5 ans les actions à destination des publics les plus vulnérables pour lutter contre les inégalités sociales et territoriales d'accès à la santé.

Il comporte 6 objectifs opérationnels :

- prioriser les actions pour les jeunes de 0 à 25 ans,
- renforcer le pouvoir d'agir des personnes,
- développer les dispositifs d'accès aux soins et aux droits,
- éviter les ruptures de parcours de santé,
- prioriser les territoires fragiles,
- agir sur le logement et l'hébergement.

### **a) Prioriser les actions pour les jeunes de 0 à 25 ans**

L'intervention la plus précoce possible au titre des 1000 premiers jours permet de limiter les conséquences négatives voire les séquelles et agir ainsi sur la santé à long terme. Ainsi, des programmes de repérage et de prévention seront soutenus en lien avec la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

Il est également mentionné le renforcement des contractualisations Préfecture / Département / ARS sur la PMI et la protection de l'enfance, notamment pour l'accès à la santé des jeunes de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) dans le droit commun. Cependant, le Département de la Vienne regrette que les actes réalisés par les personnels médicaux de la PMI ne soient pas remboursés par les fonds de la sécurité sociale.

Le Département de la Vienne, chef de file en matière de protection de l'enfance, se satisfait de l'attention portée aux enfants de l'ASE mais demande des mesures concrètes non mentionnées dans le PRAPS, notamment en ce qui concerne la prise en charge en pédopsychiatrie, les réponses étant insuffisantes à ce jour en termes de délais et de places alors que le nombre d'enfants confiés à l'ASE augmente, ainsi que la part de ceux ayant une reconnaissance auprès de la MDPH (20% des enfants confiés en 2019 au Département contre 29,5 % en 2023, soit 275 enfants avec une orientation en Institut Médico-Educatif (IME), Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITÉP) ou Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD).

Enfin, l'expérimentation d'une maison des 3-11 ans portée par le Centre Hospitalier Henri Laborit (CHHL) sur le département de la Vienne indiquée pour exemple dans le PRAPS est une avancée.

b) Renforcer le pouvoir d'agir des personnes

Cet objectif s'inscrit dans les orientations du Département déclinées dans le cadre des Etats Généraux du Handicap, du soutien aux démarches de pair-aidance, de la participation des usagers, de l'autonomie des jeunes de l'aide sociale à l'enfance, du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE), du programme d'actions en matière de santé sexuelle pour les jeunes de l'ASE, etc ...

c) Développer les dispositifs d'accès aux soins et aux droits

Le renforcement du maillage des équipes mobiles psychiatrie précarité est une orientation positive. En effet, ce dispositif co-financé par le Département, fait ses preuves dans la Vienne mais est sous calibré par rapport aux besoins, avec des délais de prise en charge très longs.

d) Eviter les ruptures de parcours de santé

La question des ruptures est certainement plus large que le seul « parcours de santé ». Ainsi, l'objectif pourrait être élargi pour éviter les « ruptures de parcours de santé et d'accompagnement médico-social ».

De plus, le Département appelle l'attention de l'ARS sur la nécessaire articulation entre les équipes du Département, Vienne Autonomie Conseil, les travailleurs sociaux présents sur le territoire départemental en Maisons des Solidarités (MDS) et les équipes du DAC (Dispositif d'Appui à la Coordination).

Enfin, il pourrait être ajouté la nécessité d'inclure les outils d'interprétariat, du FALC (Facile à Lire et à Comprendre) pour les populations illettrées, dans cet objectif.

e) Prioriser les territoires fragiles

L'objectif de décroisement des acteurs du sanitaire, du médico-social et du social grâce à des formations spécifiques ou croisées est partagé. Le Département de la Vienne demande la mobilisation des crédits du fonds d'intervention régional et des crédits médico-sociaux comme mentionnés.

Le Département de la Vienne qui souscrit à l'attention particulière portée aux territoires avec un haut niveau de chômage et aux structures de l'insertion par l'activité économique, regrette que pour les questions de santé de ces publics, Pôle Emploi et quelques partenaires soient cités et non les Départements en charge de l'insertion et de l'accompagnement ou orientation des bénéficiaires du RSA.

## f) Agir sur le logement et l'hébergement

Le Département co-signataire du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) avec l'Etat souscrit aux objectifs de soutien aux personnes hébergées dans des structures d'hébergement social via le développement de la prévention notamment et de lutte contre l'habitat indigne. De plus, la priorité de réduction des effets de la précarité sur la santé mentale est également positive avec la demande du Département, d'une part de renforcer les moyens par l'ARS sur les équipes de terrain notamment (cf. équipes mobiles psychiatrie précarité) et, d'autre part, de mailler tout le département de contrats locaux de santé mentale.

## 2. Le Schéma Régional de Santé (SRS)

Il détermine pour l'ensemble de l'offre de soins et de services de santé, y compris en matière de prévention, de promotion de la santé et d'accompagnement médico-social, des prévisions d'évolution et des objectifs opérationnels.

### a) 1<sup>er</sup> axe : renforcer la prévention et l'action sur les déterminants de santé

L'objectif est d'amplifier les actions sur les déterminants de santé ou la promotion de la santé en :

- refondant la politique de prévention pour renforcer son efficacité,
- faisant de la promotion de la santé l'affaire de tous, professionnels et citoyens,
- agissant le plus tôt possible sur les déterminants de la santé,
- promouvant les milieux favorables à la santé,
- mobilisant les outils de prévention du système de santé.

Pour cet axe 1, le Département de la Vienne souscrit à l'ensemble de ces objectifs en rappelant son action majeure au titre de ses compétences obligatoires en matière d'action sociale, enfance, autonomie et de sa politique volontariste en matière de développement d'actions dans le domaine de la santé.

Le Département de la Vienne aux côtés de l'ARS joue un rôle majeur dans l'accompagnement des publics qu'il accompagne. Il propose que le SRS prévoie pour le territoire de la Vienne la création d'un Contrat Local de Santé départemental pour un meilleur partage des données et une définition d'une stratégie de territoire, en matière notamment de prévention et de promotion de la santé pour tous les âges de la vie.

En complément, s'agissant de la santé mentale, la couverture départementale en Contrats Locaux de Santé Mentale est sollicitée, ainsi qu'une extension des formations pour les secrétaires de mairie avec l'association des maires et le CHHL afin de pouvoir apporter une réponse de proximité aux publics concernés.

Concernant la vaccination, le Département souhaite amplifier la communication auprès des jeunes et conduire une réflexion sur la promotion de la vaccination dans les collèges, en complémentarité des missions réalisées à ce titre par les équipes de PMI.

Le Département prend acte de l'inscription de l'objectif d'agir pour une équité d'accès des enfants à la santé globale, plus particulièrement pendant la petite enfance (1000 premiers jours dans le SRS, ce qui correspond aux orientations du Département).

Concernant les personnes âgées, le Département qui préside la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie en charge du développement

d'actions en matière de prévention et d'habitat inclusif, a acté la création d'un dispositif innovant « Espace Vienne Autonomie (EVA) », dédié aux personnes en perte d'autonomie et à leurs aidants et demande l'inscription d'un financement par l'ARS. De plus, le lien avec l'EVA pour l'accessibilité des aides techniques sera à promouvoir, notamment pour être reconnu dispositif ECLAT.

Le Département confirme par ailleurs sa pleine implication dans :

- les travaux relatifs à l'élaboration du Plan Régional Santé Environnement (PRSE), qui fait partie intégrante du PRS, dont les travaux vont débuter dans la perspective d'une adoption au 1<sup>er</sup> semestre 2024 ; l'objectif étant d'intégrer la démarche « une seule santé » dans un contexte de changement climatique,
- le développement des actions de promotion de la santé en milieu scolaire au travers de la démarche sport-santé déclinée en faveur des jeunes du territoire (prévention, Caravane des sports etc....).

b) 2<sup>ème</sup> axe : organiser un système de santé de qualité, accessible à tous, dans une logique de parcours de santé

L'objectif est :

- d'assurer un accès à la santé pour tous y compris en cas d'urgence,
- d'organiser des parcours de santé sans rupture,
- de renforcer la démocratie sanitaire, l'implication du citoyen et le partenariat usager-professionnel.

Concernant l'accès aux soins, le Département constate les difficultés de plus en plus prégnantes pour les habitants, notamment des secteurs ruraux les plus éloignés de Poitiers, à trouver un médecin généraliste. Même si les chiffres recensés sur « Carto santé » semblent plutôt favorables en termes de densité médicale pour la Vienne, à une échelle plus fine, celle des cantons, les disparités sont parfois importantes : 7 cantons sont bien en dessous de la moyenne nationale, en particulier dans des zones où la population est la plus âgée donc plus consommatrice de soins. La Vienne se situe au 30<sup>ème</sup> rang sur 96 départements métropolitains.

Par ailleurs, au cours des 15 dernières années, la Vienne a vu le nombre des médecins généralistes diminuer de -7.2% de 2005 à 2021, alors que la population a augmenté dans le département. Concernant l'âge des médecins, selon une étude de l'Observatoire Régional de la Santé (ORS), 30% des médecins sont susceptibles de partir en retraite dans les 5 années à venir. Ce constat est encore plus inquiétant concernant les autres professions de santé accompagnées par le Département :

- pour les chirurgiens-dentistes, la densité nationale et régionale est nettement inférieure aux besoins. La Vienne se situe au 63<sup>ème</sup> rang sur 96 départements et le zonage de l'ARS pour cette profession qui date de 2013 n'a jamais été révisé depuis.
- pour les masseurs-kinésithérapeutes, la Vienne est au 74<sup>ème</sup> rang sur 96 départements,
- pour les orthophonistes, la Vienne est au 75<sup>ème</sup> rang en termes de densité,
- pour les infirmiers libéraux, la Vienne est au 78<sup>ème</sup> rang.

Concernant l'accès aux soins, le Département rappelle qu'il est essentiel qu'il soit associé à la révision des cartographies des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins réalisés par l'ARS et que leur



actualisation doit être plus régulière afin de s'ajuster aux évolutions de terrain. Il est en effet garant de l'aménagement du territoire et doit veiller à ce que ne se créent pas des politiques d'attractivité qui vident de professionnels de santé des territoires plus éloignés, afin de permettre une efficace complémentarité des services et des structures.

Afin de s'adapter aux évolutions en matière d'offre de santé, le Département, qui agit de manière forte pour le développement des Maisons de Santé Pluridisciplinaires (MSP) en les initiant et les finançant, demande dans la continuité, une collaboration pour le déploiement de la téléconsultation, grâce aux acteurs locaux de santé, dans les communes rurales et avec un travail de partenariat avec les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS).

Les fermetures successives des services d'Urgences des centres hospitaliers de Montmorillon et de Loudun ont été très mal vécues par les habitants de ces secteurs ruraux déjà en tension médicale, mais aussi par les professionnels de santé situés dans ces communes qui sont déjà submergés. Il est essentiel que des alternatives soient prévues et anticipées afin d'éviter des fermetures au dernier moment.

De plus, le Département déplore que pour l'ensemble des orientations du PRS, les questions de mobilité des usagers et de son financement pour l'accès aux soins et à la prévention, ne soient jamais évoquées, sachant que c'est un facteur de non-recours aux droits majeur, notamment en ruralité.

De manière générale, le PRS, aussi bien sur les questions d'offre en établissements de santé que médico-sociaux, prévoit, d'une part, la structuration de l'offre avec une graduation, et, d'autre part, une amplification du virage ambulatoire et inclusif pour l'ensemble des publics (enfants, adultes, personnes âgées). Cette priorité donnée au domicile doit s'accompagner d'un étayage majeur sur le plan sanitaire et médico-social avant toute accélération de ces transformations. L'exemple de la fermeture de places en IME en est la dramatique illustration avec 89 enfants orientés IME pour la rentrée de septembre 2023 en attente de solution.

L'indication dans le PRS de la réduction des capacités d'hospitalisation à temps plein pour un redéploiement des ressources humaines vers le « hors les murs » sans aucune méthodologie ni calendrier, peut également inquiéter, alors que le nombre de situations sévères suivies par le Département et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) (jeunes et adultes) ne cesse d'augmenter.

L'attention particulière à porter « dans chaque territoire aux enfants en situation de handicap et bénéficiaires d'une prise en charge par l'ASE, en lien avec les Conseils départementaux » sans aucune précision supplémentaire questionne le Département ainsi que l'absence de diagnostic précoce du Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA). Il en est de même pour le virage domiciliaire pour les personnes âgées (accueil de jour pour atténuation de l'accueil permanent, Hospitalisation à Domicile (HAD), etc...) avec un renforcement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) mentionnés là aussi sans aucune précision.

De manière générale, les tensions en termes d'accès à l'offre médico-sociale et de ressources humaines sont actées avec un objectif « personne sans solution » mais sans précision concrète ou objectifs proposés. Des stratégies avec les Départements ou avec l'Education Nationale sont seulement évoquées au même titre que le développement d'une offre regroupant une pluralité de prestations pour que « l'avancée en âge dans son lieu de vie habituel puisse se réaliser ».

Le Département demande que le nombre de centres de ressources territoriaux (ou EHPAD hors les murs) prévu à hauteur de 2 par département d'ici 2025, soit augmenté au plus vite pour le Département de la Vienne, ce dispositif étant essentiel pour une réponse de qualité nouvelle et complémentaire pour les personnes âgées du territoire et les salariés des EHPAD et structures à domicile.

Concernant le renforcement de la démocratie en santé, l'implication du citoyen et le partenariat usagers-professionnel, le rôle du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) est mentionné, ce dont se félicite le Département.

Enfin, le Département se félicite également de l'ajout dans ce PRS d'un programme de prévention des violences sexuelles et de l'accès aux soins des victimes de ces violences avec un objectif de coordination. Les impératifs de soins et de protection, notamment des mineurs victimes qui peuvent être confiés au Département au titre de la protection de l'enfance, sont en effet essentiels pour ces publics.

c) 3<sup>ème</sup> axe : garantir la qualité, la sécurité et la pertinence des prises en charge et des organisations et rendre le système de santé plus résilient face aux crises

L'objectif est :

- d'améliorer la qualité et la sécurité des pratiques et des organisations,
- d'améliorer l'efficacité et la pertinence des parcours de soins,
- d'adapter les ressources humaines en santé aux besoins des territoires et aux nouveaux enjeux de prise en charge,
- de prévenir et gérer les situations sanitaires exceptionnelles,
- d'amplifier l'innovation, la recherche, l'observation en santé et l'évaluation,
- de promouvoir le développement durable et la transformation écologique du système de santé.

Compte tenu de l'enjeu majeur en termes d'attractivité des professionnels de santé dans notre territoire, le Département de la Vienne demande l'inscription dans le PRS de la création d'une équipe multiprofessionnelle (ARS-CPAM-Département-Ordre des médecins) de conseil, d'appui et d'attractivité pour assurer un guichet unique et favoriser ainsi de nouvelles installations, mais aussi des rencontres sur le terrain pour « aller vers » les professionnels de santé à leur écoute et pour leur apporter des réponses concrètes sur leurs problématiques, sur les aides financières possibles ou se faire le relais auprès des autorités régionales ou nationales. En parallèle, le soutien à la délocalisation des instituts de formation sur le territoire apparaît essentiel.

### **3. Le Cadre d'Orientation Stratégique (COS)**

Le COS traduit une approche priorisée des objectifs à atteindre au regard de problématiques régionales.

Pour le handicap, 3 indicateurs sont retenus :

- la part dans l'offre médico-sociale des services proposant un accompagnement en milieu ordinaire : 50%,
- le taux de scolarisation en milieu ordinaire des enfants accompagnés par un établissement médico-social : 80%,
- à l'inverse aucun indicateur ne figure sur le renforcement de la construction collective de réponses inclusives, sur la promotion de l'autonomie, sur les personnes sans solution, sur l'augmentation de l'accompagnement du nombre d'aidants, sur l'amélioration de la culture

des bonnes pratiques en établissement avec un objectif de diminution du nombre d'établissements ne déclarant aucun signalement.

Se pose donc la question du choix des indicateurs et de la possibilité qu'ils soient réellement suivis et évalués.



En synthèse, il ressort tout d'abord un décalage profond entre les objectifs, certes louables, du PRS, et la crise majeure du système de santé : depuis plusieurs années, le système de santé connaît une crise profonde qui se traduit par une tension des services des urgences et de la communauté soignante, le manque de lits dans les hôpitaux, la difficulté d'accès aux soins notamment en secteur rural, le manque de professionnels en médecine de ville. Cette crise s'est accentuée, d'une part, avec la crise du covid et ses conséquences notamment en matière de santé mentale, et, d'autre part, avec les difficultés de recrutement majeures en établissements et services médico-sociaux pour les secteurs des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de l'enfance.

Même si le diagnostic est partagé par le Département de la Vienne, le PRS, tel que soumis pour avis, n'apporte pas suffisamment de réponses factuelles à ces défis, en n'actant pas de manière tangible avec un calendrier précis, de créations de places ou dispositifs correspondants :

Sur l'enfance protégée, des mesures concrètes sont attendues, notamment en ce qui concerne la prise en charge en pédopsychiatrie, les réponses étant insuffisantes à ce jour, en termes de délais, compte tenu de l'augmentation des situations et de leur complexité. A ce jour, près de 30% des enfants pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance du département, ont une reconnaissance MDPH (soit 275 enfants), contre 20% en 2019. Le renforcement des moyens de la psychiatrie et de la pédopsychiatrie est donc essentiel et la couverture du territoire par des contrats locaux de santé mentale est prioritaire.

Sur le handicap, de manière générale, un grand nombre d'objectifs dépendent, pour leur mise en œuvre, du développement de l'accessibilité pour rendre possible l'inclusion souhaitée (ex : insertion socio-professionnelle en milieu ordinaire des travailleurs en situation de handicap, inclusion scolaire, etc...). Il y a cependant une vigilance à ne pas transformer trop vite avant que les solutions inclusives ne soient réellement possibles afin de ne pas connaître les situations de rupture que nous connaissons actuellement. Ainsi, le PRS n'apporte aucune réponse pour les enfants en attente de places en IME (79 à la rentrée scolaire 2023).

Pour les personnes âgées, les enjeux du vieillissement démographique ne sont pas suffisamment pris en compte sur le volet médico-social et, comme pour le handicap, seul le virage domiciliaire sans éléments précis est abordé. Aucune solution tangible n'est apportée à la crise de recrutement dans le secteur des EHPAD et la réponse en termes de projets nouveaux comme les centres de ressources territoriaux est insuffisante.

Enfin, en matière de santé, le Département de la Vienne met en œuvre depuis 2015 une politique dynamique pour lutter contre la désertification médicale et mettre en œuvre la prévention au cœur de l'ensemble des dispositifs de santé. Il s'est toujours employé à agir de manière factuelle et pragmatique en s'impliquant dans les politiques de santé avec le développement de dispositifs (soutien aux maisons de santé pluridisciplinaires, dispositifs des bourses, etc...) qui viennent en complémentarité des actions de l'Etat afin

de rendre le territoire attractif pour les professionnels de santé et répondre ainsi aux besoins des habitants quel que soit leur domicile.

C'est pourquoi, le Département, acteur majeur en matière d'aménagement du territoire, est heureux de voir aboutir la couverture quasi-totale du Département par des contrats locaux de santé (CLS) ; il regrette néanmoins qu'aucune mention de coordination des différents CLS ne soit prévue à ce jour et demande à être impliqué dans cette évolution compte tenu de son rôle d'aménageur du territoire. De plus, compte tenu des problématiques actuelles de santé mentale d'une partie non négligeable de la population, il demande avec insistance la couverture complète du département par des contrats locaux de santé mentale.

En matière de prévention, sur la question vaccinale, le Département réaffirme son rôle majeur dans ce domaine, tant au travers de l'action forte de la PMI, que par la promotion du site « mon vaccin.net ». Or, aucune référence à ces actions n'est mentionnée dans le PRS.

Enfin, l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé passera par une politique de révision régulière des cartographies et des aides à l'installation, ainsi qu'une coopération officialisée avec l'ensemble des acteurs. Ainsi, le Département réitère sa demande de création d'une équipe partenariale de conseil et d'appui pour assurer un guichet unique et son souhait de protocolisation avec l'ARS afin de :

- favoriser le droit à l'expérimentation pour des initiatives territoriales, aussi bien sur le secteur de la santé que sur le secteur médico-social,
- partager une vision opérationnelle sur les réponses à apporter en termes de santé pour notre territoire (urgences, télémédecine, etc...).

**En conclusion, le Département de la Vienne tient à saluer le travail important réalisé par les équipes de l'Agence Régionale de Santé, tant sur les éléments de l'analyse, que sur la tenue de réunions thématiques. Le Département tient à poursuivre le travail partenarial de qualité avec l'ARS sur l'ensemble des champs communs ; c'est pourquoi un avis favorable est proposé, avec des réserves relatives aux différents points mentionnés ci-dessus.**

■ ■ ■  
■ ■ ■

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.